



Règlement de la voirie





PREAMBULE 5

1 LA DOMANIALITE 6

Article 1.1.	Nature du domaine public routier départemental.....	6
Article 1.2.	Affectation du domaine	6
Article 1.3.	Superpositions domaniales.....	6
Article 1.4.	Dénomination et classification des voies	6
1.4.1	<i>Le cas des routes express (articles R.151-1 à R.151-5 du code de la voirie routière)</i>	6
1.4.2	<i>Le cas des routes à grande circulation (articles R.152-1 du code de la voirie routière et L.110-3 du code de la route (loi n°2004- 809 du 13 août 2004)</i>	7
1.4.3	<i>Le cas des déviations (articles L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière)</i>	7
1.4.4	<i>Le cas des voies vertes départementales (décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 du .. code de la route)</i>	7
Article 1.5.	Classement et déclassement.....	7
Article 1.6.	Ouverture – Elargissement - Redressement.....	7
Article 1.7.	Les alignements	8
Article 1.8.	Acquisition, Aliénation et Echange de terrains	8
1.8.1	<i>Acquisition de terrains</i>	8
1.8.2	<i>Aliénation de terrains</i>	8
1.8.3	<i>Echange de terrains</i>	8
Article 1.9.	Division en volume (surplomb sur DP).....	9

2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT 10

Article 2.1.	Obligations de bon entretien	10
Article 2.2.	Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	11
Article 2.3.	Aménagements des carrefours	11

3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 12

Article 3.1.	Droit d'accès - Généralités	12
Article 3.2.	Droit d'accès - Autorisation d'accès.....	12
Article 3.3.	Accès - Aménagement des accès existants ou à créer	12
Article 3.4.	Aqueducs et ponceaux sur fossés	12
Article 3.5.	Droit d'accès - Entretien des ouvrages d'accès	13
Article 3.6.	Droit d'accès - Réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès	13
Article 3.7.	Droit d'accès - Sécurité routière.....	13
Article 3.8.	Accès aux lotissements et aux établissements industriels et commerciaux	13
Article 3.9.	L'alignement individuel	14
Article 3.10.	Implantation de clôtures	14
Article 3.11.	Implantation de portails	15
Article 3.12.	Dimensions des saillies autorisées	15
Article 3.13.	Plantations riveraines.....	15
Article 3.14.	Hauteur des haies vives	16
Article 3.15.	Elagage et abattage	16

Article 3.16.	Ecoulement des eaux pluviales	16
Article 3.17.	Ecoulement des eaux insalubres	17
Article 3.18.	Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué	17
Article 3.19.	Barrages ou écluses sur fossés	17
Article 3.20.	Excavation et exhaussements en bordure des routes départementales	17
Article 3.21.	Servitudes de visibilité	18

4 GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 19

Article 4.1.	Les interdictions	19
Article 4.2.	Infractions - Les procédures conservatoires	19
Article 4.3.	Infractions - Poursuites et répression.....	19
Article 4.4.	Les dommages causés au domaine public départemental routier	20
Article 4.5.	La réglementation de la circulation et les manifestations sur le réseau routier départemental	20
Article 4.6.	Manifestations sportives ou culturelles - restrictions ou interruption de circulation.....	20
Article 4.7.	La publicité sur et en bordure des routes Départementales	21
Article 4.8.	Les transports exceptionnels.....	21
Article 4.9.	Chargements spéciaux	21
Article 4.10.	Immeubles menaçant ruine.....	22
Article 4.11.	Réserve du droit des tiers	22

5 PROCEDURES D'OCCUPATION ET D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 23

CHAPITRE 1 :		
Dispositions générales.....		23
Article 5.1.	Champs d'application	23
Article 5.2.	Respect des textes législatifs et réglementaires.....	23

CHAPITRE 2 :		
Dispositions administratives.....		24
Article 5.3.	Principes d'intervention sur le domaine public.....	24
Sous partie 1 : Autorisations et accords techniques préalables.... 24		
Article 5.4.	Cas particulier des gestionnaires de réseau.....	24
Article 5.5.	Autorisation de voirie	24
Article 5.6.	Accord technique préalable	26
Article 5.7.	Délai d'instruction	26
Article 5.8.	Durée de l'autorisation	26
Article 5.9.	Délai d'exécution des travaux	26
Article 5.10.	Portée de l'autorisation	27
Article 5.11.	Redevance pour occupation du domaine public.....	27
Article 5.12.	Intervention d'urgence.....	27
Article 5.13.	Travaux de maintenance sur ouvrage existant.....	27



Sous partie 2 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	28
Article 5.14. Information sur les équipements existants	28
Article 5.15. Demande d'arrêt de circulation	28
Article 5.16. Avis d'ouverture de chantier	28
Article 5.17. Etat des lieux avant travaux	28
Article 5.18. Avis d'interruption et de fin de travaux.....	28
Article 5.19. Recolement.....	28
Article 5.20. Etat des lieux de fin de travaux – Garantie	29
Article 5.21. Responsabilité de l'intervenant	29
Article 5.22. Déplacement de réseau ou d'ouvrage	30
Article 5.23. Maintenance et mise à niveau d'ouvrage	30
Article 5.24. Réseaux ou ouvrages hors d'usage	30
Article 5.25. Découverte archéologique	31
Sous partie 3 : DEFAILLANCE DE L'INTERVENANT – MESURES ET SANCTIONS	31
Article 5.26. Intervention d'office - principes.....	31
Article 5.27. Intervention d'office - dispositions financières	32
Article 5.28. Recouvrement des sommes.....	32
CHAPITRE 3 :	
DISPOSITIONS APPLICABLES	
AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU	33
Article 5.29. Nature des ouvrages	33
Article 5.30. Prescriptions techniques générales	33
Article 5.31. Cas des revêtements neufs	33
Sous partie 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL	34
Article 5.32. Ouvrages aérien franchissant les routes départementales.....	34
Article 5.33. Implantation de supports en bordure de la voie publique	34
Article 5.34. Hauteur libre.....	34
Article 5.35. Implantation des réseaux	35
Article 5.36. Technique de réalisation	35
Article 5.37. Classe de trafic	36
Article 5.38. Classification des tranchées.....	36
Article 5.39. Forme et protection de la tranchée.....	37
Article 5.40. Tranchée longitudinale	37
Article 5.41. Tranchée transversale	37
Article 5.42. Fouille horizontale	37
Article 5.43. Découpe de la chaussée et des trottoirs	37
Article 5.44. Profondeur de la tranchée.....	38
Article 5.45. Déblais.....	38
Article 5.46. Fourreaux ou gaines traversées.....	38
Article 5.47. Remblaiement des tranchées.....	39
Article 5.48. Lit de pose et zone d'enrobage	39
Article 5.49. Partie inférieure de remblai (PIR)	40
Article 5.50. Partie supérieure de remblai (PSR)	40
Article 5.51. Dimension granulométrique des matériaux de remblais	40
Article 5.52. Matériaux autocompactant.....	41
Article 5.53. Réfection de l'assise	41
Article 5.54. Objectifs de compactage.....	41
Article 5.55. Réfection provisoire de la couche de roulement....	42
Article 5.56. Réfection définitive de la couche de roulement	42

Article 5.57. Réfection de la couche de surface des dépendances	42
Article 5.58. Cas particulier des tranchées de faible dimension.....	42
Article 5.59. Signalisation horizontale et verticale	43
Article 5.60. Passage d'ouvrage d'art	43
Article 5.61. Prescriptions techniques du département pour la reconstitution du corps de chaussée	43
Sous partie 2 : CONTROLE DES TRAVAUX	44
Article 5.62. Essais de compactage -vérification des ouvrages.....	44
Article 5.63. Contrôles réalisés par le département.....	45
Sous partie 3 : ORGANISATION DU CHANTIER	45
Article 5.64. Circulation et desserte riveraine	45
Article 5.65. Protection des plantations.....	45
Article 5.66. Signalisation du chantier	46
Article 5.67. Identification de l'intervenant.....	46
Article 5.68. Interruption temporaire des travaux	46
Article 5.69. Propreté du chantier et des abords.....	46
Article 5.70. Dispositions en matière de bruit	46
Article 5.71. Véhicules de chantier	46

CHAPITRE 4 :	
DISPOSITIONS APPLICABLES	
AUX AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC	47
Article 5.72. Voies ferrées	47
Article 5.73. Dépôt sur le domaine public - principes	47
Article 5.74. Dépôt sur le domaine public – dépôts et silos agricoles.....	47
Article 5.75. Dépôt sur le domaine public – dépôts de bois.....	47
Article 5.76. Points de vente temporaires en bordure de voies.....	47
Article 5.77. Distributeur de carburant.....	47
Article 5.78. Antenne de radiotéléphonie.....	48
Article 5.79. Eoliennes	48
Article 5.80. Plateaux – ralentisseur – coussins berlinois	48
Article 5.81. Aménagement des dépendances	48
Article 5.82. Dispositifs publicitaires.....	48
Article 5.83. Affichage temporaire	48
CHAPITRE 5 :	
DIVERS	49
Article 5.84. Coordination des travaux	49
Article 5.85. Abrogation de l'ancien règlement.....	49

ANNEXES



PREAMBULE

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 3213-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il s'appuie notamment sur les dispositions légales et réglementaires applicables, citées dans leur rédaction en vigueur à la date de son approbation et auxquelles se substitueront de plein droit, en cas de modifications ultérieures les affectant, la version modifiée de ces mêmes dispositions.



1 LA DOMANIALITE

Article 1.1. NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les chaussées des routes départementales et leurs dépendances, appartenant au Conseil général ou lui étant affecté, constituent le domaine public routier départemental. Ce domaine est inaliénable et imprescriptible.

Sont considérées comme dépendances, les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers tels que panneaux de signalisation, rambardes de ponts, aqueducs et têtes d'aqueducs, terre-pleins, talus, fossés, accotements, aires de repos, etc....

Article 1.2. AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3. SUPERPOSITIONS DOMANIALES

Lorsque des voies se croisent sans appartenir au domaine public de la même collectivité, il y a superposition domaniale.

Sauf dispositions contraires précisées par convention ou titres contraires, les règles d'affectation qui déterminent le statut et la gestion du domaine sont les suivantes :

- franchissement d'un cours d'eau par une RD, le pont est affecté au domaine public routier départemental,
- croisement à niveau d'une RD avec une route nationale, le carrefour est affecté au domaine public national,
- croisement à niveau d'une RD avec une voie communale, le carrefour est affecté au domaine public départemental,
- croisement à niveau d'une RD avec une voie ferrée, le croisement est affecté à la fois au domaine public ferroviaire et au domaine public départemental. La gestion est assurée par le gestionnaire de la voie ferrée.
- franchissement d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une voie communale par une RD ou franchissement d'une RD par une voie ferrée, une route nationale ou une voie communale au moyen d'un ouvrage d'art ; l'ouvrage est affecté au domaine public du gestionnaire de la voie portée, sauf convention contraire.

Article 1.4. DENOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées «routes départementales» (RD).

Elles sont répertoriées dans un tableau annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour. ([Annexe 1](#))

1.4.1 *Le cas des routes express (articles R.151-1 à R.151-5 du code de la voirie routière)*

Les « routes express » sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des Départements ou Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Le caractère de route express peut être conféré aux routes départementales dans les conditions fixées aux articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière.

Les caractéristiques principales sont :

- pas d'accès direct des propriétés riveraines,
- rétablissement obligatoire d'une desserte,
- pas de circulation des piétons, des cycles, cyclomoteurs et matériels agricoles, animaux, cavaliers, véhicules à traction non mécanique,
- constructions à moins de 100 m de l'axe de la plate-forme suivant une réglementation spécifique,
- autorisation de l'État nécessaire pour toute création ou suppression de points d'accès,
- dévolution de certains pouvoirs de police de circulation au préfet.



Sur routes express, les riverains ne jouissent pas de droit d'accès. Lorsqu'une route express est déviée en vue d'un contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

1.4.2 Le cas des routes à grande circulation (articles R.152-1 du code de la voirie routière et L.110-3 du code de la route (loi n°2004-809 du 13 août 2004))

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes classées à grande circulation dans le département du Nord et du Pas de Calais est fixée par décret. Elle fait l'objet de l'annexe 2 du présent règlement.

1.4.3 Le cas des déviations (articles L.152-1 et L.152-2 du code de la voirie routière)

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une ville, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Le désenclavement ou le rétablissement de la desserte doivent être réalisés pour desservir les propriétés riveraines.

1.4.4 Le cas des voies vertes départementales (décret n°2004-998 du 16 septembre 2004, articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 du code de la route)

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons au sens large (rollers, personnes à mobilité réduite...) et, si un panneau l'indique, des cavaliers.

Elle est aménagée en site propre et est destinée aux déplacements quotidiens et aux loisirs. Elle doit être accessible au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière et sécurisée en conséquence.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte.

Les seuls véhicules autorisés à circuler sur une voie verte sont les véhicules de secours et les engins et le matériel de transport nécessaires à leur entretien.

Les riverains n'ont pas un droit d'accès sur les voies vertes, sauf autorisation.

Article 1.5. CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Le classement est l'acte par lequel est prononcée l'affectation du domaine concerné au domaine public routier départemental.

Il emporte transfert de propriété au Conseil général des emprises concernées dans les conditions prévues au Code général de la propriété des personnes publiques.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont prononcés par délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente par délégation du Conseil Général dans les conditions prévues aux articles [L 131-4](#) ; [L 123-2](#) et [L 123-3 du code de la voirie routière](#)

Le classement et le déclassement sont soumis à une enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Article 1.6. OUVERTURE - ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT

L'ouverture, l'élargissement et le redressement des routes départementales ne peuvent intervenir qu'après délibération du conseil général.

Le transfert de propriété des parcelles incluses dans les limites fixées par le plan parcellaire est régi par l'article L131-5 du code de la voirie routière.

L'ouverture à la circulation publique fait ensuite l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général

Pour l'application des dispositions du présent article, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- - l'ouverture d'une route départementale est la décision du conseil général qui ouvre à la circulation publique une voie nouvelle;
- - l'élargissement d'une route départementale est décision du conseil général qui, sans modifier l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines;
- - le redressement d'une route départementale est décision du conseil général qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités



Article 1.7. LES ALIGNEMENTS

Articles L 112-1 à L 112-7, L 131-4 et L131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine (cf. article 3.10).

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général ou la Commission Permanente par délégation du Conseil Général sont compétents pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLUI), le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique, pour être opposable aux tiers.

La non-reprise du plan d'alignement au tableau des servitudes du PLU le rend inopérant. Cependant, le plan d'alignement n'est pas abrogé, mais est simplement non opposable.

Article 1.8. ACQUISITION, ALIENATION ET ECHANGE DE TERRAINS

1.8.1 Acquisition de terrains

Après que les projets d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou par expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de l'environnement ou par l'article L131-5 du Code de la Voirie Routière ; ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain selon les dispositions du code de l'urbanisme.

1.8.2 Aliénation de terrains

L'aliénation ne peut être prononcée en principe qu'après déclassement. Les terrains délaissés, devenus structurellement inutilisables pour les besoins de la voirie routière, à la suite notamment d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénés, les riverains disposant d'un droit de préemption.

Ces derniers disposent d'un mois après mise en demeure pour exercer ce droit.

Certains biens du domaine public routier devenus inutiles aux besoins de la voirie peuvent être transférés à une collectivité publique sans déclassement préalable en vertu des dispositions du code général des propriétés publiques, sous réserve d'un maintien en domaine public.

1.8.3 Echange de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).



Article 1.9. DIVISION EN VOLUME (SURPLOMB SUR DP)

Le domaine public routier départemental étant inaliénable, il devra être procédé au déclassement de la partie concernée par le futur volume.

Elle est nécessaire lors de la création d'ensembles immobiliers quand l'imbrication de plusieurs propriétaires enchevêtrés sur un même sol ou encore lorsque le domaine public et le domaine privé doivent cohabiter.

C'est un bornage en trois dimensions de l'ensemble concerné et un découpage cadastral définissant le projet, que seul un géomètre-expert peut établir.

Ce dernier détermine, en accord avec les différents intervenants, les propriétés de chacun. Il dénombre les servitudes articulant l'ensemble immobilier et établit tous les documents et plans servant à compléter et renseigner le plus précisément l'emplacement et la définition de chaque propriété.

Un acte notarié officialisera obligatoirement l'ensemble des actes convenus.

Ainsi, chaque volume créé formera un bien immobilier à part entière.

A l'intérieur de son volume, sous réserve du respect des servitudes constituées des documents réglementaires contractuels applicables, chaque propriétaire est libre d'appliquer le régime de propriété de son choix.

Les documents juridiques d'une division volumétrique sont :

- un état descriptif de division en lots, il définira les différents niveaux (emprises, hauteurs) et donnera un numéro des volumes,
- L'acte constitutif éventuellement des servitudes,
- Un cahier des charges de la construction,

Les volumes officialisés, le permis de construire peut être instruit et la procédure de vente peut être engagée.

Remarques : Préalablement à la cession du volume concerné par le surplomb, il doit être procédé à son déclassement afin de lui conférer un numéro cadastral



2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 2.1. OBLIGATIONS DE BON ENTRETIEN

Code de la Voirie Routière (articles L.131-2 et L.131-3)

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le tableau suivant reprend la répartition des charges d'entretien entre le Département et les communes en fonction de la localisation hors ou en agglomération (sauf convention particulière).

nature de l'intervention	à charge de		commentaires	
	HORS agglomération	EN agglomération		
Chaussées et couches de roulement	CG	CG	La chaussée comprend la partie "entre fils d'eau" (elle peut donc inclure la zone de stationnement si non délimitée de la partie chaussée par une borduration). Sont également incluses les pistes cyclables en site propre(ne concerne pas les pistes sur trottoirs)	
Propreté de la chaussée et de ses dépendances (balayage, etc...)	CG	commune		
Dépendances vertes	CG	Commune CG pour les parties non aménagées	Les parties non aménagées portent essentiellement sur le fauchage des fossés et accotements, pour lesquels le niveau de service correspond à celui habituellement pratiqué hors agglomération	
Dépendances bleues (hors réseau d'assainissement)	CG	Commune CG pour les parties non aménagées	les parties non aménagées portent essentiellement sur le curage des fossés, pour lesquels le niveau de service correspond à celui habituellement pratiqué hors agglomération. A noter qu'une traversée de chaussée entre 2 fossés en agglomération est considérée comme une partie non aménagée et est à la charge du CG.	
Eclairage public	-	commune		
Signalisation horizontale	Entretien renouvellement	CG	Commune	Pour les communes de moins de 10000 habitants, le Département prend à sa charge le renouvellement des lignes de guidage et du marquage relatifs aux régimes de priorité. Cela ne comprend pas les passages piétons ni les marques non réglementaires.
	travaux initiative Département	CG	CG	Après renouvellement du revêtement par le CG, ce dernier prend en charge l'ensemble de la signalisation "réglementaire" quelque soit le nombre d'habitants, y compris les passages piétons sur la base d'une peinture fluide.
Signalisation Directionnelle	CG	CG	porte sur les mentions bleues, vertes et blanches sauf les mentions d'intérêt local qui restent à la charge des communes ou des demandeurs tiers	
Signalisation de Police	Voir Annexe 3	Voir Annexe 3		
Viabilité Hivernale	CG	CG	porte sur le traitement de la chaussée selon les niveaux de service définis que l'on soit en ou hors aggro. Pas d'interventions sur les pistes cyclables.	
Aménagement de sécurité type feux tricolores, ralentisseurs, îlots, glissières, etc...	CG	Commune CG pour les glissières		
Ouvrage d'assainissement pluvial (réseau)	CG	Commune	Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale n'ayant pas fait l'objet d'une rétrocession restent à la charge du Département	

Agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route (panneaux EB 10/EB 20)



Commentaire : L'entretien des réseaux est à la charge exclusive du concessionnaire.

Article 2.2. DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le Président du Conseil Général peut interdire l'usage des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des routes.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général.

Dans son avis, le Président du Conseil Général peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 4 du présent règlement.

Article 2.3. AMENAGEMENT DES CARREFOURS

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à une déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Président du Conseil Général.

L'accord pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie.



3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 3.1. DROIT D'ACCES - GENERALITES

L'accès est un droit de riveraineté.

Toutefois les ouvrages d'accès sont soumis à autorisation et doivent être aménagés suivant les conditions fixées par celle-ci.

Les riverains des voies publiques jouissent en principe du droit d'un accès au domaine public routier par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte

Toutefois, dans le cas de voies express ou de déviation d'agglomération de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits

Article 3.2. DROIT D'ACCES – AUTORISATION D'ACCES

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil général qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'établissement des ouvrages d'accès sur les routes départementales, suivant les dispositions reprises au titre V.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment tant en cas de non respect de l'une de ses dispositions que pour tout motif lié à l'intérêt de la voirie et de la circulation.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de mode d'accès.

Article 3.3. ACCES – AMENAGEMENT DES ACCES EXISTANTS OU A CREER

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général qui précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans tous les cas, l'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3.4. AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

Les aqueducs et ponceaux sont soumis, comme les accès à autorisation du Président du Conseil Général.

L'autorisation précisera notamment les modalités d'implantation et de réalisation de ces ouvrages.

En outre, il pourra être prescrit pour ces ouvrages :

- des têtes d'aqueduc, dites de sécurité,
- des ouvrages (bouches ou grilles) permettant l'évacuation de l'eau de la chaussée,
- des ouvrages (regards de visite) nécessaires au nettoyage des canalisations.



Sur les cours d'eau bordant une route départementale, une autorisation du gestionnaire de la police de l'eau est requise. Celle-ci devra être jointe à la demande faite par le pétitionnaire au Département.

La construction des ouvrages d'accès, la fourniture et la pose des buses ainsi que les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le Département procède à la création d'un fossé, le long de propriétés riveraines, il établit à ses frais un accès (passage busé têtes de sécurité comprises) d'au maximum 6 mètres de largeur utile pour un accès à usage privatif et de 8 mètres de largeur utile pour un accès à usage agricole.

Cette largeur peut être portée à 10m pour un accès commun à deux exploitations.

A l'issue des travaux, les ouvrages réalisés sont rétrocédés obligatoirement aux propriétaires des parcelles desservies et font alors l'objet d'une autorisation de voirie.

Un ou plusieurs accès supplémentaires par exploitation (têtes de sécurité comprises) peuvent être autorisés au cas par cas, examinés sur place, mais leur réalisation incombe aux demandeurs.

Article 3.5. DROIT D'ACCES – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) même après modification à l'initiative du Département.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès peut être nécessaire. Elle sera alors demandée au bénéficiaire qui devra en supporter la charge financière.

En cas de salissure de la chaussée du fait de leur propre activité ou d'une activité effectuée pour leur compte ou causée par un défaut d'entretien, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à son nettoyage chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

A défaut, le Département mettra en œuvre les procédures précisées à l'article 4.2 du présent règlement.

Article 3.6. DROIT D'ACCES – REFECTION, MODIFICATION, DEPLACEMENT ET ENLEVEMENT DES OUVRAGES D'ACCES

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

Article 3.7. DROIT D'ACCES – SECURITE ROUTIERE

L'accès des riverains au domaine public routier peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie et pour les personnes utilisant l'accès.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès étant limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 3.8. ACCES AUX LOTISSEMENTS ET AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux lotissements doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions émanant du Département ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées dans les documents d'urbanisme.



Ces accès sont également soumis à autorisation du Département, selon les dispositions définies au titre 5 du présent règlement. Cette autorisation déterminera les modalités d'implantation, de financement ou d'entretien des aménagements à réaliser.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être communiqué au représentant de l'État dans le Département.

En cas de défauts constatés dans les aménagements, mettant en cause la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge du pétitionnaire, après mise en demeure, conformément aux dispositions reprises dans l'article 4.2 du présent règlement

Dans le cas des accès aux établissements industriels et commerciaux, le Département doit obligatoirement être consulté en cas de modification substantielle des flux de circulation, généré par l'activité industrielle ou commerciale, résultant d'une évolution de l'activité sans modification d'affectation des bâtiments et peut imposer des prescriptions complémentaires pour assurer la sécurité des usagers qui sont portées à la connaissance de l'établissement concerné par délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 3.9. L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Les alignements individuels sont délivrés par le Département sur demande du propriétaire, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement individuel ne produit aucun effet. Il a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

En cas de servitude de reculement prescrit par un plan d'alignement opposable, les travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes :

- Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.
- Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux et l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le terrain grevé de la servitude devient propriété du Département qui doit en assurer l'indemnisation au prix du terrain nu. Le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages restant en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol nu qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix : celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Article 3.10. IMPLANTATION DE CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les haies vives, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placés au minimum à 0.50 mètres en arrière de l'alignement, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie lorsque les conditions d'entretien et de sécurité ne nécessitent pas un tel retrait.



Si les clôtures sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale ou d'un virage, elles ne doivent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

Dans tous les cas, lorsque des travaux sont réalisés en limite du domaine public, que ce soit dans le cadre d'une création ou d'une modification, l'avis du Département devra être sollicité.

Article 3.11. IMPLANTATION DE PORTAILS

Le Département peut prescrire le recul, par rapport au bord de chaussée, de l'implantation du portail pour des raisons de sécurité.

Article 3.12. DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Nul ne peut créer, en application des dispositions des articles L.112-5 et R.112-3 du CVR, une saillie sur domaine public sans titre d'occupation délivrée par le Président du Conseil Général.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les saillies autorisées sont reprises dans [l'annexe 4](#)

Article 3.13. PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

En aucun cas les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ne peuvent être implantées à moins de 4 mètres du bord de la chaussée.

Il sera fait application de la règle la plus contraignante.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique aérienne en conducteurs nus régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur. Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et peuvent être remplacés dans les conditions ci-avant définies.

Précision est apportée que, pour les arbres, le point de mesure est le milieu du tronc.



Article 3.14. HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et de hauteur supérieure à celle ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette hauteur.

Article 3.15. ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Un défaut d'élagage peut compromettre la sécurité des usagers de la route en cachant les panneaux de signalisation et engager la responsabilité des propriétaires.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, des fermiers ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, le Département mettra en œuvre les procédures prévues à l'article 4.2 du présent règlement

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes de branches sur le domaine public routier ; de plus, les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines empiétant sur le domaine public.

Toutefois, en cas d'impossibilité dûment constatée, ils feront l'objet d'une autorisation d'un arrêté de circulation conformément aux dispositions reprises dans le titre V du présent règlement.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage est sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à la réglementation en vigueur sans prise en charge financière du Département.

Article 3.16. ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas des RD sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement des routes.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une autorisation des services compétents au titre de la police de l'eau.



L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avec limitation du débit avant rejet.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds.

Article 3.17. ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Les dispositions réglementaires relatives aux eaux insalubres sont de la compétence du maire sur son territoire.

Article 3.18. ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF HOMOLOGUE

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées.

Une demande d'autorisation devra alors être adressée au service du Département.

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans les fossés du domaine public soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.19. BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.20. EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, sauf dérogations concédées par le Département, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines (ex. : cave) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4° Les exhaussements : Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Département, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette distance est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Article 3.21. SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement, dressées conformément aux dispositions des articles [L.114-1](#) à [L.114-6](#) et [R.114-2](#) du code de la voirie routière.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisement, de virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent ces servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.



4

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 4.1. LES INTERDICTIONS

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit, sauf autorisations de voirie délivrées conformément aux dispositions définies au TITRE V du présent règlement

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 4.2. INFRACTIONS -LES PROCEDURES CONSERVATOIRES

Lorsqu'une infraction aux dispositions de l'article précédent est constatée, un avertissement ou une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le trouble ou de remettre les lieux en état sera adressée au contrevenant.

Si l'inaction persiste, un procès-verbal de contravention de voirie sera dressé comme il est précisé à l'article 4.3 du présent règlement.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le président du conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

En cas d'urgence constituée, les travaux seront exécutés d'office par les services départementaux sans formalités et les frais seront recouvrés auprès du contrevenant, par tous moyens de droit, conformément à l'alinéa 3 de l'article L131-7 du code de la voirie routière.

Article 4.3. INFRACTIONS – POURSUITES ET REPRESSION

Les infractions sont constatées par procès-verbal de contravention de voirie dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.



Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.

Elles sont constatées par procès- verbal et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Le Département se réserve le droit de citer directement le contrevenant devant le Tribunal de Police du lieu de l'infraction dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière susvisé.

Article 4.4. LES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ROUTIER

Dès connaissance de dommages causés au domaine public départemental ou à ses dépendances pour quelques causes que ce soient, les agents des services départementaux habilités dressent un procès-verbal de constatation des dégradations permettant d'établir les faits, de chiffrer un devis de réparation comprenant éventuellement des frais d'intervention des services en recueillant les renseignements nécessaires à la récupération des frais de remise en état, tel que l'identité de l'auteur et les coordonnées de son assureur.

Il y a lieu de rappeler que les atteintes à l'intégrité du domaine public routier départemental constituent des infractions à la police de la conservation du domaine public.

Dans un premier temps, une démarche amiable sera entreprise auprès des auteurs ou de leur assureur.

En cas d'échec, soit en raison du refus de reconnaissance de responsabilité ou de défaut d'assurances par exemple, une action contentieuse sera engagée dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent règlement.

Article 4.5. LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LES MANIFESTATIONS SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont reprises à l'annexe 5.

Article 4.6. MANIFESTATIONS SPORTIVES OU CULTURELLES - RESTRICTIONS OU INTERRUPTION DE CIRCULATION

Information auprès des services du Département

Toute manifestation sur le réseau routier départemental doit faire l'objet d'une information auprès des services du Département.

Mesures de police - restriction de circulation

Lors de certaines manifestations sportives ou culturelles, les services du Département peuvent être sollicités pour la prise d'un arrêté de restriction ou d'interruption de la circulation.

Lorsque des mesures de restriction de circulation sont nécessaires ou sont imposées dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit demander aux services compétents en matière de police les arrêtés correspondants :

- En agglomération, ces arrêtés sont délivrés par le Maire.
- Sur le réseau routier départemental, hors agglomération, ces arrêtés sont délivrés par le Président du Conseil Général.

Afin d'en permettre l'instruction, les demandes d'arrêtés doivent être adressées au minimum 3 semaines avant le début de la manifestation. ([annexe 8 - Formulaire de demande d'arrêté de circulation](#))

Les dispositions reprises dans ces arrêtés seront exclusivement à la charge de l'organisateur. La mise en place de la signalisation et des itinéraires de déviation seront notamment financées et réalisées par celui-ci, sauf convention établie entre l'organisateur et Le département.



Article 4.7. LA PUBLICITE SUR ET EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Hors agglomération, l'implantation de publicité, d'enseignes publicitaires et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental sauf dans les zones de publicités autorisées dans le cadre d'un règlement de publicité établi par la commune.

En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, l'implantation de dispositifs publicitaires ou de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut faire l'objet d'une autorisation de voirie instruite dans les conditions prévues au titre V du présent règlement.

Toutefois, quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Article 4.8. LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable préfectorale avec avis du gestionnaire du réseau pour préserver le patrimoine routier (notamment les ponts) et limiter la gêne des autres usagers de la route (sécurité routière).

La circulation des véhicules hors gabarit doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général. Dans son avis, le Président du Conseil Général peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

A noter que de manière dérogatoire, les convois agricoles sont autorisés à circuler sans autorisation particulière sous réserve que leur longueur soit inférieure à 25 mètres et leur largeur inférieure à 4,50 mètres.

Article 4.9. CHARGEMENTS SPECIAUX

En domaine privé, ils seront implantés de manière à ne pas réduire la visibilité ni compromettre la sécurité des usagers de la route, soit :

- à une distance minimale de 200 m des virages et des sommets de côte lorsque la distance de visibilité est inférieure à 200 m.
- à une distance minimale de 100 m des intersections.

Dans le cadre de l'enlèvement des dépôts, les engins nécessaires au chargement et au transport ne sont pas autorisés à stationner, à s'arrêter ou à emprunter l'accotement de la voie, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Département.

De même, un accès temporaire pour l'enlèvement de ces produits depuis la route départementale peut être sollicité dans les conditions fixées au titre V du présent règlement. Une autorisation de voirie pourra alors être délivrée et fixera les modalités d'exécution de ces travaux d'enlèvement.

En raison de la configuration des lieux, un arrêté de restriction de circulation avec pose de panneau de signalisation définissant les mesures d'exploitation et de sécurité à appliquer pourra être délivré par les services du Département à la demande du propriétaire du dépôt.

En cas de salissure de la chaussée, Celui-ci procédera à son nettoyage à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

A défaut, le Département mettra en œuvre les procédures conservatoires reprises à l'article 4.2 du présent règlement



Article 4.10. IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du code de la construction et de l'habitation que ce soit en ou hors agglomération.

Hors agglomération, le département peut-être amené à prendre des mesures particulière de restriction de circulation.

Article 4.11. RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.



5

PROCEDURES D'OCCUPATION ET D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1. CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Ces ouvrages doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dénommées ci-après « intervenants » :

Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «exécutants».

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ainsi que les travaux de maintenance sur ouvrages.
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Article 5.2. RESPECT DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

«L'intervenant» est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la voirie routière
- le code général des collectivités territoriales
- le règlement de voirie départemental en vigueur
- l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire
- les clauses de l'arrêté municipal de coordination de travaux ou, à défaut, celles de la délibération du conseil municipal qui le remplace
- les dispositions réglementaires résultant des politiques départementales en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme, de déplacements urbains, de qualité des espaces publics et d'environnement, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

«L'intervenant» est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.



Chapitre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.3. PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier départemental, « l'intervenant » doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'une autorisation de voirie qui fixe les conditions générales administratives et techniques d'occupation, d'implantation, d'exécution et de remise en état du domaine public routier.
- Disposer d'un accord technique préalable qui fixe les conditions techniques particulières d'implantation, d'exécution et de remise en état du domaine public routier. Cet accord technique peut être contenu dans l'autorisation de voirie en fonction de la nature des travaux à réaliser.
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Déclaration de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne les produits dangereux qui pourraient être présents dans les emprises de la voirie départementale. A cette fin, les services du Département mettent à disposition du donneur d'ordre les ressources documentaires disponibles dont il a connaissance (dossier d'ouvrage exécuté, dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage, résultats des carottages réalisés à proximité de la zone de travaux).
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, si cela est nécessaire.
- Informer les services du Département du démarrage des travaux au moins 48 heures avant soit par émission d'un avis d'ouverture, soit en organisant une réunion de démarrage des travaux.
- Informer le gestionnaire du domaine public routier de la fin des travaux par le biais d'un avis de fin de travaux.

Les modalités pour entreprendre des travaux sur le domaine public départemental sont reprises dans l'annexe 6 du présent règlement.

Sous partie 1 : Autorisations et accords techniques préalables

Article 5.4. CAS PARTICULIER DES GESTIONNAIRES DE RESEAU

L'ensemble des routes départementales constitue un réseau très dense, destiné certes à la circulation des usagers des automobilistes, mais servant aussi de support à de nombreux réseaux aériens et souterrains.

Les contraintes de gestion et d'exploitation de chacun des occupants du domaine public, la multiplicité des intervenants expliquent la complexité des interventions sur ces réseaux.

Afin d'améliorer la qualité des interventions sur le domaine public routier départemental, le Département cherchera à établir des chartes qualité avec les différents gestionnaires de réseau.

Ces chartes auront pour objectif d'améliorer les échanges entre services, d'assurer une meilleure coordination des travaux et des programmations et de faciliter les modalités d'intervention lors des travaux

Article 5.5. AUTORISATION DE VOIRIE

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation de voirie fixant les conditions d'exécution.

La demande d'autorisation de voirie peut s'effectuer à l'aide du formulaire dédié à cet effet repris en [annexe 7](#).

L'autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil Général est établie sous la forme d'un arrêté de voirie (permission de voirie, permis de stationnement, accord de voirie) ou fait l'objet d'une convention entre le Département et « l'intervenant », et éventuellement d'autres collectivités.



L'arrêté de voirie est un acte unilatéral, précaire et révocable, délivrée à titre personnel, sous réserve expresse du droit des tiers.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les ouvrages souterrains.

Il existe 4 types d'autorisation de voirie :

A – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement est délivré pour toute occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui ne modifie donc pas le domaine public (ex : échafaudage, terrasses de café...).

Il est délivré par l'autorité compétente pour la police de la circulation.

Hors agglomération, sur le réseau routier départemental, il est délivré par le Président du Conseil Général. En agglomération, il est délivré par le Maire, après consultation des services du Conseil Général.

B – L'ACCORD DE VOIRIE

L'accord de voirie fixe les conditions techniques d'implantation des ouvrages, d'exécution et de remise en état du domaine public lors des travaux effectués par les occupants de droit du domaine public qui ont, comme la loi leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

En application des articles L 113-3 à L113-6 et R113-2 à R113-10 du code de la voirie routière, les occupations concernées sont :

- Transport et distribution d'énergie électrique ;
- Transport de gaz combustible par canalisation ;
- Transport et distribution de gaz ;
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale ;
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Il est généralement traité conjointement avec les dossiers articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1er décembre 2011 ou le dossier d'approbation de gaz

C – LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est délivrée pour toute occupation profonde, superficielle (avec ancrages) ou aérienne du domaine public routier, impliquant l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public.

Elle fixe les conditions générales administratives et techniques d'occupation, d'implantation, d'exécution et de remise en état du domaine public routier.

Elle est délivrée par l'autorité compétente pour la police de la conservation du domaine public. C'est donc le Président du Conseil Général qui la délivre sur le réseau routier départemental que l'on soit en ou hors agglomération.

Les gestionnaires de réseaux qui ne sont pas occupant de droit sont soumis à ce type d'autorisation. (Réseau d'assainissement, eau potable,...)

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

D – LA CONVENTION D'AMENAGEMENT

La convention d'aménagement est un contrat entre le Département et d'autres collectivités :

- Autorisant l'occupation du domaine public,
- Fixant les conditions de réalisation des ouvrages et de remise en état du domaine public,
- Définissant les conditions de financement, d'entretien et de responsabilité des ouvrages.

Une convention d'aménagement sera exigée pour les ouvrages nécessitant de définir des conditions particulières de financement ou d'entretien des ouvrages ou les deux, par exemple la construction ou la modification de carrefours, d'ouvrages de réduction de vitesse, la rectification d'axe et de largeur de chaussée....



Article 5.6. ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Tous travaux sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'un accord technique préalable délivré par le Département sur demande écrite ou dématérialisée adressée au moins 21 jours le début des travaux suivant le formulaire dédié à cet effet repris en [annexe 7](#).

Cet accord technique fixe les conditions techniques particulières d'implantation, d'exécution et de remise en état du domaine public routier.

Lors d'une demande d'autorisation de voirie, l'accord technique peut être délivré conjointement avec cette autorisation en fonction de la nature des travaux à réaliser. Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu de solliciter celui-ci.

Article 5.7. DELAI D'INSTRUCTION

Le délai maximal d'instruction d'une autorisation de voirie est de deux mois, à compter de la réception par les services du Département du dossier de demande complet.

Le délai maximal d'instruction d'un accord technique préalable est de 21 jours, à compter de la réception par les services du Département du dossier de demande complet.

En l'absence de réponse dans ces délais, le demandeur prendra contact avec le service du Département concerné. Ce dernier disposera alors de 15 jours pour répondre. Passé ce délai, en l'absence de réponse, les travaux seront considérés comme autorisés.

Article 5.8. DUREE DE L'AUTORISATION

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

La durée maximum des autorisations est fixée comme suit :

- Permis de Stationnement : 1 an, renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.
- Permission de voirie :
 - 15 ans maximum avec reconduction tacite pour les autorisations non soumises à redevance ou dont la redevance n'est pas recouvrable
 - Opérateurs de Télécommunications : durée fixée avec l'opérateur
 - 5 ans maximum pour les autres tiers soumis à redevance, renouvelable sur demande expresse du bénéficiaire.
- Accord de voirie : sans durée, dans la limite du maintien du statut d'occupant de Droit du demandeur.

A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'autorisation, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie et feront l'objet d'un arrêté de retrait.

Article 5.9. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'accord technique préalable ou l'autorisation de voirie dans le cas où elle vaut accord technique préalable, peut fixer le délai pendant lequel la réalisation des travaux est autorisée.

A défaut, les travaux repris dans l'accord technique préalable doivent être entrepris dans un délai d'un an maximum à compter du jour de la signature de celles-ci pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois.

L'accord technique préalable sera périmé de plein droit à défaut d'usage avant l'expiration du délai prévu dans celui-ci.

Si le pétitionnaire n'a pas fait usage de son autorisation pendant ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.



Dans tous les cas, le demandeur doit prévenir les services du Département avant le démarrage des travaux.

Article 5.10. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de voirie est limitative, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5.11. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public routier doit être soumise à redevance, sauf cas d'exonération ou de dérogation prévu par la loi, ou consentie par le Département pour motif d'intérêt général. Le montant des redevances est fixé par délibération de l'assemblée départementale en conformité avec les textes réglementaires.

Chaque arrêté d'autorisation mentionne le montant de la redevance applicable sauf en cas de recouvrement global annuel. Dans ce cas, chaque année, un amendement à l'autorisation de voirie sera réalisé par les services du Département précisant la redevance annuelle due par « l'intervenant ».

La Redevance commence à courir à partir de la notification de l'Autorisation suivant le barème de l'année en cours.

Le montant des redevances est révisable annuellement.

Article 5.12. INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'urgence impérieuse et dûment justifiée, certains travaux de réparation pourront être entrepris sans délai.

Dans ce cas, les dispositions reprises à l'article 5.17 relative à l'état des lieux préalables ne s'appliquent pas.

Toutefois, le Conseil Général ainsi que le Maire de la commune concernée, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être immédiatement avisés. Une demande d'autorisation devra être effectuée sous 48 heures ouvrables, aux fins de régularisation.

L'intervention d'urgence ne dispense pas de la pose de la signalisation de chantier réglementaire.

Aussi, si les travaux d'urgence nécessitent la pose prolongée de la signalisation de chantier, « l'intervenant » devra solliciter un arrêté de restriction de circulation auprès du service compétent.

Article 5.13. TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR OUVRAGE EXISTANT

Les travaux d'entretien sur les ouvrages et réseaux ayant fait l'objet d'une autorisation ne sont pas soumis à une nouvelle demande d'autorisation sauf si :

- ils engendrent des modifications des ouvrages ayant fait l'objet de l'autorisation
- ils mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental (pas de tranchées)

Toutefois, « l'intervenant » devra Informer les services du Département du démarrage des travaux au moins 48 heures avant par émission d'un avis d'ouverture.

Cela ne dispense pas « l'intervenant » de l'obtention d'un arrêté de police et de la pose de la signalisation de chantier réglementaire.



Sous partie 2 : Obligations de l'intervenant

Article 5.14. INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

L'autorisation de voirie est distincte de la déclaration de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles «l'intervenant» ou son maître d'œuvre doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 5.15. DEMANDE D'ARRETE DE CIRCULATION

Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, les intervenants sont tenus de solliciter un arrêté qui réglera temporairement la circulation.

En agglomération, cet arrêté est délivré par le Maire.

Sur le réseau routier départemental, hors agglomération, cet arrêté est délivré par le Président du Conseil Général.

Afin d'en permettre l'instruction, les demandes d'arrêtés doivent être adressées au minimum 3 semaines avant le début des travaux. ([annexe 8 - Formulaire de demande d'arrêté de circulation](#))

L'arrêté de circulation pourra être sollicité conjointement avec la demande d'accord technique préalable.

Article 5.16. AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

« L'intervenant » doit informer les services du Département de la date de démarrage des travaux.

Il peut le faire soit par émission d'un avis d'ouverture qui précisera notamment les dates réelles d'intervention, soit en organisant une réunion de démarrage des travaux. La D.I.C.T. peut valoir avis d'ouverture.

Cet avis d'ouverture peut se faire suivant le formulaire repris en [annexe 9](#)

Article 5.17. ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, « l'intervenant » peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services du Département.

En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 21 jours, dès réception, pour le réfuter. En cas de non retour, l'état des lieux est considéré comme établi et opposable.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Article 5.18. AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier. Cet avis de fin de travaux peut se faire suivant le formulaire repris en [annexe 10](#)

Article 5.19. RECOLEMENT

A compter de l'avis de fin de travaux, «l'intervenant» dispose d'un délai de trois mois pour remettre aux services du Département les plans de récolement des travaux exécutés lorsque ces derniers sont exigés.



Article 5.20. ETAT DES LIEUX DE FIN DE TRAVAUX – GARANTIE

Tous travaux exécutés sur le domaine public départemental doit faire l'objet d'un état des lieux à l'issue des travaux.

Après réception de l'avis de fin de travaux, les services du département procède à un état des lieux de surface auquel peut être convié «l'intervenant» et son ou ses « exécutants ». Un procès-verbal est alors établi.

Si des réserves sont émises, «l'intervenant» dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour corriger les non-conformités. A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, le département mettra en œuvre les mesures conservatoires prévues à l'article 4.2 du présent règlement.

Une fois les travaux de mise en conformité réalisée, «l'intervenant» informera les services du Département et un nouvel état des lieux conjoint sera réalisé avec l'établissement d'un nouveau procès-verbal.

La date du procès-verbal constituera la date de début de la période de garantie.

La période de garantie est de 2 (deux) ans sur le réseau routier départemental afin que soit complètement stabilisés l'ouvrage, la tranchée et son remblaiement (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

Durant cette période, « L'intervenant » demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter. Il est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à l'issue de la période de garantie.

Si un défaut est constaté pendant la période de garantie, «l'intervenant» dispose d'un délai d'un mois pour corriger les non-conformités. A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, le département mettra en œuvre les mesures conservatoires prévues à l'article 4.2 du présent règlement.

Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge exclusive de « l'intervenant».

Article 5.21. RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

« L'intervenant » est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

« L'intervenant » a l'obligation de communiquer les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un lien avec l'occupation du domaine public routier départemental. Il doit également transmettre une copie de l'autorisation de voirie et de l'accord technique préalable à son exécutant

« L'exécutant » doit être en possession de l'autorisation de voirie du domaine public pour les présenter à toute réquisition des agents départementaux chargés de la surveillance du domaine public routier départemental. Il est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents des services gestionnaires de la voirie.

« L'intervenant » a la responsabilité de la signalisation du chantier dans les conditions fixées par l'article 5.66 du présent règlement.

Les éventuels arrêtés temporaires de circulation doivent être affichés sur le chantier.

Pendant le chantier, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader la voie ainsi que les abords du chantier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; «l'intervenant» ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un dommage aux dits tiers.

Tous les accidents ou dommages résultant de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité.

«L'intervenant» est responsable de son chantier et des ouvrages qu'il réalise, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur, à partir du démarrage du chantier et jusqu'au terme du délai de garanti prévu à l'article 5.20 du présent règlement.

A ce titre, il demeure civilement responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses accessoires par son intervention, ainsi que des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux, ou de l'existence et du fonctionnement des ouvrages.



Il doit remédier, dans les plus brefs délais, à toute atteinte, danger ou dégradations consécutifs à l'exécution des travaux. A ce titre, Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai et sans indemnité, les mesures qui lui seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de «l'intervenant» reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

«L'intervenant» doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Cas particulier de travaux réalisés par ou pour le compte du Département :

Lors de la réalisation de travaux par le Département sur son domaine public et notamment en absence de déplacement des réseaux, « l'intervenant » devra veiller que le bon état de ses installations est compatible avec l'objet des travaux.

En effet, de par la vétusté des conduites, le Département ne pourrait être tenu responsable d'un endommagement de réseau durant ou suite à une phase de chantier, sauf s'il est avéré que les conditions de mise en œuvre n'ont pas pris en considération les protections normales vis-à-vis des réseaux enterrés.

Aussi, les interventions ultérieures qui seraient amenées à être réalisées sur les réseaux défectueux seront à la charge de « l'intervenant », dans les conditions fixées dans les présents articles du règlement de voirie.

Article 5.22. DEPLACEMENT DE RESEAU OU D'OUVRAGE

Le bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à ce domaine.

Pour les occupants de droit, les conditions dans lesquelles le concessionnaire déplace ses ouvrages sont fixées aux articles L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées lors des réunions de coordination. En cas de nécessité avérée, cette demande pourra être notifiée dans un délai de 2 (deux) mois minimum avant le démarrage des travaux.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

Article 5.23. MAINTENANCE ET MISE A NIVEAU D'OUVRAGE

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Ces accessoires et leurs abords sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de « l'intervenant », en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aussi, « L'intervenant » devra supporter sans indemnité, les frais de mise à niveau d'ouvrage lorsque cette mise à niveau est la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à ce domaine.

Article 5.24. RESEAUX OU OUVRAGES HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer les services du Département.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1°- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

- 3°- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau



4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

Si lors de travaux dans la zone considérée, la dépose de ce réseau s'avère nécessaire, celui-ci sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais, après consultation de ces services et cela uniquement dans l'emprise des travaux. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 5.26.

5° - soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 5.25. DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE

Tout objet trouvé lors de travaux d'affouillement et présumé présenter un intérêt archéologique doit être immédiatement déclaré à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes.

Sous partie 3 : DEFAILLANCE DE L'INTERVENANT – MESURES ET SANCTIONS

Article 5.26. INTERVENTION D'OFFICE - PRINCIPES

Le département peut être amené à réaliser une intervention d'office en lieu et place de « l'intervenant », et à ses frais, et particulièrement :

- En cas de travaux mal exécutés, après mise en demeure de « l'intervenant »
- En cas d'urgence

Il s'agit d'une procédure d'exécution d'office distincte de la répression des contraventions de voirie, prévue par les dispositions suivantes :

Article R 131-11 du code de la voirie routière

Les dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 relatives aux modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et aux évaluations des frais en résultant sont applicables aux travaux de remblaiement des tranchées ouvertes dans les routes départementales et aux travaux de réfection de celles-ci, sous réserve des adaptations ci-après :

1° Le département est substitué à la commune ; le conseil général et le président du conseil général sont substitués respectivement au conseil municipal et au maire ;

2° Pour l'application de l'article R 141-20, les prix de référence sont ceux qui sont constatés dans les marchés passés par le département ou, à défaut, les prix constatés couramment dans le département.

Article R 141-16 du code de la voirie routière :

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, « l'intervenant » est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de « l'intervenant ». Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

Article R 141-17 du code de la voirie routière :

Lorsque la réfection définitive est effectuée par « l'intervenant », celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre la commune et « l'intervenant », il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune.

Article R 141-18 du code de la voirie routière :

Les sommes qui peuvent être réclamées à « l'intervenant », lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R 141-14 et R 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R 141-19, R 141-20 et R 141-21.



Article R 141-19 du code de la voirie routière :

Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R 141-14 et R 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec «l'intervenant» après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal.

Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de «l'intervenant».

Article R 141-20 du code de la voirie routière :

Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à «l'intervenant» ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Article R 141-21 du code de la voirie routière :

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Article 5.27. INTERVENTION D'OFFICE - DISPOSITIONS FINANCIERES

En application des dispositions définies par les articles R131-11 et R 141-13 à R 141-21 du code de la voirie routière, lorsqu'elle est mis en œuvre, l'intervention d'office du Département est facturée à « l'intervenant », augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :

- Le coût des travaux nécessaires à la conservation du domaine public

Le montant des travaux réclamé à «l'intervenant» sera établi d'après les prix constatés dans les marchés de travaux passés par le Département pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par le Département, le prix réclamé à «l'intervenant» ne pourra excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

- Les frais généraux et de contrôle qui sont fixés forfaitairement à 10% par chantier

Article 5.28. RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues à la collectivité par « l'intervenant » sont recouvrées par les soins du trésorier Payeur départemental.



Chapitre 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAU

Article 5.29. NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

A - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des câbles, des conduites et des canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

B - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, ... conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, ...) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

C - Les émergences ou accessoires

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, ..., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Lorsque cela est possible, ces émergences devront porter la mention de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel elles appartiennent, notamment les chambres de tirage.

Article 5.30. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les autorisations de voirie et les accords techniques préalables seront délivrés sur la base du présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics, du classement « routier » de la voie et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'autorisation de voirie et l'accord technique préalable pourront comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Le Présent chapitre fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sur le domaine public routier départemental. Ces travaux doivent également être réalisés dans le respect de toutes autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5.31. CAS DES REVETEMENTS NEUFS

Pour les parties de voirie dont le revêtement de chaussée a été réfectionné depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée et assortie de prescriptions spécifiques.

Pour les parties de voirie dont le revêtement de chaussée a été réfectionné depuis moins de cinq ans, des prescriptions spécifiques seront délivrées. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.



Sous partie 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Article 5.32. OUVRAGES AERIEN FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation de voirie et d'accord technique définies aux articles précédents. Ces derniers pourront fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections des appuis ou supports par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Article 5.33. IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'un accord technique préalable du Département et faire l'objet d'un piquetage réalisé conjointement sur site avec les services du Département.

Hors agglomération, lorsque le site le permet, il pourra être imposé, comme le préconise le guide de la DTITM (ex SETRA), une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée à minima de :

- 4 mètres sur une route bidirectionnelle pour l'implantation d'un nouvel obstacle
- 7 mètres sur une route à chaussée séparée pour l'implantation d'un nouvel obstacle
- Si l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation conforme au guide de la DTITM (ex SETRA), il sera recherché, par ordre de priorité :
 - La possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances.
 - Une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolation par un dispositif sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture et sa mise en place est à la charge de « l'intervenant ».
- En cas d'implantation à moins d'un mètre du bord de chaussée, un dispositif de retenue adapté sera obligatoirement implanté par et au frais de « l'intervenant ».

Dans tous les cas, les supports nouvellement implantés ou les supports anciens déplacés ou remplacés doivent être implantés à l'extérieur des fossés ou des parapets.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation des supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1m de côté minimum.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

Article 5.34. HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque accord technique préalable.

Sur le réseau routier départemental, la hauteur ne pourra être inférieure à 4.50 mètres plus une revanche de construction et d'entretien de 10 cm.

Sur les ouvrages fragiles (passerelles, ...), elle ne sera pas inférieure à 5.50 mètres plus une revanche de construction et d'entretien de 10 cm.

Elle peut être adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques, tels que les itinéraires militaires ou les itinéraires pour convois exceptionnels.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.



Article 5.35. IMPLANTATION DES RESEAUX

Les réseaux devront être implantés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Ils seront donc implantés dans les zones les moins sollicitées.

Dans la mesure du possible, les réseaux devront être placés sous trottoirs ou sous accotements :

- à une distance minimum de 0.80m du bord extérieur de la chaussée
- à 0.80m de la crête de talus ou du fossé
- à une distance de 0.30m minimum de toutes constructions (y compris bordure et caniveaux)

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, « l'intervenant » devra prendre contact avec les services du Département. Celui-ci pourra alors autoriser l'implantation :

- Soit sous trottoir ou accotement à moins de 0.80m du bord de chaussée
- Soit sous chaussée
- Soit sous le fossé à titre exceptionnel.

Aussi, les dispositions suivantes seront à respecter :

- les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne devront pas être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.
- La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.
- Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par le Département la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.
- Les éléments visibles des équipements (bouche à clé, regard de visite,...) doivent être installés prioritairement en dehors des bandes de roulement et de préférence sur les trottoirs ou les accotements
- Les distances minimales à respecter entre les canalisations souterraines devront être conformes aux Arrêtés Ministériels en vigueur et à la norme NFP 98-332.
- Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.
- Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur et de caractéristiques appropriées aux travaux :

- eau potable	bleu
- assainissement	marron
- télécommunications	vert
- électricité	rouge
- gaz	jaune
- réseaux câblés	blanc

Article 5.36. TECHNIQUE DE REALISATION

De manière générale, si les travaux nécessitent un passage sous chaussée, « l'intervenant » recherchera des modalités d'exécution limitant les ouvertures en voirie.

Ainsi, le recours à des techniques de fonçage ou de forage dirigé sera privilégié, sous réserve du respect des décrets n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.



Article 5.37. CLASSE DE TRAFIC

La classe de trafic donnée par le Département conditionnera les épaisseurs de structure de chaussée à mettre en œuvre.

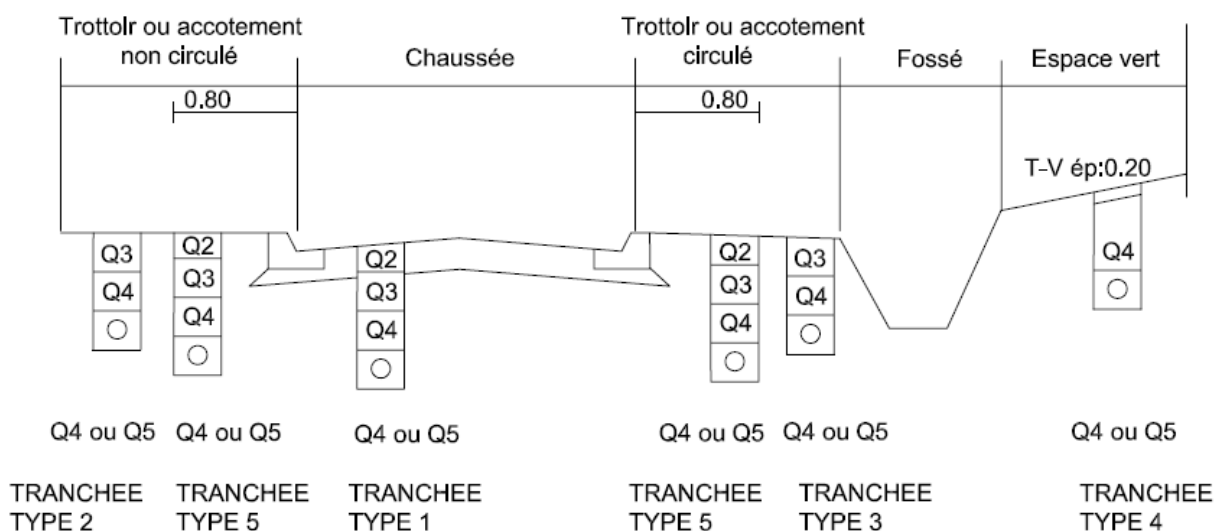
Les classes de trafics fort, moyen et faible sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082.

Classe	Tmja moyen par sens	Type de trafic
T5	entre 0 et 25	léger
T4	entre 25 et 50	léger
T3-	entre 50 et 85	moyen
T3+	entre 85 et 150	moyen
T2	entre 150 et 300	lourd
T1	entre 300 et 750 PL	lourd
T0	entre 750 et 2000 PL	supérieur
TS	entre 2000 et 5000 PL	supérieur
T exp	supérieur à 5000 PL	supérieur

On pourra pondérer ce nombre de poids lourds en considérant qu'ils sont moins agressifs en trafic urbain ou périurbain mais plus agressifs en zone industrielle par exemple.

Article 5.38. CLASSIFICATION DES TRANCHEES

Sur le réseau routier départemental, les tranchées seront classifiées selon le schéma ci-dessous :



Les tranchées sous fossé ne sont pas reprises dans cette classification. Elles feront l'objet, quand celles-ci sont autorisées, de prescriptions techniques particulières.

Les abords de voiries tels que les bandes cyclables, les bandes d'arrêt d'urgence, les parkings, ... sont considérés comme des éléments appartenant à la chaussée. Les tranchées réalisées sous ces abords seront classées en type 1.

Les tranchées sous trottoir ou accotement réalisées entièrement ou en partie dans la bande de 80cm à partir du bord de la chaussée seront classées en type 5. Cette bande correspond à la zone d'épaulement de la voirie et doit donc faire l'objet d'un traitement particulier tant au niveau de sa reconstitution qu'au niveau des qualités de compactage.

Aussi, la classification des tranchées transversales sera donnée en fonction de leurs positionnements. La classification la plus contraignante sera alors retenue avec une adaptation du revêtement en fonction de la localisation de la tranchée



Article 5.39. FORME ET PROTECTION DE LA TRANCHEE

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services du département, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier

Article 5.40. TRANCHEE LONGITUDINALE

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir, dans le cas général, sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Pour la construction de réseaux dont les canalisations doivent être soudées, l'entreprise devra remblayer les fouilles dès que les conditions techniques le permettront. Dans tous les cas, les tranchées devront être balisées et protégées conformément aux règles en vigueur.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, la longueur maximale d'ouverture de tranchées sera fixée par le Département en accord avec « l'intervenant ».

Article 5.41. TRANCHEE TRANSVERSALE

Lors de la réalisation de tranchées transversales, «l'intervenant» devra maintenir au minimum une voie de circulation d'une largeur minimale de 3 (trois) mètres.

Article 5.42. FOUILLE HORIZONTALE

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage. Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux,...est également interdit.

Article 5.43. DECOUPE DE LA CHAUSSEE ET DES TROTTOIRS

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée, sous trottoir ou accotements revêtus, Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Lors de la réfection définitive, le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0.10m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.

Cette surlargeur devra être réalisée au moment de la réfection de la couche de roulement avec une découpe de finition au disque diamanté. Dans le cas de tranchées longitudinales, le recours à une raboteuse est possible.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.30m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.



Article 5.44. PROFONDEUR DE LA TRANCHEE

La profondeur des tranchées doit être adaptée au type de réseaux mis en place.

« L'Intervenant » doit définir dans sa demande, la profondeur de tranchée nécessaire selon les règles en vigueur pour son type de distribution.

Conformément à la norme NF P98-331, la hauteur de recouvrement minimale comprise entre la génératrice supérieure de la canalisation et la surface du sol fini sera de :

- 0.60m sous trottoir et accotement
- 0.80m sous chaussée

Toutefois, au vu des structures de chaussée du réseau routier départemental notamment sur les routes hors gel et du trafic important supporté par certaines sections de routes départementales, si cela est nécessaire, des hauteurs minimales supérieures à la norme pourront être prescrites par les services du Département en fonction de la reconstitution du corps de chaussée.

Aussi, la hauteur minimale de recouvrement des tranchées de type 5 sera déterminée de la même manière que les tranchées de type 1.

Pour les travaux réalisés par fonçage ou forage dirigé sous chaussée, la hauteur de recouvrement minimale sous chaussée sera définie suivant la classe de trafic de la voirie correspondante. Ainsi les traversées de chaussée seront réalisées à une profondeur minimale de 0.80m pour les chaussées à trafic léger et moyen, et de 1.00m pour les chaussées à trafic lourd et supérieur.

Pour les ouvrages avec écoulement gravitaire, la hauteur de recouvrement des réseaux hors chaussée devra être adaptée de manière à respecter les exigences du Département pour tous travaux de raccordement menés ultérieurement sur ces réseaux.

Pour les ouvrages soumis à une réglementation spécifique, les hauteurs de recouvrement devront être au moins égales aux normes minimales fixées par les Arrêtés Ministériels en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec les services du Département, « l'intervenant » devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à en assurer la sécurité et prendra les mesures nécessaires pour justifier de la tenue de ses ouvrages.

Article 5.45. DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Article 5.46. FOURREAUX OU GAINES TRAVERSEES

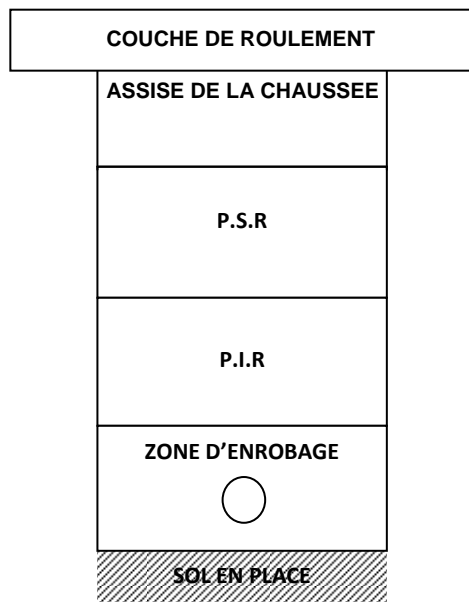
Le Département peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme des fourreaux.

Le Département pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.



Article 5.47. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant :



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

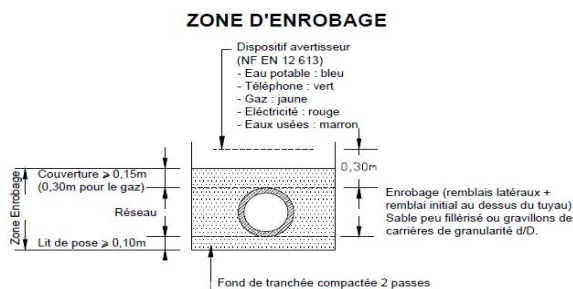
Il est à noter que :

- Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) des matériaux.
- Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques et déchets de toute nature.

Article 5.48. LIT DE POSE ET ZONE D'ENROBAGE

En zone d'enrobage, si des risques existent pour la pérennité des réseaux, il convient de préférence de choisir des matériaux facilement compactables. Les matériaux recommandables dans ce contexte sont : B1, B3, D1, D2 ou DC1 et, si les dimensions le permettent C1B1, C1B3 ou D3.

L'emploi d'autres matériaux est possible s'il permet de respecter la perméabilité du milieu environnant.



(cf norme NF P 98-331 de février 2005)



Article 5.49. PARTIE INFÉRIEURE DE REMBLAI (PIR)

Elle se situe au-dessus de la zone d'enrobage et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le Département s'il s'agit d'une tranchée de type IV. Pour tout autre cas, des matériaux d'apport seront mise en œuvre.

Les modalités de compactage sont définies par le Guide technique remblayage de tranchées dans des tableaux de compactage qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

Article 5.50. PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI (PSR)

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant :

TRAFIC TYPE DE TRANCHEE	LEGER	MOYEN	LOURD
TRANCHEE TYPE I	30 cm	45 cm	60 cm
TRANCHEE TYPE II	supérieure ou égale à 15 cm		
TRANCHEE TYPE III	supérieure ou égale à 30 cm		
TRANCHEE TYPE IV	pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q4.		
TRANCHEE TYPE V	30 cm	45 cm	60 cm

L'épaisseur de la P.S.R pourra être majorée selon la structure de voirie existante (route hors gel,...)

Les matériaux utilisés devront être des matériaux d'apport. Ils devront être insensibles à l'eau afin de garantir l'obtention d'une portance de 50Mpa.

Les matériaux utilisables sont repris dans la norme NF P98-331, le matériau le plus couramment utilisé étant une GNT 2 (0/31.5)

Article 5.51. DIMENSION GRANULOMETRIQUE DES MATERIAUX DE REMBLAIS

La dimension maximale D des matériaux utilisables en tranchées est définie dans la norme NF P 98-331.

Le Dmax doit être tel que :

- dans la zone de remblai proprement dit, comprenant la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR) :
 - $D < 1/10$ de la largeur de tranchée
 - $D < 1/5$ de l'épaisseur de couche compactée
- dans la zone d'enrobage :
 - $D \leq 22$ mm pour une canalisation $\varnothing \leq 200$ mm
 - $D \leq 40$ mm pour une canalisation $\varnothing \geq 200$ mm.



Article 5.52. MATERIAUX AUTOCOMPACTANT

Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme.
(Dossier du CERTU N° 78 sur l'utilisation des matériaux autocompactants de juin 1998).

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50%) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants – parfois spécifiques – et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée en l'état des connaissances à des chaussées supportant un trafic inférieur à T3 soit 150 PL/jour/voie de circulation.

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Article 5.53. REFECTION DE L'ASSISE

Son épaisseur et sa nature seront fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. Les prescriptions du Département sont reprises à l'article 5.61 du présent règlement.

Article 5.54. OBJECTIFS DE COMPACTAGE

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes Q2 à Q5 indiquées dans le tableau suivant :

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
Q2	Couches d'assises de chaussées	pdm=97% pdOPM pdfc=95% pdOPM
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	pdm=98,5% pdOPN pdfc=96% pdOPN
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	pdm=95% pdOPN pdfc=92% pdOPN
Q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur

Signification des symboles

pdm	= masse volumique moyenne
pdfc	= masse volumique de fond de couche
pdOPN	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)
pdOPM	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif q4 n'est pas demandé.



Article 5.55. REFECTION PROVISOIRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Pour des raisons d'exploitation de la route et de mise en œuvre, une réfection provisoire de la couche de roulement est autorisée.

Toutefois, en chaussée, celle-ci devra obligatoirement être réalisée en enrobés stockable.

La durée de cette réfection provisoire ne pourra excéder la durée mentionnée dans l'accord technique préalable délivré dans le cadre des travaux et ne pourra en aucun cas excéder une durée de 1 (un) an.

Il est rappelé que pendant la phase provisoire, l'entreprise chargée des travaux reste responsable de l'entretien et du maintien du niveau de service de la route au droit des travaux.

Article 5.56. REFECTION DEFINITIVE DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés.

Sauf prescriptions techniques particulières, la réfection du revêtement de chaussée sera exécutée sur une surlargeur de 10cm par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.

Dans le cas des tranchées transversales, le Département préconise la reprise du revêtement sur une largeur minimale de 1 (un) mètre afin de rétablir un profil conforme.

La réfection de la couche de roulement comportera également la reprise des délaissés de largeur inférieure à 30cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, bouches à clé.

En fonction de l'importance des travaux ou de la nature du revêtement de chaussée existante, le Département pourra préconiser une reprise du revêtement de chaussée sur une demi-chaussée ou sur la largeur totale de la chaussée.

Pour les tranchées longitudinales de plus de 30m, une réfection au finisseur est préconisée.

Son épaisseur et sa nature seront fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. Les prescriptions du Département sont reprises à l'article 5.61 du présent règlement.

Article 5.57. REFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE DES DEPENDANCES

Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées.

En agglomération, pour tous travaux en trottoir, l'accord technique de la commune doit être sollicité.

A défaut de prescriptions techniques de la part de la commune, les prescriptions suivantes devront être appliquées aussi bien en agglomération que hors agglomération :

- En fonction du revêtement, « l'intervenant » doit respecter les règles de surlargeur indiquées pour les chaussées.
- Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

Article 5.58. CAS PARTICULIER DES TRANCHEES DE FAIBLE DIMENSION

Le Département peut autoriser la réalisation de tranchée de faible largeur. Toutefois, « L'intervenant » devra privilégier le recours au forage dirigé, notamment sur les routes à trafic lourd et supérieur, sous réserve du respect des décrets n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Aussi, dans le cas du recours à cette technique de réalisation, la hauteur de recouvrement minimale comprise entre la zone d'enrobage de la canalisation et la surface du sol fini sera au minimum de 0.80m

On distingue deux types de tranchées de faibles dimensions selon leur largeur « l » :

- les micro-tranchées pour lesquelles : $0,05 \text{ m} < l \leq 0,15 \text{ m}$;
- les mini-tranchées pour lesquelles : $0,15 \text{ m} < l \leq 0,30 \text{ m}$.

En cas de micro-tranchée, seuls les matériaux autocompactants sont autorisés (hormis en espaces verts).



Dans le cas des mini-tranchées, l'utilisation de matériaux autres qu'autocompactants nécessitera l'emploi de matériels de compactage spécifiques:

- pilonneuses vibrantes ou à percussion
- roues vibrantes
- plaques vibrantes à ski de compactage ou marteaux hydrauliques montés sur porteur

Article 5.59. SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

Si des dispositifs de signalisation doivent être déposés dans le cadre de la réalisation d'une tranchée, après accord des services du Département, cette dépose sera réalisée avec soin par et au frais de « l'intervenant ». La repose du dispositif à l'issue des travaux est également réalisée par et au frais de celui-ci.

Si la dépose engendre le remplacement de l'ensemble de signalisation ou une dégradation de celui-ci, celui-ci sera remplacé et reposé par et au frais de « l'intervenant ».

Article 5.60. PASSAGE D'OUVRAGE D'ART

Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

« L'intervenant » devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées.

La canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement. Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage. (forage dirigé)

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement ou dans l'ouvrage sera admise si «l'intervenant» démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

« L'intervenant » fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le réseau devra se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur dans la mesure du possible.

Article 5.61. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DEPARTEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

En fonction de la classification de la tranchée et du trafic supporté par la section de route départementale, la réfection de tranchée sera réalisée conformément au tableau et aux coupes de tranchée repris en [annexe 13](#):

	GRAVE BITUME	GRAVE HYDRAULIQUE	AUTOCOMPACTANT (MAC)
LEGER (T5/T4)	30 GNT + 6 BB	30 GNT + 6 BB	MAC + 6 BB
MOYEN (T3)	20 GNT + 10 GB + 6 BB	20 GNT + 20 GH + 6 BB	MAC + 6 BB
LOURD (T2/T1)	30 GNT + 16 GB + 6 BB	30 GNT + 30 GH + 6 BB	MAC + 16 GB + 6 BB ou MAC + 30 GH + 6 BB
autre trafic	dimensionnement spécifique		



Ces coupes de tranchées ont été établies conformément :

- à la norme NF P98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection de tranchée sous les chaussées et leurs dépendances.
- Au guide technique élaboré par le SETRA et le LCPC de mai 1994 et son complément de 2007 relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient les modifier ou les remplacer suivants le trafic et le type de tranchée.

Le Département se réserve toutefois le droit d'imposer d'autres prescriptions selon la structure existante de la chaussée, notamment pour ce qui concerne les chaussées en structure béton ou pour des raisons techniques

Aussi, le Département préconise l'utilisation d'une GNT 2 0/31.5 en partie supérieure de remblais. Les coupes de tranchées ont été établies en prenant en compte l'épaisseur de GNT exigée pour la structure de chaussée, son intégration ayant pour effet de réduire l'épaisseur de la P.S.R pour les trafics moyens et lourds.

Ces coupes de tranchées ont été validées par le Département. Si toutefois « l'intervenant » souhaite employer une autre coupe de remblaiement, elle devra au préalable être validée par les services du Département. De même, Dans le cas où « l'intervenant » souhaiterait utiliser un matériau en partie supérieure de remblais autre que la GNT 2 0/31.5, l'épaisseur de la P.S.R pourra être augmentée jusqu'aux valeurs définies dans l'article 5.50 du présent règlement en fonction de la nature du matériau mis en œuvre.

Si pour raisons techniques dument justifiées, les prescriptions données par le Département ne peuvent être respectées, « L'intervenant » devra en informer celui-ci qui définira alors des prescriptions techniques particulières en collaboration avec « l'intervenant ».

Sous partie 2 : CONTROLE DES TRAVAUX

Article 5.62. ESSAIS DE COMPACTAGE -VERIFICATION DES OUVRAGES

Conformément au guide technique élaboré par le SETRA et le LCPC de mai 1994 et son complément de 2007 relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées, « l'intervenant » est tenu d'effectuer des essais de compactage sur les tranchées qu'il est amené à réaliser sur le domaine public.

Aussi, le Département peut exiger de la part de « l'intervenant » la mise à disposition des résultats de ces essais.

Contrôle de conformité de la densification

Les mesures de densification des matériaux mis en œuvre en remblayage de tranchée seront réalisées avec un pénétromètre dynamique

Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible, et reporté sur le plan de récolement auquel seront joints tous les pénétrogrammes.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir, en liaison avec le permissionnaire et ses prestataires éventuels, un planning de contrôle du chantier, qui sera communiqué au gestionnaire de la voirie.
- d'effectuer une transmission des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests et de contrôler à nouveau le(s) tronçon(s) ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Ces contrôles seront transmis après remblayage complet de la tranchée, mais avant la mise en œuvre de la couche de roulement. Ces essais doivent porter sur la totalité du remblai, jusqu'au niveau supérieur du lit de pose.

Cette étape constitue un point d'arrêt dans le processus de contrôle.

Les essais et contre-essais seront dans tous les cas à la charge de « l'intervenant ».

La fréquence des contrôles sera, quel que soit le cas, d'au minimum :

- un tous les 50m pour les tranchées longitudinales



- un par tranchée transversale

Validation des essais

Si les essais fournis sont conformes, l'entreprise chargée des travaux pourra alors mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

En cas d'essai non conforme, « l'intervenant » devra faire procéder à la reprise de la zone défectueuse.

A l'issue de la reprise de la partie défectueuse, un nouvel essai devra être réalisé.

A noter que la production de contrôles conformes par l'« intervenant » ne fait pas obstacle à la mise en œuvre ultérieure par le département des dispositions de l'article 5.20, en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la garantie.

Article 5.63. CONTROLES REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de « l'intervenant ».

« L'intervenant » sera prévenu de cette intervention et sera tenu de fournir les fiches techniques des matériaux mis en œuvre.

Le recouvrement des frais engagés sera réalisé conformément aux dispositions financières de l'article 5.28 du présent règlement.

« L'intervenant » dispose alors d'un délai d'un mois maximum pour corriger les non-conformités.

Ce délai sera notifié à « l'intervenant ». A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, le département mettra en œuvre les mesures conservatoires prévues à l'article 4.2 du présent règlement.

Sous partie 3 : ORGANISATION DU CHANTIER

Article 5.64. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

« L'intervenant » doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et de la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 5.65. PROTECTION DES PLANTATIONS

« L'intervenant » doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sans un accord du Département.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Les tranchées ne pourront être ouvertes que dans le cadre des distances suivantes du tronc de l'arbre :

- 1.5 mètre pour les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 mètres ;



- 2 mètres ou plus pour les arbres dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Ces distances peuvent être réduites, notamment en agglomération, dans la mesure où l'affouillement serait sans incidence sur l'état de l'arbre ou si des mesures particulières sont mises en place afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines.

Dans le cadre des travaux d'élagage ou d'abattages prévus au titre de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ces travaux devront obligatoirement être réalisés dans les règles de l'art afin de ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

ARTICLE 5.66. SIGNALISATION DU CHANTIER

« L'intervenant » doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire des routes départementales.

Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La gamme des panneaux de chantier sera au minimum équivalente à celle de la signalisation permanente.

« L'intervenant » est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance dans la mise en place de cette signalisation.

Celui-ci devra fournir les coordonnées du responsable de la maintenance de la signalisation au gestionnaire du domaine public routier départemental.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Article 5.67. IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation de voirie ou de l'Accord Technique Préalable lorsque celui-ci est distinct, ainsi que la nature des travaux.

L'arrêté de voirie autorisant les travaux doit être affiché de manière lisible aux extrémités du chantier.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Article 5.68. INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 5.69. PROPRETE DU CHANTIER ET DES ABORDS

« L'intervenant » assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été exécutés.

« L'intervenant » doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

Article 5.70. DISPOSITIONS EN MATIERE DE BRUIT

« L'intervenant » est tenu de respecter les dispositions réglementaires en matière de bruit des engins de chantier.

Article 5.71. VEHICULES DE CHANTIER

Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 5.72. VOIES FERREES

L'installation de voies ferrées en traversée d'une route départementale peut être autorisée par le Département. Ce type d'occupation fera l'objet d'une demande spécifique auprès du Département.

Article 5.73. DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC - PRINCIPES

L'installation de dépôts temporaires peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une autorisation de voirie doit être sollicitée auprès du Président du Conseil Général dans les conditions prévues par le présent règlement.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

L'implantation de ces dépôts ne devra pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

En cas de dégradation, le Département mettra en œuvre les procédures conservatoires reprises à l'article 4.2 du présent règlement

Dans le cadre de l'enlèvement de ces dépôts, si cela s'avère nécessaire, un arrêté de restriction de circulation devra être sollicité auprès de l'autorité compétente en matière de police.

Article 5.74. DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC – DEPOTS ET SILOS AGRICOLES

Les dépôts et les silos agricoles sont interdits sur le domaine public routier départemental.

Article 5.75. DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC – DEPOTS DE BOIS

L'installation temporaire de dépôts de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

La distance à réserver entre le dépôt de bois et la limite de cette chaussée sera au minimum de 4 mètres. La hauteur de chaque dépôt ne pourra excéder 1,50 m, leur longueur ne pourra dépasser 100 m. Ils devront être calés à leurs extrémités par tout moyen. La distance entre deux dépôts consécutifs sera d'au moins 100 m.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Article 5.76. POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE VOIES

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Département.

Toutefois, cette autorisation reste exceptionnelle et est soumise à redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du Président du Conseil Général.

Article 5.77. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

Les dispositions relatives aux distributeurs de carburant sont reprises à [l'annexe 14](#).



Article 5.78. ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE

Ces aménagements sont soumis à autorisation du Département

Article 5.79. EOLIENNES

L'implantation d'éolienne n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental, ni même en surplomb.

Article 5.80. PLATEAUX – RALENTISSEUR – COUSSINS BERLINOIS

Ces aménagements sont soumis à autorisation du Département

Article 5.81. AMENAGEMENT DES DEPENDANCES

Aménagement de l'espace public au droit d'une habitation

Hors agglomération, le Département peut autoriser un aménagement des dépendances au droit d'une habitation tant que celui-ci est compatible avec la destination et l'usage de la voie.

Cet aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie dans les conditions définies au présent règlement. Le cout financier de cet aménagement et de son entretien ultérieur est exclusivement à la charge du demandeur.

Aménagement de trottoir et d'arrêt de bus

Ces aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie dans les conditions définies au présent règlement. Le cout financier de cet aménagement et de son entretien ultérieur est exclusivement à la charge du demandeur.

Article 5.82. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

En agglomération ou dans les zones de publicités autorisées, lorsque que ces dispositifs ont fait l'objet d'une déclaration et sont autorisés vis-à-vis de la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du code de l'environnement, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut être autorisée, par une autorisation de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Toutefois, ces dispositifs ne doivent pas être de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux règlementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Article 5.83. AFFICHAGE TEMPORAIRE

La mise en place d'un affichage temporaire sur le réseau routier départemental destiné à annoncer un événement culturel et sportif peut être autorisée au cas par cas.

Cet affichage ne doit comporter aucun élément lucratif et ne pas dépasser une dimension d'1m00 sur 1m50.

L'implantation et les conditions de mise en place et de retrait de cet affichage seront définies dans l'autorisation délivrée par le Département.



CHAPITRE 5 : DIVERS

Article 5.84. COORDINATION DES TRAVAUX

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil Général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

Le Département établit alors un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie départementale, hors agglomération.

Article 5.85. ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement départemental de voirie du Conseil Général du Pas de Calais en date du 19 avril 2001 et du Conseil Général du Nord en date du 22 mars 1999



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Rue Ferdinand Buisson
62018 - ARRAS Cedex 9
Tél. : 03 21 21 62 62

pasdecalais.fr



DÉPARTEMENT DU NORD

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 - LILLE Cedex
Tél. : 03 59 73 59 59

lenord.fr

<p>LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE INTER-DEPARTEMENTAL</p>

- ANNEXE 1* - Réseau routier départemental Nord et Pas de Calais
- ANNEXE 2* - Tableau des routes classées à grande circulation
- ANNEXE 3* - Signalisation de police – prise en charge et entretien
- ANNEXE 4* - Dimensions des saillies autorisées
- ANNEXE 5* - Tableau de répartition des compétences en matière réglementation circulation
- ANNEXE 6* - Intervention sur ou en limite du domaine public départemental - procédures
- ANNEXE 7* - Formulaire demande autorisation de voirie et/ou d'accord technique préalable
- ANNEXE 8* - Formulaire de demande d'arrêté de circulation
- ANNEXE 9* - Formulaire d'avis d'ouverture de chantier
- ANNEXE 10* - Formulaire de demande d'état des lieux de fin de travaux
- ANNEXE 11* - Formulaire de demande d'alignement
- ANNEXE 12* - Dispositions relatives aux distributeurs de carburants
- ANNEXE 13* - Coupes de tranchées :
- ANNEXE 13-1 : Coupes de tranchée type I – trafic léger – base GNT
 - ANNEXE 13-2 : Coupes de tranchées type I – trafic léger – base autocompactant
 - ANNEXE 13-3 : Coupes de tranchées type I – trafic moyen – base GB/GH - GNT
 - ANNEXE 13-4 : Coupes de tranchées type I – trafic moyen – base autocompactant
 - ANNEXE 13-5 : Coupes de tranchées type I – trafic lourd – base GB/GH - GNT
 - ANNEXE 13-6 : Coupes de tranchées type I – trafic lourd – base GB/GH - autocompactant
 - ANNEXE 13-7 : Coupes de tranchées type II
 - ANNEXE 13-8 : Coupes de tranchées type III
 - ANNEXE 13-9 : Coupes de tranchées type IV
 - ANNEXE 13-10 : Coupes de tranchées type V – base GNT - trafic léger
 - ANNEXE 13-11 : Coupes de tranchées type V – base autocompactant - trafic léger
 - ANNEXE 13-12 : Coupes de tranchées type V – base GNT - trafic moyen
 - ANNEXE 13-13 : Coupes de tranchées type V – base autocompactant - trafic moyen
 - ANNEXE 13-14 : Coupes de tranchées type V – base GNT - trafic lourd
 - ANNEXE 13-15 : Coupes de tranchées type V – base autocompactant - trafic lourd
 - ANNEXE 13-16 : Tableaux récapitulatifs

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (1/10)

Mise à jour 23/10/2014

Pour le Département du
PAS de CALAIS :

Route	TERRITOIRE
D1	ARRAGEOIS
D10	ARRAGEOIS
D100	TERNOIS
D101	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D102	TERNOIS
D102E1	TERNOIS
D102E2	TERNOIS
D103	TERNOIS
D104	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D104E1	TERNOIS
D105	TERNOIS
D106	TERNOIS
D107	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D107E1	TERNOIS
D107E2	TERNOIS
D108	MONTREUILLOIS
D108E1	MONTREUILLOIS
D109	TERNOIS
D109E1	TERNOIS
D10E1	ARRAGEOIS
D10E2	ARRAGEOIS
D10E3	ARRAGEOIS
D10E4	ARRAGEOIS
D11	ARRAGEOIS
D110	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D110E1	TERNOIS
D110E2	MONTREUILLOIS
D111	TERNOIS
D112	TERNOIS
D113	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D113E1	MONTREUILLOIS
D113E2	MONTREUILLOIS
D113E3	MONTREUILLOIS
D113E4	MONTREUILLOIS
D113E6	BOULONNAIS
D113E7	MONTREUILLOIS

D114	TERNOIS
D115	TERNOIS
D115E1	TERNOIS
D115E2	TERNOIS
D116	TERNOIS
D117	TERNOIS
D118	TERNOIS
D118E1	TERNOIS
D119	BOULONNAIS
	CALAISIS
	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D119G	BOULONNAIS
D11E1	ARRAGEOIS
D11E2	ARRAGEOIS
D11E3	ARRAGEOIS
D12	ARRAGEOIS
D120	TERNOIS
D121	TERNOIS
D122	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D122E1	MONTREUILLOIS
D123	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D123E1	TERNOIS
D124	MONTREUILLOIS
	TERNOIS
D125	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D125E1	BOULONNAIS
D125E2	BOULONNAIS
D126	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D127	BOULONNAIS
	CALAISIS
	MONTREUILLOIS
D127E2	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D127E3	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D127E4	BOULONNAIS
D127E5	BOULONNAIS
D127E6	BOULONNAIS
D127G	BOULONNAIS
D128	AUDOMAROIS

	MONTREUILLOIS
D128E1	AUDOMAROIS
D129	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D129E1	MONTREUILLOIS
D129E2	MONTREUILLOIS
D129E3	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D12E1	ARRAGEOIS
D13	ARRAGEOIS
D130	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D130E1	MONTREUILLOIS
D130E2	MONTREUILLOIS
D131	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D131E3	MONTREUILLOIS
D132	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D133	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS
D133E1	MONTREUILLOIS
D134	MONTREUILLOIS
D134E1	MONTREUILLOIS
D134E2	MONTREUILLOIS
D134E3	MONTREUILLOIS
D135	MONTREUILLOIS
D135E1	MONTREUILLOIS
D136	MONTREUILLOIS
D136E1	MONTREUILLOIS
D136E2	MONTREUILLOIS
D137	MONTREUILLOIS
D137E1	MONTREUILLOIS
D137E2	MONTREUILLOIS
D137E3	MONTREUILLOIS
D138	MONTREUILLOIS
D138E1	MONTREUILLOIS
D138E2	MONTREUILLOIS
D138E3	MONTREUILLOIS
D138E4	MONTREUILLOIS
D139	MONTREUILLOIS
D139E1	MONTREUILLOIS
D14	ARRAGEOIS
D140	MONTREUILLOIS

D141	MONTREUILLOIS
D142	MONTREUILLOIS
D142E1	MONTREUILLOIS
D142E2	MONTREUILLOIS
D142E3	MONTREUILLOIS
D143	MONTREUILLOIS
D143E1	MONTREUILLOIS
D143E2	MONTREUILLOIS
D143E3	MONTREUILLOIS
D144	MONTREUILLOIS
D144E1	MONTREUILLOIS
D144E2	MONTREUILLOIS
D144E3	MONTREUILLOIS
D145	MONTREUILLOIS
D146	MONTREUILLOIS
D146E1	MONTREUILLOIS
D146E2	MONTREUILLOIS
D147	MONTREUILLOIS
D147E1	MONTREUILLOIS
D148	MONTREUILLOIS
D148E1	MONTREUILLOIS
D148E2	MONTREUILLOIS
D148E3	MONTREUILLOIS
D148E5	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D148E6	BOULONNAIS
	MONTREUILLOIS
D149	MONTREUILLOIS
D149E1	MONTREUILLOIS
D149E2	MONTREUILLOIS
D14E1	ARRAGEOIS
D14E2	ARRAGEOIS
D14E3	ARRAGEOIS
D14E4	ARRAGEOIS
D15	ARRAGEOIS
D150	MONTREUILLOIS
D151	MONTREUILLOIS
D151E1	MONTREUILLOIS
D152	MONTREUILLOIS
D152E1	MONTREUILLOIS
D153	MONTREUILLOIS
D154	MONTREUILLOIS
D155	MONTREUILLOIS
D155E1	MONTREUILLOIS

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (2/10)

Mise à jour 23/10/2014

D156	MONTREUILLOIS	D167	ARTOIS	D181E3	ARTOIS	D191E2	BOULONNAIS
D156E1	MONTREUILLOIS	D167E1	ARTOIS	D181E4	ARTOIS	D191E3	BOULONNAIS
D157	AUDOMAROIS	D167E2	ARTOIS	D181E5	ARTOIS	D192	AUDOMAROIS
	MONTREUILLOIS	D167E3	ARTOIS	D181E6	ARTOIS	D192E1	AUDOMAROIS
D157E1	MONTREUILLOIS	D168	ARTOIS	D181E7	ARTOIS	D192E2	AUDOMAROIS
D157E3	AUDOMAROIS	D168E1	ARTOIS	D181E8	ARTOIS	D193	AUDOMAROIS
D158	AUDOMAROIS	D168E2	ARTOIS	D182	ARTOIS	D193E1	AUDOMAROIS
D158E1	AUDOMAROIS	D168E3	ARTOIS	D182E1	ARTOIS	D194	AUDOMAROIS
D158E2	AUDOMAROIS	D168E4	ARTOIS	D183	ARTOIS	D195	AUDOMAROIS
D159	ARTOIS	D169	ARTOIS		TERNOIS	D195E1	AUDOMAROIS
	AUDOMAROIS	D16E1	ARRAGEOIS	D183E1	ARTOIS	D196	AUDOMAROIS
D15E1	ARRAGEOIS	D17	ARRAGEOIS	D183E2	ARTOIS	D197	AUDOMAROIS
D15E2	ARRAGEOIS	D170	ARTOIS	D184	ARTOIS	D197E1	AUDOMAROIS
D15E3	ARRAGEOIS	D170E1	ARTOIS	D185	ARTOIS	D197E2	AUDOMAROIS
D16	ARRAGEOIS	D171	ARTOIS	D185E1	ARTOIS	D198	AUDOMAROIS
D160	LENS-HENIN	D171E1	ARTOIS	D185E2	ARTOIS	D199	AUDOMAROIS
D160E1	LENS-HENIN	D171E2	ARTOIS	D186	ARTOIS	D19E1	ARRAGEOIS
D160E2	LENS-HENIN	D171E3	ARTOIS	D186E1	ARTOIS	D19E2	ARRAGEOIS
D161	LENS-HENIN	D171E4	ARTOIS		AUDOMAROIS	D19E3	ARRAGEOIS
D161E1	LENS-HENIN	D171E5	ARTOIS	D186E2	ARTOIS	D1E1	ARRAGEOIS
D161E2	LENS-HENIN	D172	ARTOIS	D186E3	ARTOIS	D2	ARRAGEOIS
D161E3	LENS-HENIN	D172E1	ARTOIS	D186E4	ARTOIS	D20	ARRAGEOIS
D161E4	LENS-HENIN	D172E3	ARTOIS	D186E5	ARTOIS	D200	AUDOMAROIS
D162	LENS-HENIN	D172E4	ARTOIS	D186E6	ARTOIS	D201	AUDOMAROIS
D162E1	LENS-HENIN	D173	ARTOIS	D186E7	ARTOIS	D202	AUDOMAROIS
D162E2	LENS-HENIN	D173E1	ARTOIS	D187	ARTOIS		BOULONNAIS
D163	ARTOIS	D174	ARTOIS		AUDOMAROIS	D203	AUDOMAROIS
	LENS-HENIN	D174E1	ARTOIS	D187E1	ARTOIS	D203E1	AUDOMAROIS
D163E1	ARTOIS	D174E2	ARTOIS	D188	ARTOIS	D204	AUDOMAROIS
D163E2	ARTOIS	D175	ARTOIS		AUDOMAROIS		BOULONNAIS
D164	LENS-HENIN	D176	ARTOIS		LENS-HENIN	D204E1	AUDOMAROIS
D164E1	LENS-HENIN	D176E1	ARTOIS	D188A	ARTOIS	D204E2	AUDOMAROIS
D164E2	LENS-HENIN	D176E2	ARTOIS		AUDOMAROIS	D204E4	BOULONNAIS
D165	LENS-HENIN	D178	ARTOIS	D188E1	ARTOIS	D205	AUDOMAROIS
D165E1	ARTOIS	D179	ARTOIS	D188E2	ARTOIS	D206	AUDOMAROIS
	LENS-HENIN	D179E1	ARTOIS	D189	ARTOIS		BOULONNAIS
D165E2	ARTOIS	D179E2	ARTOIS		AUDOMAROIS		CALAIS
	LENS-HENIN	D18	ARRAGEOIS	D18E1	ARRAGEOIS	D206E1	CALAIS
D166	ARTOIS	D180	ARTOIS	D19	ARRAGEOIS	D206E2	BOULONNAIS
	LENS-HENIN	D180E1	ARTOIS	D190	AUDOMAROIS		CALAIS
D166E1	LENS-HENIN	D181	ARTOIS	D191	AUDOMAROIS	D207	AUDOMAROIS
D166E2	LENS-HENIN	D181E1	ARTOIS		BOULONNAIS	D208	AUDOMAROIS
D166E3	ARTOIS	D181E2	ARTOIS		CALAIS	D208E1	AUDOMAROIS
D166E4	ARTOIS			D191E1	BOULONNAIS	D208E2	AUDOMAROIS

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (3/10)

Mise à jour 23/10/2014

D209	AUDOMAROIS		CALAISIS	D237E1	BOULONNAIS	D25	ARRAGEOIS
D209E1	AUDOMAROIS	D221E1	AUDOMAROIS	D237E2	BOULONNAIS		TERNOIS
D209E2	AUDOMAROIS		CALAISIS	D237E3	BOULONNAIS	D250	BOULONNAIS
D21	ARRAGEOIS	D222	AUDOMAROIS	D237E4	BOULONNAIS		CALAISIS
D210	AUDOMAROIS		CALAISIS	D238	BOULONNAIS	D251	BOULONNAIS
D210E1	AUDOMAROIS	D223	CALAISIS	D238E1	BOULONNAIS		CALAISIS
D210E2	AUDOMAROIS	D223E1	CALAISIS	D238E2	BOULONNAIS	D251E1	BOULONNAIS
D211	AUDOMAROIS	D224	BOULONNAIS	D238E3	BOULONNAIS		CALAISIS
D211E1	AUDOMAROIS		CALAISIS	D239	BOULONNAIS	D252	BOULONNAIS
D211E2	AUDOMAROIS	D224E1	CALAISIS	D23E1	TERNOIS	D252E1	BOULONNAIS
D212	AUDOMAROIS	D224E2	CALAISIS	D23E2	TERNOIS	D253	BOULONNAIS
D212E1	AUDOMAROIS	D224E3	CALAISIS	D24	ARRAGEOIS	D253E2	BOULONNAIS
D212E2	AUDOMAROIS	D225	AUDOMAROIS	D240	BOULONNAIS	D254	BOULONNAIS
D213	AUDOMAROIS		CALAISIS	D240E1	BOULONNAIS	D254E1	BOULONNAIS
D214	AUDOMAROIS	D225E1	AUDOMAROIS	D240E2	BOULONNAIS	D254E2	BOULONNAIS
D214E1	AUDOMAROIS	D225E2	CALAISIS	D241	BOULONNAIS	D255	CALAISIS
D215	AUDOMAROIS	D225E3	CALAISIS	D241E1	BOULONNAIS	D257	TERNOIS
	BOULONNAIS	D226	CALAISIS	D242	BOULONNAIS	D258	ARRAGEOIS
	CALAISIS	D226E1	CALAISIS	D242E1	BOULONNAIS	D25E1	ARRAGEOIS
D215E1	BOULONNAIS	D226E2	CALAISIS	D242E2	BOULONNAIS		TERNOIS
D215E2	BOULONNAIS	D227	CALAISIS	D242E3	BOULONNAIS	D26	ARRAGEOIS
D215E3	AUDOMAROIS	D228	CALAISIS	D243	BOULONNAIS		TERNOIS
D215E4	CALAISIS	D228E1	CALAISIS		CALAISIS	D260	ARRAGEOIS
D215E5	CALAISIS	D229	CALAISIS	D243E2	CALAISIS	D262	LENS-HENIN
D215E7	CALAISIS	D23	ARRAGEOIS	D243E3	CALAISIS	D263	ARRAGEOIS
D216	AUDOMAROIS		TERNOIS	D243E4	CALAISIS	D264	ARRAGEOIS
	CALAISIS	D230	CALAISIS	D243E5	CALAISIS	D265	ARRAGEOIS
D216E1	AUDOMAROIS	D231	BOULONNAIS	D244	BOULONNAIS	D266	ARRAGEOIS
	CALAISIS		CALAISIS		CALAISIS	D27	ARRAGEOIS
D217	CALAISIS	D231E1	BOULONNAIS	D244E1	BOULONNAIS	D28	ARRAGEOIS
	MONTREUILLOIS	D231E2	CALAISIS	D245	CALAISIS	D288	ARTOIS
D217E1	CALAISIS	D231E3	CALAISIS	D245E1	CALAISIS	D29	ARRAGEOIS
D217E2	CALAISIS	D232	BOULONNAIS	D245E2	CALAISIS	D3	ARRAGEOIS
D218	CALAISIS		CALAISIS	D246	CALAISIS	D30	ARRAGEOIS
D218E1	CALAISIS	D233	BOULONNAIS	D246E1	CALAISIS	D300	AUDOMAROIS
D219	AUDOMAROIS	D233E1	BOULONNAIS	D247	CALAISIS	D301	ARTOIS
	CALAISIS	D233E2	BOULONNAIS	D247E1	CALAISIS		LENS-HENIN
D219E1	CALAISIS	D233E3	BOULONNAIS	D247E2	CALAISIS	D301G	ARTOIS
D21E1	ARRAGEOIS	D234	BOULONNAIS	D247E3	CALAISIS		LENS-HENIN
D21E2	ARRAGEOIS	D235	BOULONNAIS	D247E4	CALAISIS	D302	ARTOIS
D22	ARRAGEOIS	D236	BOULONNAIS	D248	CALAISIS	D303	MONTREUILLOIS
D220	AUDOMAROIS	D236E1	BOULONNAIS	D248E1	CALAISIS	D304	CALAISIS
	CALAISIS	D236E2	BOULONNAIS	D249	BOULONNAIS	D305	CALAISIS
D221	AUDOMAROIS	D237	BOULONNAIS	D249E1	BOULONNAIS	D306	LENS-HENIN

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (4/10)

Mise à jour 23/10/2014

D307	ARRAGEOIS	D39E1	ARRAGEOIS	D50E1	ARRAGEOIS	D63	ARRAGEOIS
D308	BOULONNAIS	D39E3	LENS-HENIN	D50E2	ARRAGEOIS	D65	ARTOIS
D309	CALAISIS	D39E4	LENS-HENIN		LENS-HENIN		LENS-HENIN
D31	ARRAGEOIS	D39E6	LENS-HENIN	D51	ARRAGEOIS	D65E1	ARTOIS
D317	MONTREUILLOIS	D39E7	LENS-HENIN		LENS-HENIN	D66	ARRAGEOIS
D317E1	MONTREUILLOIS	D39E8	LENS-HENIN	D52	BOULONNAIS	D67	ARRAGEOIS
D31E1	ARRAGEOIS	D39G	LENS-HENIN	D52E2	BOULONNAIS	D67E1	ARRAGEOIS
D32	ARRAGEOIS	D3E1	ARRAGEOIS	D53	TERNOIS	D68	ARRAGEOIS
D33	ARRAGEOIS	D4	ARRAGEOIS	D54	ARRAGEOIS		TERNOIS
	LENS-HENIN	D40	ARRAGEOIS		TERNOIS	D69	ARTOIS
D339	ARRAGEOIS		LENS-HENIN	D54E1	TERNOIS		AUDOMAROIS
	TERNOIS	D40E1	LENS-HENIN	D54E2	TERNOIS		TERNOIS
D33E1	ARRAGEOIS	D40E1G	LENS-HENIN	D55	ARRAGEOIS	D6E1	ARRAGEOIS
D33E2	ARRAGEOIS	D410	AUDOMAROIS		LENS-HENIN	D6E2	ARRAGEOIS
D33E3	ARRAGEOIS	D42	ARRAGEOIS	D55E1	ARRAGEOIS	D7	ARRAGEOIS
D33E4	ARRAGEOIS	D42E1	ARRAGEOIS	D55E2	ARRAGEOIS	D70	ARTOIS
D33E5	LENS-HENIN	D42E2	ARRAGEOIS		LENS-HENIN		TERNOIS
D34	ARRAGEOIS	D42E3	ARRAGEOIS	D56	ARRAGEOIS	D70E1	ARTOIS
D340	MONTREUILLOIS	D42E4	ARRAGEOIS	D57	ARTOIS	D70E2	ARTOIS
	TERNOIS	D43	ARRAGEOIS		LENS-HENIN	D70E3	TERNOIS
D341	ARRAGEOIS	D44	ARRAGEOIS	D57E1	LENS-HENIN	D70E4	TERNOIS
	ARTOIS	D44E1	ARRAGEOIS	D57E2	ARTOIS	D70E5	TERNOIS
	AUDOMAROIS	D44E2	ARRAGEOIS	D57E3	ARTOIS	D70E6	TERNOIS
	BOULONNAIS	D45	ARRAGEOIS	D58	ARRAGEOIS	D71	MONTREUILLOIS
	MONTREUILLOIS	D46	ARRAGEOIS		LENS-HENIN		TERNOIS
	TERNOIS		LENS-HENIN	D58E1	LENS-HENIN	D71E1	TERNOIS
D342	AUDOMAROIS	D46E1	ARRAGEOIS	D58E2	LENS-HENIN	D71E2	MONTREUILLOIS
D343	BOULONNAIS	D46E2	ARRAGEOIS	D58E3	LENS-HENIN	D71E3	TERNOIS
	MONTREUILLOIS		LENS-HENIN	D58E4	LENS-HENIN	D71E4	MONTREUILLOIS
	TERNOIS	D47	LENS-HENIN	D58G	LENS-HENIN	D72	ARTOIS
D349	MONTREUILLOIS	D477	AUDOMAROIS	D59	ARRAGEOIS		TERNOIS
D34E1	ARRAGEOIS	D48	ARRAGEOIS		TERNOIS	D72E1	ARTOIS
D35	ARRAGEOIS	D488	ARTOIS	D59E2	TERNOIS	D72E2	ARTOIS
D36	ARRAGEOIS	D49	ARRAGEOIS	D5E1	ARRAGEOIS	D72E3	ARTOIS
D36E1	ARRAGEOIS		TERNOIS	D5E2	ARRAGEOIS	D73	ARTOIS
D36E2	ARRAGEOIS	D49E1	ARRAGEOIS	D5E3	ARRAGEOIS		TERNOIS
D36E3	ARRAGEOIS	D49E2	ARRAGEOIS	D5E4	ARRAGEOIS	D73E2	TERNOIS
D36E4	ARRAGEOIS	D49E3	ARRAGEOIS	D5G	ARRAGEOIS	D73E3	TERNOIS
D37	ARRAGEOIS		TERNOIS	D6	ARRAGEOIS	D74	TERNOIS
D37E1	ARRAGEOIS	D49E4	TERNOIS	D60	ARRAGEOIS	D74E1	TERNOIS
D37G	ARRAGEOIS	D49E5	TERNOIS	D60E1	ARRAGEOIS	D74E2	TERNOIS
D38	ARRAGEOIS	D49E6	TERNOIS	D61	ARRAGEOIS	D74E3	TERNOIS
D39	ARRAGEOIS	D5	ARRAGEOIS	D62	ARRAGEOIS	D75	ARTOIS
	ARTOIS	D50	ARRAGEOIS				LENS-HENIN
	LENS-HENIN						TERNOIS

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (5/10)

Mise à jour 23/10/2014

D75E1	TERNOIS	D86E4	ARTOIS	D929	ARRAGEOIS	D94E1	MONTREUILLOIS
D75E2	TERNOIS	D86E5	ARTOIS	D92E1	TERNOIS	D94E2	TERNOIS
D75E3	LENS-HENIN	D87	TERNOIS	D92E2	AUDOMAROIS	D94E3	ARTOIS
D76	TERNOIS	D88	TERNOIS	D93	MONTREUILLOIS	D95	AUDOMAROIS
D77	AUDOMAROIS	D89	ARTOIS		TERNOIS		TERNOIS
	TERNOIS	D89E1	TERNOIS	D930	ARRAGEOIS	D950	ARRAGEOIS
D77E1	TERNOIS	D89E2	TERNOIS	D933	TERNOIS	D950G	ARRAGEOIS
D77E2	TERNOIS	D8E1	TERNOIS	D937	ARRAGEOIS	D954	LENS-HENIN
D77E3	TERNOIS	D8E2	TERNOIS		ARTOIS	D954E2	LENS-HENIN
D77E4	AUDOMAROIS	D8E3	TERNOIS		LENS-HENIN	D956	ARRAGEOIS
D78	TERNOIS	D9	ARRAGEOIS	D937G	ARTOIS	D95E1	AUDOMAROIS
D78E1	TERNOIS	D90	ARTOIS	D937N	ARTOIS	D95E2	AUDOMAROIS
D78E2	TERNOIS		TERNOIS		LENS-HENIN	D96	BOULONNAIS
D78E3	TERNOIS	D901	BOULONNAIS	D938	ARRAGEOIS	D96E1	BOULONNAIS
D79	TERNOIS		MONTREUILLOIS		TERNOIS	D97	TERNOIS
D79E1	TERNOIS	D901E1	MONTREUILLOIS	D939	ARRAGEOIS	D98	TERNOIS
D7E1	ARRAGEOIS	D901E2	MONTREUILLOIS		MONTREUILLOIS	D99	TERNOIS
D7E2	ARRAGEOIS	D901E3	BOULONNAIS	D939G	ARRAGEOIS	D9E1	ARRAGEOIS
D7E3	ARRAGEOIS	D901G	BOULONNAIS		MONTREUILLOIS	D9E2	ARRAGEOIS
D7E4	ARRAGEOIS	D90E1	TERNOIS		TERNOIS	D9E4	ARRAGEOIS
D8	ARRAGEOIS	D90E2	ARTOIS	D94	ARTOIS	D9E5	ARRAGEOIS
	TERNOIS	D90E3	ARTOIS		AUDOMAROIS	D9E6	ARRAGEOIS
D80	TERNOIS	D91	ARTOIS	D940	MONTREUILLOIS		
D80E1	TERNOIS		TERNOIS		TERNOIS		
D81	TERNOIS	D916	ARTOIS		BOULONNAIS		
D81E1	TERNOIS		TERNOIS	D940E1	MONTREUILLOIS		
D81E2	TERNOIS	D917	ARRAGEOIS	D940G	BOULONNAIS		
D81E3	TERNOIS		LENS-HENIN		CALAISIS		
D82	TERNOIS	D917G	ARRAGEOIS	D941	ARTOIS		
D82E1	TERNOIS		LENS-HENIN		TERNOIS		
D83	TERNOIS	D918	MONTREUILLOIS	D941G	ARTOIS		
D83E1	TERNOIS	D919	ARRAGEOIS	D942	AUDOMAROIS		
D84	TERNOIS		LENS-HENIN	D942G	AUDOMAROIS		
D84E1	TERNOIS	D91E1	ARTOIS	D943	ARTOIS		
D85	TERNOIS	D91E2	ARTOIS		AUDOMAROIS		
D85E1	TERNOIS	D92	AUDOMAROIS		CAALAISIS		
D85E2	TERNOIS		MONTREUILLOIS	D943E1	AUDOMAROIS		
D85E3	TERNOIS	D925	LENS-HENIN	D943G	ARTOIS		
D85E4	TERNOIS	D928	AUDOMAROIS		AUDOMAROIS		
D86	ARTOIS		MONTREUILLOIS	D945	ARTOIS		
	TERNOIS	D928G	AUDOMAROIS	D947	ARTOIS		
D86E1	ARTOIS		TERNOIS		LENS-HENIN		
D86E2	ARTOIS						
D86E3	ARTOIS						

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (6/10)

Mise à jour 23/10/2014

Pour le Département du
NORD:

ROUTE	SUBDIVISION concernée
D0001	BOURBOURG
D0001D	BOURBOURG
D0002	BOURBOURG WORMHOUT
D0002A	BOURBOURG
D0002AN	BOURBOURG
D0002B	BOURBOURG
D0003	BOURBOURG WORMHOUT
D0003B	BOURBOURG
D0004	BOURBOURG WORMHOUT
D0005	TOURCOING
D0005A	TOURCOING
D0005B	TOURCOING
D0005C	TOURCOING
D0006	TEPLEMARS TOURCOING
D0006 G	TEPLEMARS
D0006B	TEPLEMARS
D0006D D	TEPLEMARS TOURCOING
D0006D G	TEPLEMARS TOURCOING
D0007	ARMENTIERES TOURCOING
D0007A	ARMENTIERES
D0007B	ARMENTIERES
D0008	ORCHIES TEPLEMARS
D0008A	ORCHIES
D0008B	ORCHIES
D0008C	ORCHIES
D0008D	ORCHIES
D0009	TOURCOING
D0010	BAILLEUL WORMHOUT
D0010A	BAILLEUL
D0011	BOURBOURG WORMHOUT

D0011A	BOURBOURG
D0011B	BOURBOURG
D0011C	BOURBOURG
D0011D	BOURBOURG
D0011G	BOURBOURG
D0012	CAUDRY
D0013	DENAIN ORCHIES ST-AMAND-LES-EAUX
D0013A	ORCHIES
D0013B	ORCHIES
D0013C	ORCHIES
D0014	TEPLEMARS TOURCOING
D0015	CAMBRAI CAUDRY
D0016	CAMBRAI CAUDRY
D0016A	CAMBRAI CAUDRY
D0017	BOURBOURG WORMHOUT
D0017A	BOURBOURG
D0017AN	BOURBOURG
D0017F	WORMHOUT
D0018	BAILLEUL WORMHOUT
D0018A	WORMHOUT
D0019	TEPLEMARS
D0020	TRELON
D0020A	TRELON
D0020C	TRELON
D0021	CAUDRY
D0022	ARMENTIERES
D0022B	ARMENTIERES
D0022C	ARMENTIERES
D0022D	ARMENTIERES
D0023	BAILLEUL
D0023A	BAILLEUL
D0023B	BAILLEUL
D0023C	BAILLEUL
D0023D	BAILLEUL
D0024	BAVAY
D0025	ORCHIES

D0025 G	ORCHIES
D0025A	ORCHIES
D0026	BOURBOURG WORMHOUT
D0027	BAVAY
D0027D	BAVAY
D0028	BAVAY
D0028A	BAVAY
D0029	CAMBRAI
D0029B	CAMBRAI
D0030	ORCHIES TEPLEMARS
D0030A	TEPLEMARS
D0031	BAVAY
D0032	LE QUESNOY
D0032A	LE QUESNOY
D0033	LE QUESNOY TRELON
D0033A	LE QUESNOY
D0033B	LE QUESNOY
D0033C	LE QUESNOY
D0034	CAMBRAI
D0034A	CAMBRAI
D0034B	CAMBRAI
D0035	ORCHIES ST-AMAND-LES-EAUX
D0035A	ORCHIES
D0035AN	ST-AMAND-LES-EAUX
D0036	ARMENTIERES TOURCOING
D0036A	TOURCOING
D0037	BOURBOURG WORMHOUT
D0037A	WORMHOUT
D0037B	WORMHOUT
D0038	BAILLEUL
D0039	ARMENTIERES
D0039A	ARMENTIERES
D0040	DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX
D0040 G	DENAIN
D0040A	CAUDRY DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX

D0040B	ST-AMAND-LES-EAUX
D0041	ARMENTIERES
D0041A	ARMENTIERES
D0041B	ARMENTIERES
D0042	TRELON
D0043	CAUDRY LE QUESNOY
D0043A	CAUDRY
D0044	DENAIN
D0045	CAMBRAI CAUDRY DENAIN
D0045P	ORCHIES
D0046	BOURBOURG WORMHOUT
D0046AN	BOURBOURG
D0047	ORCHIES
D0047A	ORCHIES
D0047B	ORCHIES
D0047C	ORCHIES
D0047D	ORCHIES
D0047E	ORCHIES
D0048	ARMENTIERES TEPLEMARS TOURCOING
D0048A	TOURCOING
D0048B D	TEPLEMARS TOURCOING
D0048B G	TOURCOING
D0048C	ARMENTIERES
D0049	CAMBRAI DENAIN
D0050	DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX
D0050A	DENAIN LE QUESNOY ST-AMAND-LES-EAUX
D0051	TOURCOING
D0052	BOURBOURG WORMHOUT
D0052A	BOURBOURG
D0052AD	BOURBOURG
D0053	BAILLEUL WORMHOUT

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (7/10)

Mise à jour 23/10/2014

D0053A	BAILLEUL	D0071	CAMBRAI	D0093B	TEMPLEMARS		WORMHOUT
D0053B	BAILLEUL	D0072	BOURBOURG	D0093C	TEMPLEMARS	D0111	CAUDRY
D0053C	BAILLEUL	D0073	DENAIN	D0094	TEMPLEMARS	D0112	TOURCOING
D0053D	BAILLEUL		LE QUESNOY		TOURCOING	D0113	CAMBRAI
D0054	TEMPLEMARS	D0074	CAMBRAI	D0094A	TEMPLEMARS		CAUDRY
D0054A	TEMPLEMARS		CAUDRY	D0095	BAVAY	D0113A	CAMBRAI
D0054B	TEMPLEMARS		DENAIN	D0095A	BAVAY	D0113B	CAMBRAI
D0054C	TEMPLEMARS	D0074A	CAMBRAI	D0095D	BAVAY	D0113D	CAUDRY
D0055	BAILLEUL	D0075	DENAIN	D0096	CAMBRAI	D0114	CAMBRAI
	BOURBOURG		ST-AMAND-LES-EAUX	D0096A	CAMBRAI		CAUDRY
	WORMHOUT	D0075A	ST-AMAND-LES-EAUX	D0097	CAMBRAI		LE QUESNOY
D0055B	WORMHOUT	D0075NE	DENAIN		CAUDRY	D0115	CAMBRAI
D0055D	WORMHOUT	D0076	CAMBRAI	D0097A	CAMBRAI		CAUDRY
D0055E	WORMHOUT		CAUDRY	D0097B	CAMBRAI	D0115A	CAUDRY
D0056	CAMBRAI	D0076A	CAUDRY	D0097C	CAMBRAI	D0116	CAUDRY
D0057	ARMENTIERES	D0077	BAILLEUL	D0098	CAUDRY		LE QUESNOY
	TOURCOING	D0078	TOURCOING	D0098A	CAUDRY		TRELON
D0058	ORCHIES	D0079	BOURBOURG	D0098B	CAUDRY	D0116A	TRELON
D0058A	ORCHIES		WORMHOUT	D0098C	CAUDRY	D0117	BAVAY
D0059	DENAIN	D0080	BAVAY	D0099	ORCHIES		LE QUESNOY
D0060	BOURBOURG		TRELON		ST-AMAND-LES-EAUX	D0117A	TRELON
D0060AN	BOURBOURG	D0081	DENAIN	D0100	DENAIN		LE QUESNOY
D0061	CAMBRAI		ORCHIES		LE QUESNOY	D0118	CAMBRAI
	DENAIN	D0081A	DENAIN	D0101	DENAIN		CAUDRY
D0061E	CAMBRAI	D0082	ST-AMAND-LES-EAUX		ST-AMAND-LES-EAUX	D0118A	CAMBRAI
D0062	ARMENTIERES	D0083	BAVAY	D0101A	ST-AMAND-LES-EAUX	D0118B	CAMBRAI
	TEMPLEMARS		TRELON	D0102	ST-AMAND-LES-EAUX	D0118C	CAUDRY
D0062A	ARMENTIERES	D0084	BAVAY	D0102A	ST-AMAND-LES-EAUX	D0119	TRELON
	TEMPLEMARS	D0085	CAUDRY	D0103	CAMBRAI	D0120	ORCHIES
D0062B	TEMPLEMARS	D0086	CAUDRY	D0103A	CAMBRAI		TEMPLEMARS
D0063	ARMENTIERES		LE QUESNOY	D0104	BAVAY	D0120B	ORCHIES
	TEMPLEMARS	D0086A	LE QUESNOY		TRELON	D0120C	ORCHIES
D0064	TOURCOING	D0086B	LE QUESNOY	D0105	BAVAY	D0121	BAVAY
D0065	ORCHIES	D0087	DENAIN		TRELON		TRELON
D0066	ORCHIES		LE QUESNOY	D0105A	BAVAY	D0121B	BAVAY
	ST-AMAND-LES-EAUX	D0088	CAMBRAI	D0106	BAILLEUL	D0122	BAILLEUL
D0066A	ST-AMAND-LES-EAUX		DENAIN	D0107	BAVAY	D0122A	BAILLEUL
D0066AN	ST-AMAND-LES-EAUX	D0089	CAMBRAI		LE QUESNOY	D0122B	BAILLEUL
D0067	CAUDRY	D0090	TEMPLEMARS	D0107B	BAVAY	D0122C	BAILLEUL
D0068	ST-AMAND-LES-EAUX		TOURCOING	D0108	TOURCOING	D0122D	BAILLEUL
D0069	BAILLEUL	D0091	TOURCOING	D0108A	TOURCOING	D0123	TRELON
	WORMHOUT	D0092	CAMBRAI	D0108B	TOURCOING	D0123A	TRELON
D0069A	BAILLEUL	D0093	TEMPLEMARS	D0109	CAUDRY		TRELON
D0070	DENAIN		TOURCOING		LE QUESNOY	D0124	TRELON
	ST-AMAND-LES-EAUX	D0093A	TEMPLEMARS	D0110	BOURBOURG	D0125	ORCHIES
						D0125A	ORCHIES

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (8/10)

Mise à jour 23/10/2014

D0125B	ORCHIES	D0139	WORMHOUT	D0156A	TRELON	D0208A	ARMENTIERES
D0125C	ORCHIES	D0140	CAMBRAI	D0157	CAMBRAI	D0211	WORMHOUT
D0125D	ORCHIES		ORCHIES	D0158	ORCHIES	D0213	BOURBOURG
D0126	ORCHIES	D0140A	ORCHIES		ST-AMAND-LES-EAUX	D0213/2	DENAIN
D0126A	ORCHIES	D0140B	ORCHIES	D0158B	ORCHIES		ST-AMAND-LES-EAUX
D0127	ORCHIES	D0140C	CAMBRAI	D0158D	ORCHIES	D0217	BOURBOURG
	ST-AMAND-LES-EAUX	D0141	ARMENTIERES	D0159	BAVAY	D0217P	BOURBOURG
	TEMPLEMARS	D0141A	ARMENTIERES	D0160	CAUDRY	D0218	WORMHOUT
D0127A	ORCHIES	D0141B	ARMENTIERES		LE QUESNOY	D0218A	WORMHOUT
D0128	ORCHIES	D0142	CAMBRAI	D0160A	CAUDRY	D0220	TRELON
	TEMPLEMARS	D0143	ORCHIES	D0160B	CAUDRY	D0222	ARMENTIERES
D0129	LE QUESNOY	D0144	ORCHIES	D0161	BAILLEUL	D0223	BAILLEUL
D0130	DENAIN	D0145	ARMENTIERES	D0162	ARMENTIERES	D0224	BAVAY
	ORCHIES		TEMPLEMARS	D0164	CAMBRAI	D0225	ORCHIES
D0131	BOURBOURG	D0145A	ARMENTIERES	D0166	BAILLEUL	D0225N	ORCHIES
D0131 G	BOURBOURG	D0145B	ARMENTIERES	D0166P	BAILLEUL	D0226	BOURBOURG
D0131A	BOURBOURG	D0145B1	ARMENTIERES	D0167	WORMHOUT		WORMHOUT
D0131AN	BOURBOURG	D0145D	ARMENTIERES	D0168	WORMHOUT	D0228	BAVAY
D0131B1	BOURBOURG		TEMPLEMARS	D0169	DENAIN	D0230	ORCHIES
D0131B2	BOURBOURG	D0145F	TOURCOING		ST-AMAND-LES-EAUX	D0230A	ORCHIES
D0132	DENAIN	D0145GA	TEMPLEMARS	D0169A	ST-AMAND-LES-EAUX	D0232	TRELON
	ORCHIES	D0145H	TEMPLEMARS	D0169AN	ST-AMAND-LES-EAUX	D0233	LE QUESNOY
D0132A	ORCHIES	D0145J	TOURCOING	D0169B	ST-AMAND-LES-EAUX	D0235	ORCHIES
D0132B	ORCHIES	D0146	TEMPLEMARS	D0170	TRELON	D0236	BAVAY
D0132C	ORCHIES		TOURCOING	D0171	ARMENTIERES	D0238	BAILLEUL
D0133	TRELON	D0147	ARMENTIERES	D0173	LE QUESNOY	D0239	ARMENTIERES
D0133A	TRELON		TEMPLEMARS	D0176	ARMENTIERES	D0240	DENAIN
D0133B	TRELON		TOURCOING	D0188	BAILLEUL	D0241	ARMENTIERES
D0133BI	TRELON	D0148	DENAIN	D0191	TOURCOING	D0243	LE QUESNOY
D0133C	TRELON		ORCHIES	D0195	BAVAY	D0246	WORMHOUT
D0133D	TRELON	D0148A	ORCHIES	D0195A	BAVAY	D0247	ORCHIES
D0134	CAMBRAI	D0149	TOURCOING	D0195B	BAVAY	D0248	ORCHIES
	CAUDRY	D0150	DENAIN	D0200	DENAIN	D0249	DENAIN
D0134B	CAMBRAI		ORCHIES	D0202	BOURBOURG	D0250	DENAIN
D0135	ORCHIES	D0151	ST-AMAND-LES-EAUX	D0202DV	BOURBOURG	D0252	BOURBOURG
D0135A	ORCHIES	D0151AN	ST-AMAND-LES-EAUX	D0203	BOURBOURG	D0253	BAILLEUL
D0135B	ORCHIES	D0152	CAMBRAI	D0204	BOURBOURG	D0254	TEMPLEMARS
D0136	BAVAY	D0153	TRELON	D0205	DENAIN	D0255	BAILLEUL
D0136A	BAVAY	D0154	BAVAY	D0206	TOURCOING	D0256	CAMBRAI
D0136B	BAVAY	D0154A	BAVAY	D0207	ARMENTIERES	D0257	TOURCOING
D0137	WORMHOUT	D0154B	BAVAY	D0207A	ARMENTIERES	D0259	DENAIN
D0137A	WORMHOUT	D0155	BAVAY	D0207B	ARMENTIERES	D0266	ST-AMAND-LES-EAUX
D0138	BAILLEUL	D0155A	BAVAY	D0207BI	BOURBOURG	D0266A	ST-AMAND-LES-EAUX
	WORMHOUT	D0156	TRELON	D0208	ARMENTIERES	D0267	CAUDRY

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (9/10)

Mise à jour 23/10/2014

D0268	ST-AMAND-LES-EAUX	D0343A	ORCHIES	D0455	BAILLEUL	D0643	CAMBRAI
D0268A	ST-AMAND-LES-EAUX	D0345	TEMPLEMARS	D0457	BAVAY		CAUDRY
D0270	DENAIN	D0346	BOURBOURG	D0468	ST-AMAND-LES-EAUX		ORCHIES
D0277	BAILLEUL	D0349	TOURCOING	D0470	DENAIN	D0643 G	CAMBRAI
D0280	BAVAY	D0350	DENAIN	D0500	ORCHIES		ORCHIES
D0281	DENAIN	D0350A	DENAIN	D0505	BAVAY	D0644	CAMBRAI
D0283	TRELON	D0352	BOURBOURG	D0506	TEMPLEMARS	D0645	DENAIN
D0286	LE QUESNOY	D0354	TEMPLEMARS	D0517	LE QUESNOY		ORCHIES
D0288	DENAIN	D0355	BAILLEUL		TRELON	D0645 G	ORCHIES
D0291	TOURCOING	D0357	TOURCOING	D0520	ORCHIES	D0649	BAVAY
D0295	BAVAY	D0359	BAVAY	D0524	BAVAY		DENAIN
D0297	CAMBRAI	D0360	CAUDRY	D0540	CAMBRAI	D0649 G	BAVAY
D0299	ORCHIES	D0368	ST-AMAND-LES-EAUX	D0549	ORCHIES		DENAIN
D0300	BOURBOURG	D0370	ST-AMAND-LES-EAUX		TEMPLEMARS	D0650	ORCHIES
D0301	BOURBOURG	D0373	DENAIN		TOURCOING	D0650 G	ORCHIES
D0302	BOURBOURG	D0375	ST-AMAND-LES-EAUX	D0549 G	TEMPLEMARS	D0651	TOURCOING
D0304	BOURBOURG	D0380	BAVAY	D0549A	TOURCOING	D0651 G	TOURCOING
D0305	BAVAY	D0381	DENAIN	D0570	ST-AMAND-LES-EAUX	D0652	ARMENTIERES
D0306	BAILLEUL	D0383	TRELON	D0588	DENAIN	D0652 G	ARMENTIERES
D0307	BAVAY	D0386	LE QUESNOY	D0601	BOURBOURG	D0654	ARMENTIERES
D0308	TOURCOING	D0391	TOURCOING	D0601 G	BOURBOURG		TOURCOING
D0310	BOURBOURG	D0400	DENAIN	D0602	BAVAY	D0655	TEMPLEMARS
D0313	ST-AMAND-LES-EAUX	D0402	CAMBRAI	D0602 G	BAVAY	D0656	TOURCOING
D0316	LE QUESNOY		ORCHIES	D0617	TOURCOING	D0656 G	TOURCOING
D0317	BOURBOURG	D0403	WORMHOUT	D0617 G	TOURCOING	D0659	BAVAY
D0317A	BOURBOURG	D0405	BAVAY	D0621	ORCHIES	D0659 G	BAVAY
D0318	BAILLEUL	D0406	BAILLEUL	D0621 G	ORCHIES	D0660	TOURCOING
D0320	ORCHIES	D0407	BAVAY	D0625	BOURBOURG	D0670	TOURCOING
D0320A	ORCHIES	D0413	ORCHIES	D0625 G	BOURBOURG	D0670 G	TOURCOING
D0321	BAVAY	D0417	WORMHOUT	D0626	TEMPLEMARS	D0671	TOURCOING
D0322	BAILLEUL	D0418	BAILLEUL	D0628	TEMPLEMARS	D0700	TEMPLEMARS
D0324	TRELON	D0420	ORCHIES	D0630	CAMBRAI		TOURCOING
D0325	ORCHIES	D0422	ARMENTIERES		DENAIN	D0749	TOURCOING
D0326	BOURBOURG		BAILLEUL	D0630 G	CAMBRAI	D0749 G	TOURCOING
D0327	ORCHIES	D0424	TRELON		DENAIN	D0750	TOURCOING
	ST-AMAND-LES-EAUX	D0425	ORCHIES	D0635	BOURBOURG	D0751	TOURCOING
D0330	DENAIN	D0426	WORMHOUT	D0635 G	BOURBOURG	D0760	TOURCOING
D0336	BAVAY	D0427	ST-AMAND-LES-EAUX	D0636	BOURBOURG	D0765	TOURCOING
D0336A	BAVAY	D0430	ORCHIES	D0636 G	BOURBOURG	D0765 G	TOURCOING
D0338	WORMHOUT	D0436	BAVAY	D0639	TOURCOING	D0770	TOURCOING
D0340	CAMBRAI	D0438	BAILLEUL	D0639 G	TOURCOING	D0775	TOURCOING
D0341	ARMENTIERES	D0440	DENAIN	D0641	ARMENTIERES	D0791	TOURCOING
D0343	ORCHIES	D0445	TEMPLEMARS	D0642	BAILLEUL	D0800	BAVAY
		D0449	DENAIN	D0642 G	BAILLEUL	D0902	BAVAY

ANNEXE 1 : Réseau Routier Départemental NORD – PAS de CALAIS (10/10)

Mise à jour 23/10/2014

D0916	BAILLEUL BOURBOURG WORMHOUT		LE QUESNOY	D0957	DENAIN ORCHIES	D2934	LE QUESNOY
D0916A	BOURBOURG WORMHOUT	D0942A	BAVAY	D0957A	ORCHIES	D2952	TEMPLEMARS
D0916B	BOURBOURG	D0943	BAILLEUL DENAIN ORCHIES	D0957B	ORCHIES		
D0917	CAMBRAI ORCHIES TEMPLEMARS TOURCOING	D0943B	BAILLEUL	D0958	CAUDRY DENAIN		
D0925	ARMENTIERES TEMPLEMARS	D0944	BAILLEUL	D0958 G	DENAIN		
D0928	BOURBOURG WORMHOUT	D0945	ARMENTIERES BAILLEUL TOURCOING	D0959	BAVAY CAUDRY LE QUESNOY		
D0930	CAMBRAI	D0945A	ARMENTIERES	D0959D	BAVAY		
D0932	BAVAY CAUDRY LE QUESNOY	D0945N	BAILLEUL	D0960	CAMBRAI CAUDRY		
D0932A	BAVAY	D0946	BAILLEUL	D0961	BAVAY LE QUESNOY		
D0933	ARMENTIERES BAILLEUL TOURCOING WORMHOUT	D0947	BAILLEUL WORMHOUT	D0962	BAVAY TRELON		
D0933B	BAILLEUL	D0947H	ARMENTIERES	D0963	BAVAY TRELON		
D0934	CAUDRY DENAIN LE QUESNOY	D0948	WORMHOUT	D0964	LE QUESNOY TRELON		
D0934A	CAUDRY	D0948AN	WORMHOUT	D0965	TRELON		
D0935	DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX	D0949	TOURCOING	D1016	CAUDRY		
D0935A	DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX	D0949B1	TOURCOING	D1040	DENAIN		
D0936	BAVAY	D0949B2	TOURCOING	D1055	WORMHOUT		
D0936A	BAVAY	D0949B3	TOURCOING	D1120	ORCHIES		
D0938	ORCHIES TEMPLEMARS	D0949B4	TOURCOING	D1549	TEMPLEMARS		
D0939	CAMBRAI	D0949B5	TOURCOING	D1770	TOURCOING		
D0939A	CAMBRAI	D0949B6	TOURCOING	D1952	TEMPLEMARS		
D0940	BOURBOURG	D0949B7	TOURCOING	D2047	ORCHIES		
D0940P	BOURBOURG	D0949B8	TOURCOING	D2076	CAMBRAI		
D0941	ARMENTIERES TEMPLEMARS TOURCOING	D0951	LE QUESNOY TRELON	D2079	BOURBOURG		
D0942	BAVAY CAMBRAI CAUDRY	D0952	ARMENTIERES TEMPLEMARS TOURCOING	D2141	ARMENTIERES		
		D0953	ORCHIES ST-AMAND-LES-EAUX	D2207	ARMENTIERES		
		D0953AN	ST-AMAND-LES-EAUX	D2249	DENAIN		
		D0954	ORCHIES ST-AMAND-LES-EAUX TEMPLEMARS	D2270	DENAIN		
		D0954A	ST-AMAND-LES-EAUX	D2549	TEMPLEMARS		
		D0955	CAUDRY DENAIN ST-AMAND-LES-EAUX TEMPLEMARS	D2602	TRELON		
		D0955 G	DENAIN	D2642	BAILLEUL		
		D0956	ORCHIES	D2643	CAMBRAI CAUDRY ORCHIES		
				D2649	BAVAY LE QUESNOY		
				D2649 G	LE QUESNOY		

ANNEXE 2

Tableau des Routes classées à Grande Circulation

Mise à jour le 26/09/14

dép	n°	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
59	D 108	D 308	WAMBRECHIES	D 654	WAMBRECHIES
59	D 117	D 649	LA LONGUEVILLE	D 95	LA LONGUEVILLE
59	D 146	D 952	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 750	LILLE
59	D 1643	D 643	TILLOY-LES-CAMBRAI	D 644	CAMBRAI
59	D 169	N 507	MAULDE	D 935AN	ANZIN
59	D 191	D 917	RONCQ	D 639	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59	D 207	D 7	ESCOBECQUES	D 341	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59	D 233	D 33	LOCQUIGNOL	D 32	LOCQUIGNOL
59	D 25	D 500	DECHY	D 621	FERIN
59	D 2649	D 936	WARGNIES-LE-GRAND	D 95	LA LONGUEVILLE
59	D 2652	D 654	LOMME	D 208	ENNETIERES-EN-WEPPE
59	D 2952	D 952	NOYELLES-LES-SECLIN	D 952	NOYELLES-LES-SECLIN
59	D 300	N 316	CRAYWICK	Limite département 59 / 62	HOLQUE
59	D 308	D 36A	COMINES	D 108	WAMBRECHIES
59	D 32	D 233	LOCQUIGNOL	D 959	MAROLLES
59	D 321	D 800	HAUTMONT	D 959	SAINT-REMY-DU-NORD
59	D 325	D 643	LAMBRES-LEZ-DOUAI	D 956	COURCHELLETES
59	D 33	D 932	LOCQUIGNOL	D 233	LOCQUIGNOL
59	D 336	D 963	JEUMONT	Limite département 59 / Belgique	JEUMONT
59	D 341	D 207	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN	D 952	EMMERIN
59	D 36	D 36A	QUESNOY-SUR-DEULE	D 7	PERENCHIES
59	D 36A	D 308	COMINES	D 108	QUESNOY-SUR-DEULE
59	D 37	D 948	STEENVOORDE	D 916	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59	D 375	D 169	RAISMES	D 935AN	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59	D 40	A 23	HASNON	D 953	HASNON
59	D 40	D 958	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	A 2	HAULCHIN
59	D 405	D 649	FEIGNIES	D 800	FEIGNIES
59	D 50	D 935a	ESCAUPONT	D 630	QUAROUBLE
59	D 500	N 455	SIN-LE-NOBLE	D 25	DECHY
59	D 50AN	D 59	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	D 934	JENLAIN
59	D 549	D 750	LILLE	D 917	PONT-A-MARCQ
59	D 549A	D 750	LILLE	D 549	LILLE
59	D 59	D 630	QUIEVRECHAIN	D 50a	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59	D 601	Limite département 59 / 62	GRAVELINES	Limite département 59 / Belgique	GHYVELDE
59	D 602	N 2	MAUBEUGE	N 2	LOUVROIL
59	D 617	D 652	BONDUES	Limite département 59 / Belgique	HALLUIN
59	D 621	A 21	FLERS-EN-ESCREBIEUX	D 643	GOEULZIN
59	D 625	A16	DUNKERQUE	Extrémité	FORT-MARDYCK
59	D 630	D 50	QUAROUBLE	Limite département 59 / Belgique	QUIEVRECHAIN
59	D 630	Limite département 59 / 62	ANNEUX	A 23	LA SENTINELLE
59	D 639	D 191	NEUVILLE-EN-FERRAIN	D 770	TOURCOING
59	D 635	A16	COUDEKERQUE-BRANCHE	D 601	COUDEKERQUE-BRANCHE
59	D 641	N 47	ILLIES	Limite département 59 / 62	LA BASSEE
59	D 642	Limite département 59 / 62	RENESCURE	D 916	HAZEBROUCQ
59	D 643	D 650	DOUAI	Limite département 59 / 02	LA GROISE
59	D 644	Limite département 59 / 02	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Boulevard de la Liberté	CAMBRAI
59	D 645	D 643	DOUAI	D 917	DOUAI
59	D 645	D 957	ABSCON	D 630	ROUVIGNIES
59	D 649	A 2	AULNOY-LES-VALENCIENNES	N 2	FEIGNIES
59	D 649	D 602	MAUBEUGE	Limite département 59 / Belgique	JEUMONT
59	D 650	Limite département 59 / 62	LAMBRES-LEZ-DOUAI	D 643	DOUAI
59	D 651	N 356	LILLE	D 617	LA MADELEINE
59	D 652	A 25	ENGLOS	D 656	WASQUEHAL
59	D 654	D 108	WAMBRECHIES	D 617	BONDUES
59	D 654	D 7b	LOMPRET	D 7	PERENCHIES
59	D 654	D 2652	LOMME	Rue du Parc Urbain	LOMME
59	D 656	N 356	WASQUEHAL	D 652	WASQUEHAL
59	D 659	D 75ne	SAULTAIN	D 649	Curgies
59	D 6d	N 227	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 700	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 7	D 952	ENGLOS	D 207	ESCOBECQUES
59	D 7	D 36	PERENCHIES	D 654	PERENCHIES
59	D 70	D 169	RAISMES	A 23	PETITE-FORET
59	D 700	Limite département 59 / Belgique	WATTRELOS	D 6dD	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 700	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 75	D 935	SAINT-SAULVE	D 75NE	MARLY
59	D 750	D 933	LILLE	D 146	LILLE
59	D 75ne	D 75	MARLY	D 659	SAULTAIN
59	D 7b	D 654	PERENCHIES	Rue de Lille	LOMPRET
59	D 800	D 405	FEIGNIES	D 321	HAUTMONT
59	D 916	A 25	QUAÉDRIPPE	D 642	HAZEBROUCQ
59	D 917	D 644	LES RUES-DES-VIGNES	Limite département 59 / 80	GOUZAUCOURT
59	D 917	D 549	PONT-À-MARCQ	D 645	DOUAI
59	D 930	Limite département 59 / 62	DOIGNIES	Limite département 59 / 62	MOEUVRES
59	D 932	D 33	LOCQUIGNOL	D 643	LE CATEAU-CAMBRESIS

ANNEXE 2

Tableau des Routes classées à Grande Circulation

Mise à jour le 26/09/14

59	D 933	D 37	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	D 654	LOMME
59	D 934	D 75	MARLY	D 643	LA GROISE
59	D 935	Limite département 59 / Belgique	CONDE-SUR-L'ESCAUT	D 75	SAINT-SAULVE
59	D 935AN	D 169	ANZIN	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	D 935AN	D 50	ESCAUTPONT	D 375	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59	D 936	Limite département 59 / Belgique	COUSOLRE	D 602	MAUBEUGE
59	D 936	D 934	JENLAIN	D 2649	WARGNIES-LE-GRAND
59	D 938	N 508	BACHY	D 917	RÂCHES
59	D 939	Limite département 59 / 62	HAYNECOURT	N 30	CAMBRAI
59	D 941	D 207	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	N 41	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59	D 941	Limite département 59 / Belgique	BAISIEUX	D 952	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 943	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM
59	D 945	D 947	LA GORGUE	D 947	LA GORGUE
59	D 947	D 945	LA GORGUE	Limite département 59 / 62	LA GORGUE
59	D 947	D 933	CAESTRE	D 945	LA GORGUE
59	D 947 h	Limite département 59 / 62	LA BASSEE	D 641	LA BASSEE
59	D 948	D 10	BOESCHEPE	D 948AN	GODEWAERSVELDE
59	D 948	D 948AN	GODEWAERSVELDE	D 37	STEENVOORDE
59	D 95	D 2649	LA LONGUEVILLE	D 117	LA LONGUEVILLE
59	D 952	D 341	EMMERIN	D 549	NOYELLES-LES-SECLIN
59	D 952	D 941	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 146	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 952	A 25	ENGLOS	D 7	ENGLOS
59	D 953	D 957A	ORCHIES	D 40	HASNON
59	D 956	D 325	COURCHELLETES	Limite département 59 / 62	FERIN
59	D 956	Limite département 59 / 62	LECLUSE	Limite département 59 / 62	LECLUSE
59	D 956	Limite département 59 / 62	ESTREES	Limite département 59 / 62	ESTREES
59	D 957	A 21	SOMAIN	D 645	SOMAIN
59	D 957	D 938	ORCHIES	D 957 bis	SOMAIN
59	D 957A	D 953	ORCHIES	D 957	ORCHIES
59	D 957 bis	D 957	SOMAIN	N 455	SOMAIN
59	D 958	A 2	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	D 40	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59	D 959	D 32	MAROILLES	D 934	LANDRECIES
59	D 959	D 602	LOUVROIL	D 321	SAINT-REMY-DU-NORD
59	D 963	D 959	JEUMONT	D 936	COLLERET
62	D 119	D 248	MARCK	Extrémité	CALAIS
62	D 127	D 127E5	RETY	D 127E6	DESVRES
62	D 127E5	D 232	RETY	D 127	RETY
62	D 191	A16	MARQUISE	D 231	MARQUISE
62	D 20	D 36	VAULX-VRAUCOURT	D 930	BEUGNY
62	D 204	D 127E6	DESVRES	D 341	LONGFOSSE
62	D 215	D 231	GUINES	D 231	GUINES
62	D 219	A16	NOUVELLE-EGLISE	D 224	AUDRUICQ
62	D 224	D 219	AUDRUICQ	D 943	ARDRES
62	D 231	D 191	MARQUISE	D 943	ARDRES
62	D 243	D 231	FERQUES	D 127E5	RETY
62	D 247	D 249	MARCK	D 943	MARCK
62	D 248	D 119	MARCK	D 247	MARCK
62	D 260	D 917	ARRAS	D 939	ARRAS
62	D 264	D 63	SAINTE-CATHERINE	D 63	ARRAS
62	D 265	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	N 25	DAINVILLE
62	D 266	Boulevard Besnier	ARRAS	D 917	ARRAS
62	D 3	D 60	AGNY	D 60	AGNY
62	D 300	Limite département 62 / 59	EPERLECQUES	D 943	TILQUES
62	D 341	D 204	LONGFOSSE	D 52	LONGFOSSE
62	D 36	D 956	VAULX-VRAUCOURT	D 20	VAULX-VRAUCOURT
62	D 52	D 341	LONGFOSSE	D 901	SAMER
62	D 60	D 265	DAINVILLE	D 939	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62	D 63	D 937	SAINTE-CATHERINE	D 264	SAINTE-CATHERINE
62	D 901	N 1	SAINT-LEONARD	Limite département 62 / 80	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62	D 917	Limite département 62 / 80	LE TRANSLOY	D 60	BEAURAINS
62	D 917	D 260	ARRAS	N 425	SAINTE-CATHERINE
62	D 928	D 942	LONGUENESSE	Limite département 62 / 80	LABROYE
62	D 929	Limite département 62 / 80	LE SARS	D 917	AVESNES-LES-BAPAUME
62	D 930	D 917	BAPAUME	Limite département 62 / 59	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62	D 937	D 941	BETHUNE	D 63	SAINTE-CATHERINE
62	D 939	D 260	ARRAS	Limite département 62 / 59	BOURLON
62	D 940	A16	GUEMPS	Limite département 62 / 59	SAIN-FOLQUIN
62	D 941	D 937	BETHUNE	Limite département 62 / 59	LA BASSEE
62	D 942	A 26	SETQUES	Limite département 62 / 59	ARQUES
62	D 943	D 937	BETHUNE	D 942	CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES
62	D 943	D 942	SAINT-MARTIN-AUX-LAËRT	A16	COULOGNE
62	D 947	Limite département 62 / 59	LAVENTIE	Limite département 62 / 59	VIOLAINES
62	D 950	D 917	ARRAS	Limite département 62 / 59	BREBIERES
62	D 956	Limite département 62 / 59	GOUY-SOUS-BELLONNE	D 36	VAULX-VRAUCOURT

ANNEXE 3






Signalisation de police – prise en charge et entretien



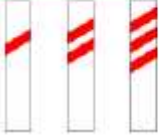















Mise à jour le 27/01/2014





Principe de base : Sauf convention particulière et sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la voie, chaque collectivité (Etat, Département, Commune, etc...) prend à sa charge l'ensemble de la signalisation verticale située dans l'emprise de ses propres routes.

« à sa charge » concerne les frais de fournitures, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement ou éventuellement de suppression des signaux.

Exceptions

Interdictions (type B)		A la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur installation
Obligations (type B)		A la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur installation
Danger imputable à un tiers	 <p style="text-align: center;">SORTIE D'USINE</p>	A la charge du tiers
		A la charge du tiers
Indications (type C)		A la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur installation

Indications (type CE)		A la charge du demandeur ou de celui qui a rendu nécessaire l'implantation
Cas des passages à niveau	<p>OU</p>     	<p>Pré signalisation : à la charge du service gestionnaire de la voie</p> <p>Signalisation de position : à la charge de l'exploitant de la voie ferrée</p>
Cas des feux tricolores et des passages piétons	 	A la charge de la collectivité qui prend l'initiative de leur installation
Cas des intersections	  <hr/>    <hr/>    	<p>A la charge du gestionnaire de la voie (lorsqu'ils sont obligatoires hors agglomération)</p> <p>Signalisation de position : à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire</p> <p>Pré signalisation :</p> <p>Entretien : gestionnaire de la voie sur laquelle ils sont implantés</p> <p>Remplacement : gestionnaire de la route prioritaire / principale (cas des giratoires) (lorsqu'ils sont obligatoires hors agglomération)</p>
Route classée à Grande Circulation (type AB6 et AB7)		A la charge du gestionnaire de la voie

<p>Entrées d'agglomération (type EB 10 et EB 20)</p>		<p>A la charge du gestionnaire de la voie</p>
<p>Traversée d'une aire de danger aérien</p>		<p>A la charge de l'autorité responsable de l'aéroport</p>
<p>Risque de chutes ou de présence de pierres</p>		<p>A la charge du gestionnaire de la voie sauf tiers à qui imputer les chutes</p>
<p>Cas des ponts mobiles</p>		<p>Pré signalisation : à la charge du gestionnaire de la voie</p> <p>Signalisation de position : à la charge du service duquel relève le pont mobile</p>

ANNEXE 4

DIMENSION DES SAILLIES AUTORISEES

Mise à jour le 13/03/2014

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après et ne doivent en aucun cas réduire la largeur du trottoir en deçà de la largeur minimale imposée par la réglementation PMR :

1	soubassements :	0,05 m
2	colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement :	0,10 m
3	tuyaux et cuvettes :	0,16 m
	revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces), grilles rideaux et autres clôtures :	0,16 m
	corniches où il n'existe pas de trottoir :	0,16 m
	enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après :	0,16 m
	grilles des fenêtres du rez de chaussée :	0,16 m
4	socles de devantures de boutiques :	0,20 m
5	petits balcons de croisées au dessus du rez de chaussée :	0,22 m
6a	grands balcons et saillies de toitures :	0,80 m
	Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,50 peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	
6b	lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :	0,80 m
	S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelque soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	

7	<p>auvents et marquises :</p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.</p> <p>Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p>	0,80 m
8	<p>Bannes</p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas</p>	0,16 m.
9	<p>corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <p>* jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p> <p>* entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p> <p>* à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :</p> <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<p>0,16 m.</p> <p>0,16 m.</p> <p>0,50 m.</p> <p>0,80 m.</p>
10	<p>panneaux muraux publicitaires, enseignes en bandeaux :</p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p>	0,10 m.

ANNEXE 5

Tableau de répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation

Mise à jour le 27/01/2014

		Route <u>classée</u> à Grande Circulation	Route <u>non classée</u> à Grande Circulation
Police de circulation (limitation de vitesse, stationnement) hors régimes de priorité/feux tricolores	En Agglo	Maire après avis Préfet	Maire
	Hors Agglo	PCG après avis Préfet	PCG
Régimes de priorité/Feux tricolores 1er cas: RD/RD	En Agglo	préfet après avis Maire	Maire
	Hors Agglo	Préfet/PCG	PCG
Régimes de priorité/Feux tricolores 2ème cas: RD/VC	En Agglo	Préfet après avis Maire	Maire
	Hors Agglo	Préfet/PCG/Maire	PCG/Maire
Barrière de Dégel	En Agglo	PCG	PCG
	Hors Agglo	PCG	PCG
Limitation tonnage sur les ponts	En Agglo	Préfet	PCG
	Hors Agglo	Préfet	PCG

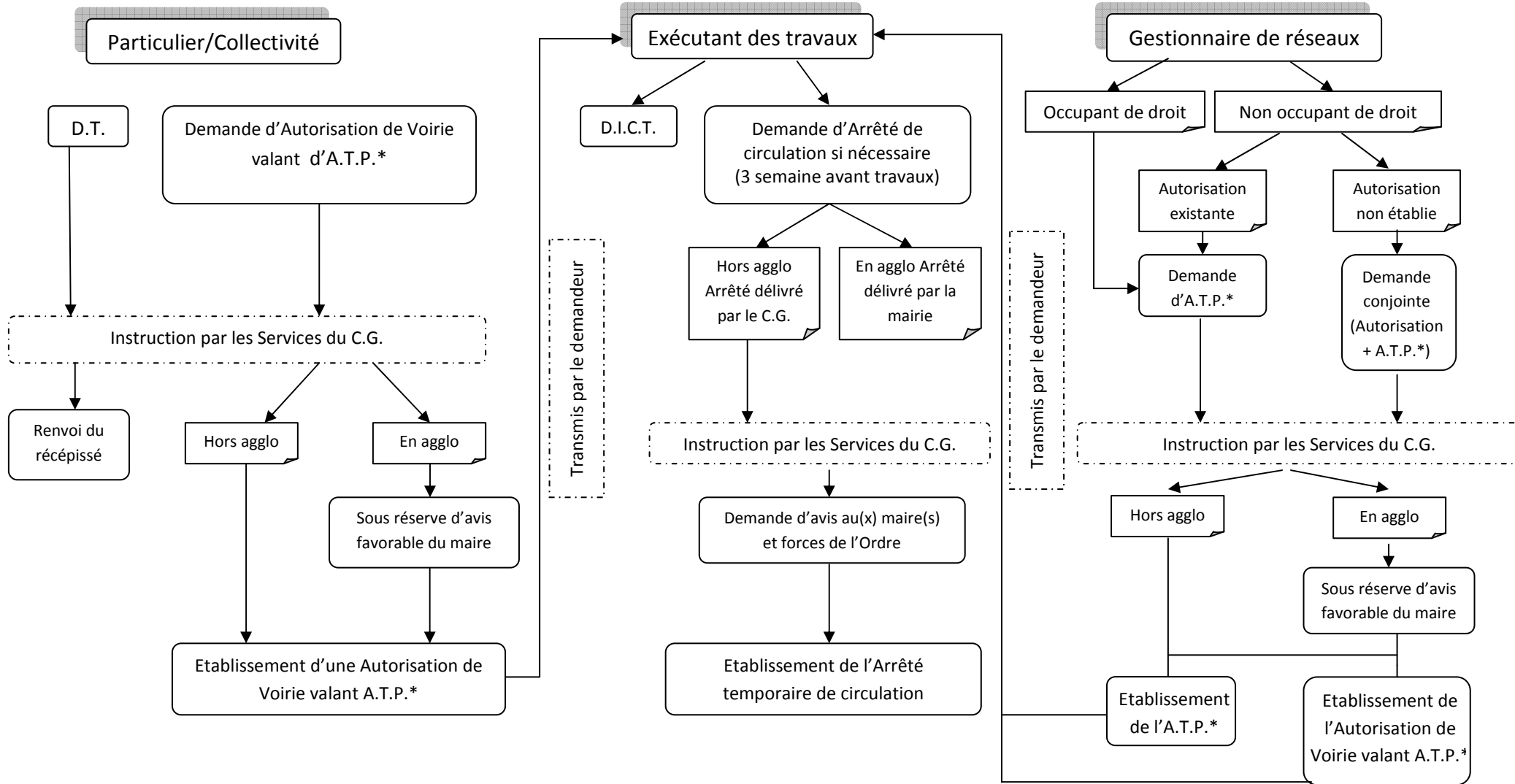
PCG : Président du Conseil Général

Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou manifestations

Voie sur laquelle s'applique la restriction		Type de restriction	Sans déviation	Avec déviation par RN		Avec déviation par RD VGC		Avec déviation par RD non VGC		Avec déviation par VC
				En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En ou hors agglo
Route Nationale	En agglo		MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)
	Hors agglo		PREFET	PREFET après avis MAIRE	PREFET	PREFET après avis MAIRE	PREFET après avis PCG	PREFET après avis MAIRE	PREFET après avis PCG	PREFET après avis MAIRE
Route départementale classée à grande circulation	En agglo		MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE après avis PREFET
	Hors agglo		PCG après avis PREFET	PCG après avis PREFET et MAIRE	PCG après avis PREFET	PCG après avis PREFET et MAIRE	PCG après avis PREFET	PCG après avis PREFET et MAIRE	PCG après avis PREFET	PCG après avis PREFET et MAIRE
Route départementale non classée à grande circulation	En agglo		MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE	MAIRE après avis PCG	MAIRE
	Hors agglo		PCG	PCG après avis PREFET et MAIRE	PCG après avis PREFET	PCG après avis PREFET et MAIRE	PCG après avis PREFET	PCG après avis MAIRE	PCG	PCG après avis MAIRE
Voie Communale	En ou Hors agglo		MAIRE	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET et PCG	MAIRE	MAIRE après avis PCG	MAIRE après avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes

ANNEXE 6 INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC – PROCEDURES

Travaux sur le domaine public



*A.T.P. : Accord Technique préalable
 ** D.A.P. : Demande d'Autorisation de Police

Le demandeur

Particulier Collectivités Gestionnaire de réseaux Autres

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n° Hors agglomération En agglomération
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité :
Document d'urbanisme antérieur :
(Déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...)
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s): Lieu-dit :

Nature de la demande

- Accès Réseau Eau Potable Réseau Assainissement (EU-EP) Autres Canalisations
- Réseaux gaz Réseaux de télécommunications Réseaux électricités Implantation d'un point de vente saisonnier
- Travaux (à préciser) Mobilier Urbain Publicité Autre (à préciser)

Descriptif succinct

(Sous accotement ou trottoirs, sous chaussée, linéaire, tranchée longitudinale, tranchée transversale, fonçage...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date prévisible de l'intervention Durée prévisible de l'intervention :

Pièces à joindre impérativement (cf. liste complémentaire Règlement de Voirie selon la demande)

- ⇒ Un plan de situation (1/10 000 ou 1/20 000ème)
- ⇒ Un extrait de plan cadastral (positionner le lieu des travaux) (1/1 000 ou 1/2 000ème)
- ⇒ Un croquis côté des travaux à réaliser
- ⇒ Facultatif : un photomontage ou tout autre document permettant la compréhension du projet.

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement Départemental de Voirie (consultable sur le site Internet du Département, notamment le titre V) et de toute autre réglementation applicable à l'intervention projetée.

Je m'engage à acquitter au profit du Payeur Départemental (sauf exonération), le versement d'une redevance pour établissement - renouvellement d'une permission de voirie, conformément aux prescriptions financières relatives à l'occupation du Domaine Public Départemental .

J'atteste de l'exactitude des informations fournies,

Fait à....., le.....

Signature

Interdictions de

Circuler

Véhicules légers
Poids lourds

Stationner

Véhicules légers
Poids lourds

Dépasser

Véhicules légers
Poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialisée (si cocher, merci de compléter ci-dessous)

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:

Code Postal Localité : Pays:

Téléphone

Courriel :@.....

Pièces à fournir

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée aux usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème Plan des travaux 1/200 ou 1/500ème

Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000 ème

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le

Nom : Prénom : Qualité :

Le demandeur Particulier Concessionnaire Collectivité Entreprise Autre demandeur

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous **OU**

Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n° Hors agglomération En agglomération

Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:

Nature des travaux:

Date de démarrage des travaux:

Personne à contacter en cas d'urgence:

Téléphone Fax

Courriel :@.....

Fait à, le

Signature

Le demandeur Particulier Concessionnaire Collectivité Entreprise Autre demandeur

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Si le demandeur est une entreprise qui intervient pour un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de ce dernier ci dessous

OU

Si le demandeur est un Maître d'Ouvrage/Œuvre, merci d'indiquer les coordonnées de l'entreprise intervenante ci dessous:

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n°..... Hors agglomération En agglomération

Adresse Numéro :Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité :

Descriptif des travaux

Référence de l'autorisation:.....

Nature des travaux:.....

Date de démarrage des travaux:

Date de fin des travaux:

Fait à....., le.....

Signature

Cadre réservé à l'administration

Avis de fin de travaux reçu le:

Date du contrôle de surface:

En présence de: l'Entreprise Maître d'Ouvrage/Oeuvre Maître d'Ouvrage/Œuvre et Entreprise NON PRESENTS

SANS Observations AVEC Réserves:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le....., par.....

Signature

Le demandeur Particulier Office Notarial Collectivité Entreprise Autre demandeur

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité : Pays :
Téléphone
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Route départementale n° Hors agglomération En agglomération
Adresse Numéro : Extension: Nom de la voie:
Code Postal Localité :
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s): Lieu-dit :

Nature de la demande d'alignement

- dans le cadre d'une vente (certificat d'alignement)
 dans le cadre de travaux en limite du Domaine Public Routier (Arrêté d'alignement)
 Autres:
 Référence d'urbanisme éventuelle (PC, PL, etc...) :

Pièces à joindre impérativement (cf. liste complémentaire Règlement de Voirie selon la demande)

- ⇒ Un plan de situation (1/10 000 ou 1/20 000ème)
⇒ Un extrait de plan cadastral (positionner le lieu des travaux) (1/1 000 ou 1/2 000ème)

Fait à....., le.....

Signature

ANNEXE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

Mise à jour le 13/03/2014

DISTRIBUTEUR DE CARBURANT HORS AGGLOMERATION

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

En rase campagne, aucun distributeur ne peut être autorisé sur une RD ou à la limite de celle-ci, si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour les usagers, en particulier :

- à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour (croisement ou bifurcation), cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche. Toutefois, s'il s'agit d'une RD figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 mètres
- à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation de voirie sera demandée par l'exploitant au Département dans les conditions prévues par le présent règlement.

DISTRIBUTEUR DE CARBURANT EN AGGLOMERATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge de « l'intervenant »

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

ANNEXE 13-1

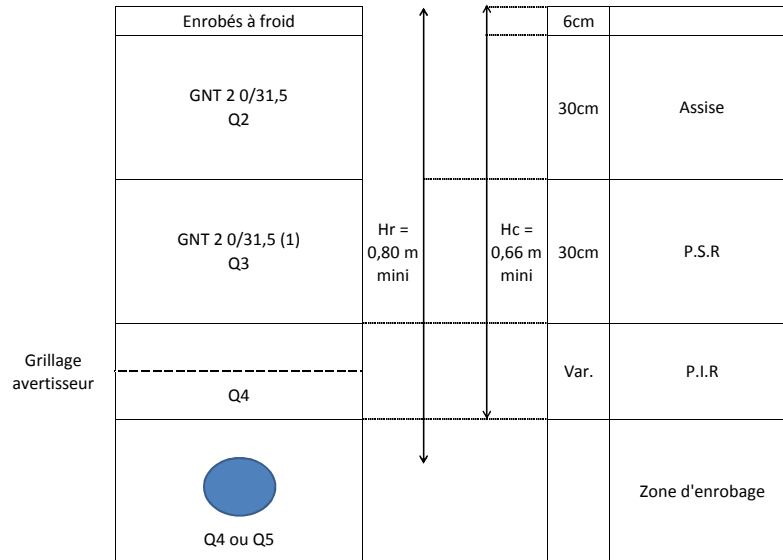
COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC LEGER

(En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)

BASE GNT - hauteur de corps de chaussée : 66cm mini

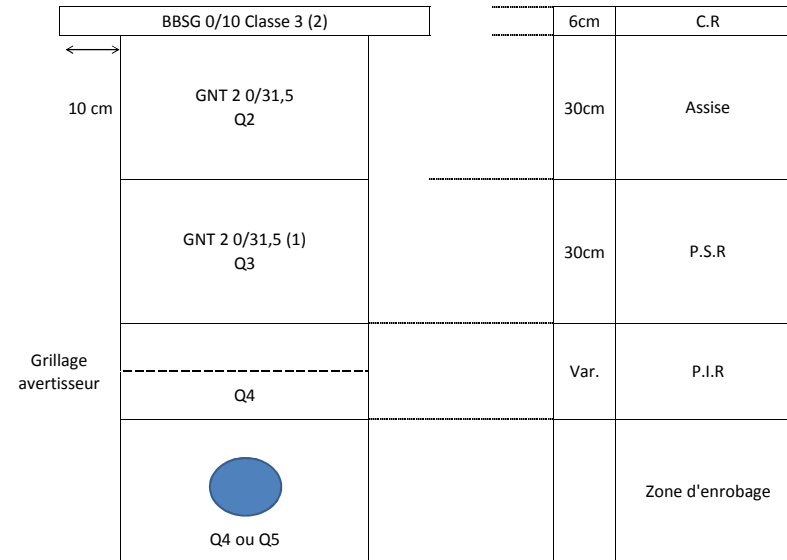
Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire



(1) : Matériau préconisé par le Département

Réfection définitive



(2) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée , application de la coupe 13-2 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en œuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-2

COUPE DE TRANCHÉE TYPE 1 - TRAFIC LEGER

(En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)

BASE AUTOCOMPACTANT

Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire

	Enrobés à froid		6cm	C.R
	Matériaux autocompactant	Hr = 0,80 m mini(1)	30cm mini	Assise
				P.S.R
Grillage avertisseur			Var.	P.I.R
	Q4 ou Q5			Zone d'enrobage

(1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale

Réfection définitive

	BBSG 0/10 Classe 3 (2)		6cm	C.R
	Matériaux autocompactant	10 cm	30cm mini	Assise
				P.S.R
Grillage avertisseur			Var.	P.I.R
	Q4 ou Q5			Zone d'enrobage

(2) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

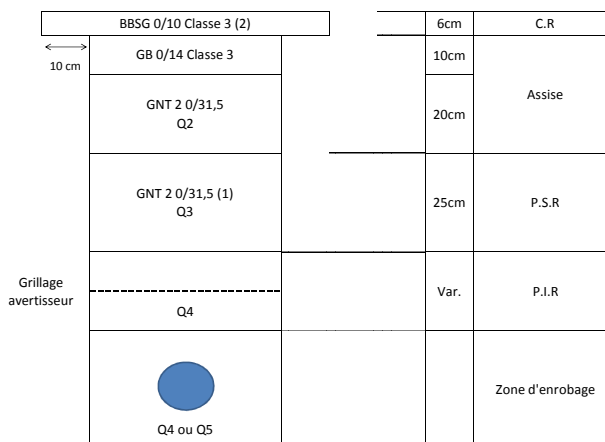
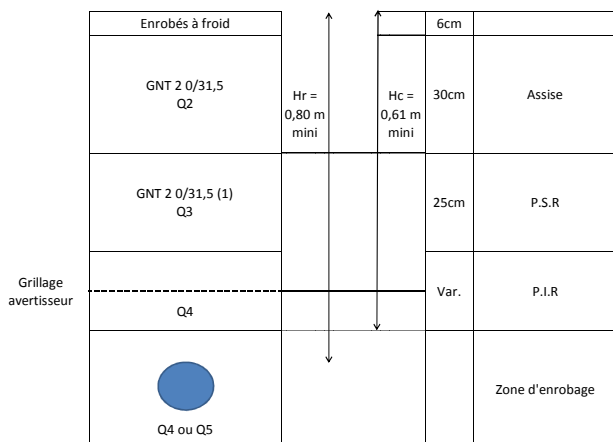
La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-3
COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC MOYEN
 (En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)
Mise à jour le 28/07/2014

BASE GB - GNT - hauteur de corps de chaussée : 61cm mini

Réfection provisoire

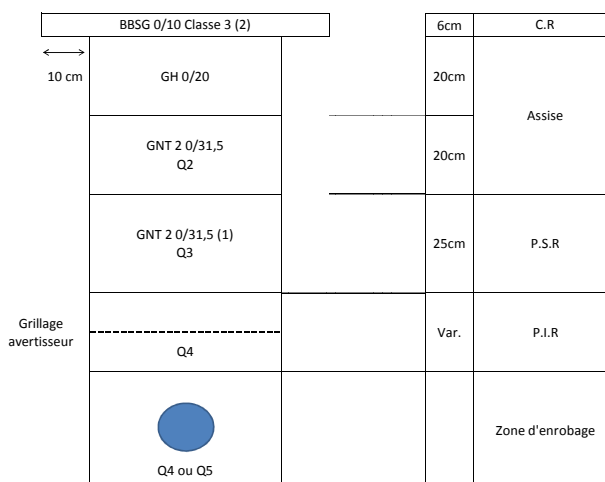
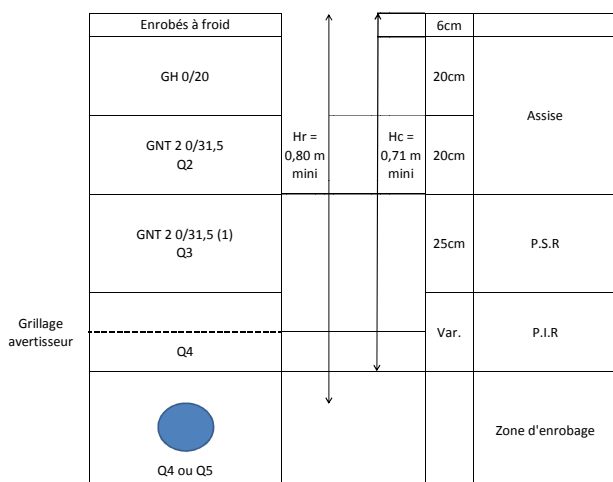
Réfection définitive



BASE GH - GNT - hauteur de corps de chaussée : 71cm mini

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(2) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
 Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée, application de la coupe 13-4 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-4

COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC MOYEN

(En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)

BASE AUTOCOMPACTANT

Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire

	Enrobés à froid		6cm	C.R
	Matériaux autocompactant	Hr = 0,80 m mini(1)	40cm mini	Assise
				P.S.R
Grillage avertisseur			Var.	P.I.R
	Q4 ou Q5			Zone d'enrobage

(1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale

Réfection définitive

	BBSG 0/10 Classe 3 (2)		6cm	C.R
	Matériaux autocompactant	10 cm	40cm mini	Assise
				P.S.R
Grillage avertisseur			Var.	P.I.R
	Q4 ou Q5			Zone d'enrobage

(2) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-5

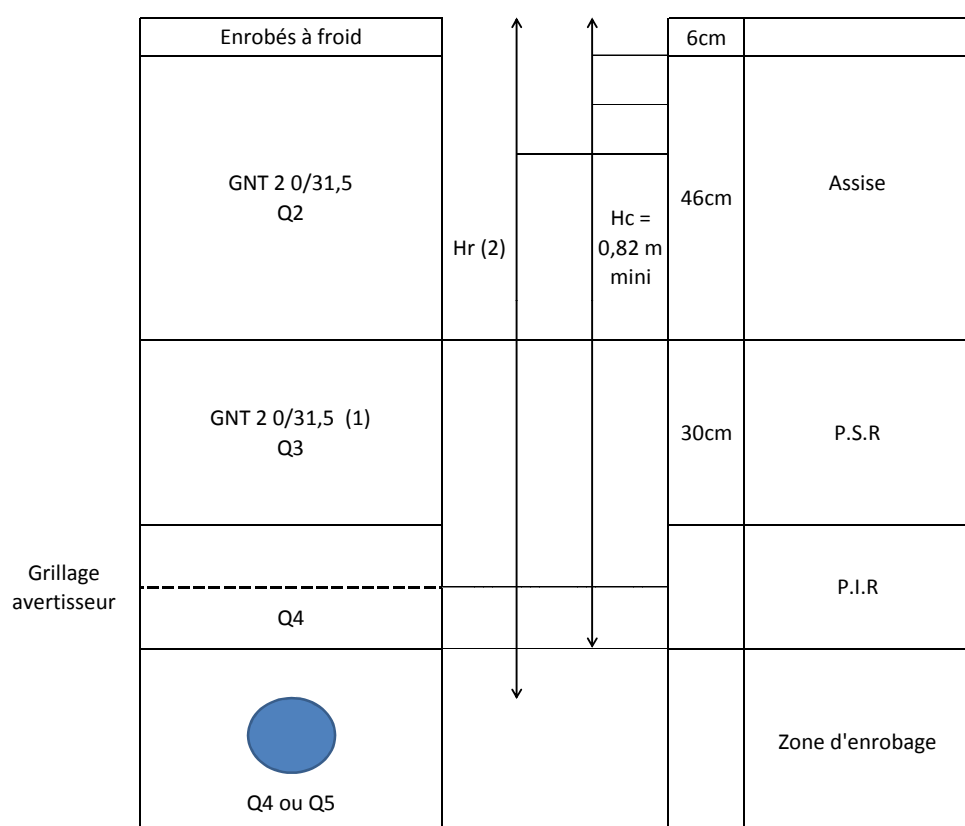
COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC LOURD

(En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)

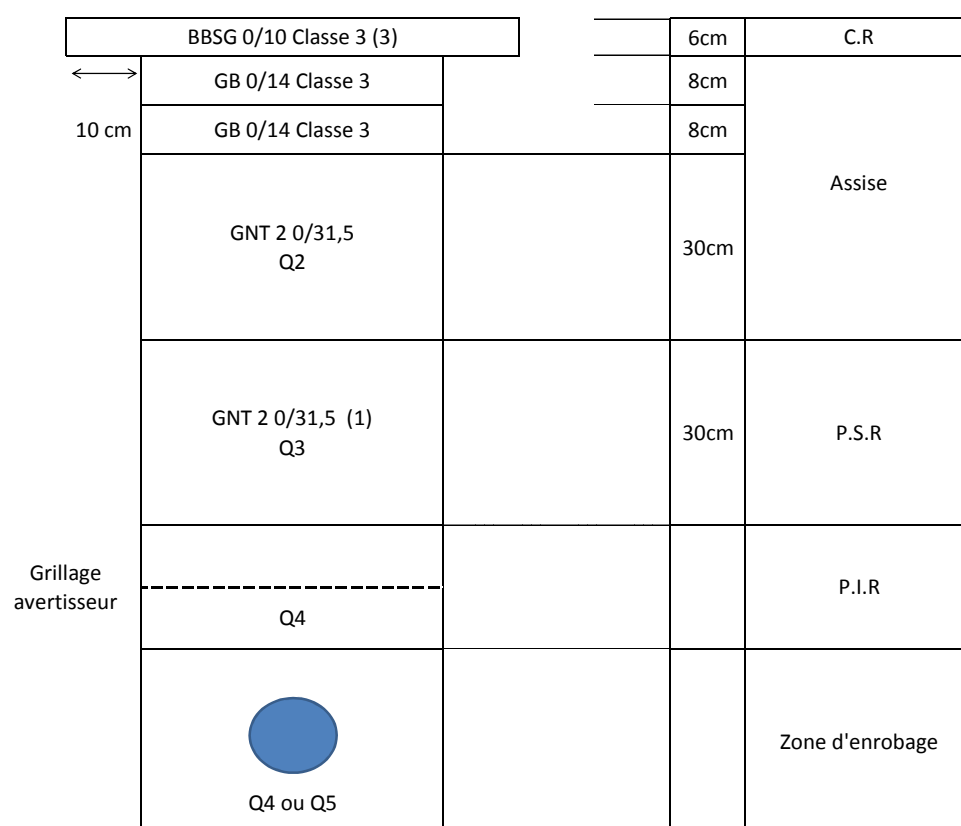
Mise à jour le 28/07/2014

BASE GB - GNT - hauteur de corps de chaussée : 82cm mini

Réfection provisoire

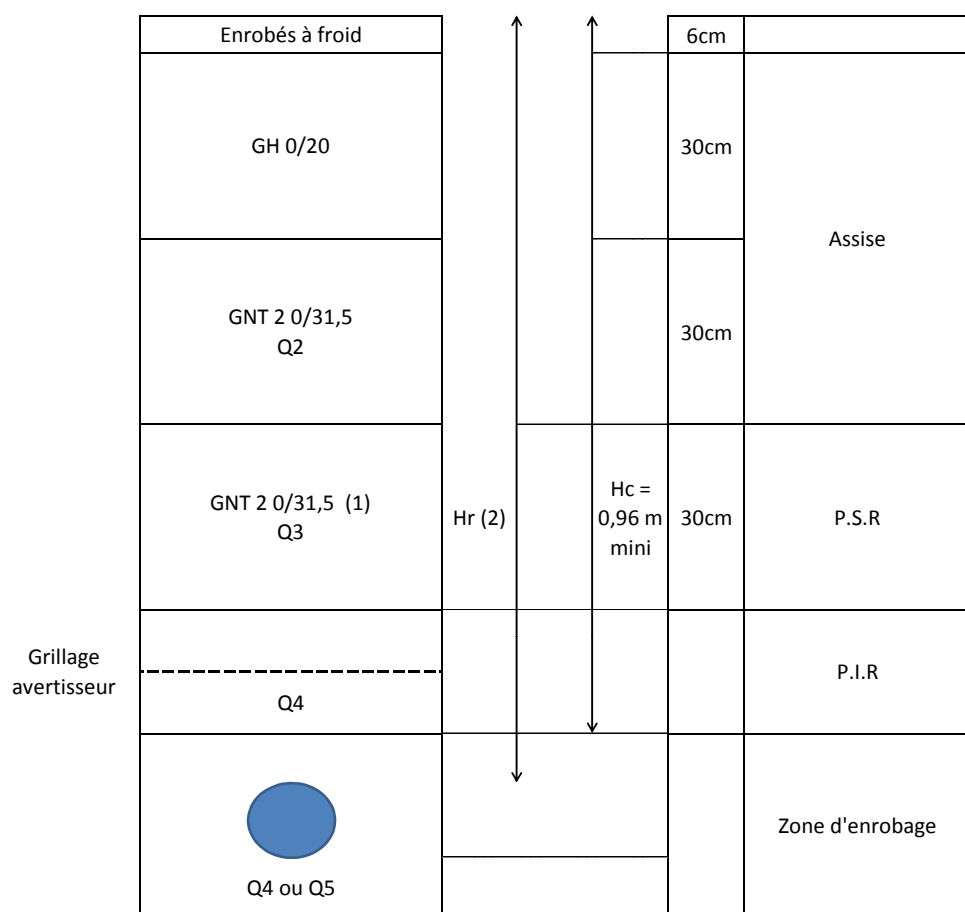


Réfection définitive

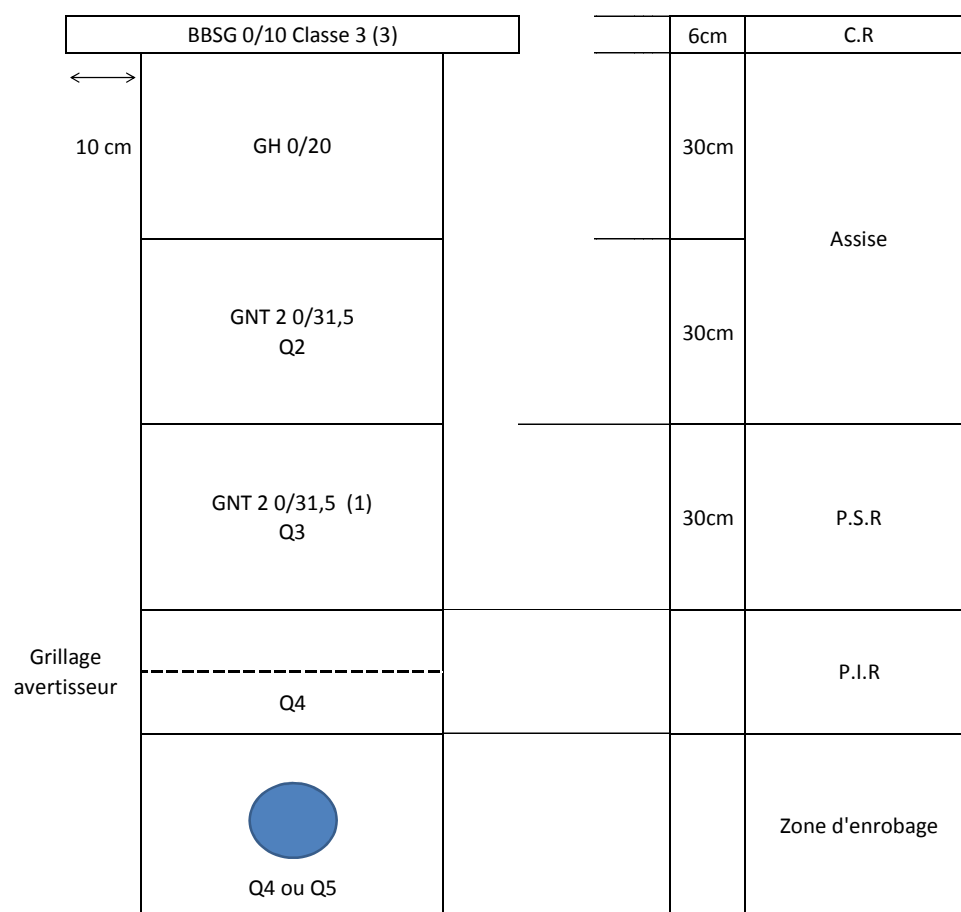


BASE GH - GNT - hauteur de corps de chaussée : 96cm mini

Réfection provisoire



Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(2) : La hauteur de recouvrement devra être adaptée par rapport à la hauteur de la structure mise en œuvre

(3) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée , application de la coupe 13-6 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

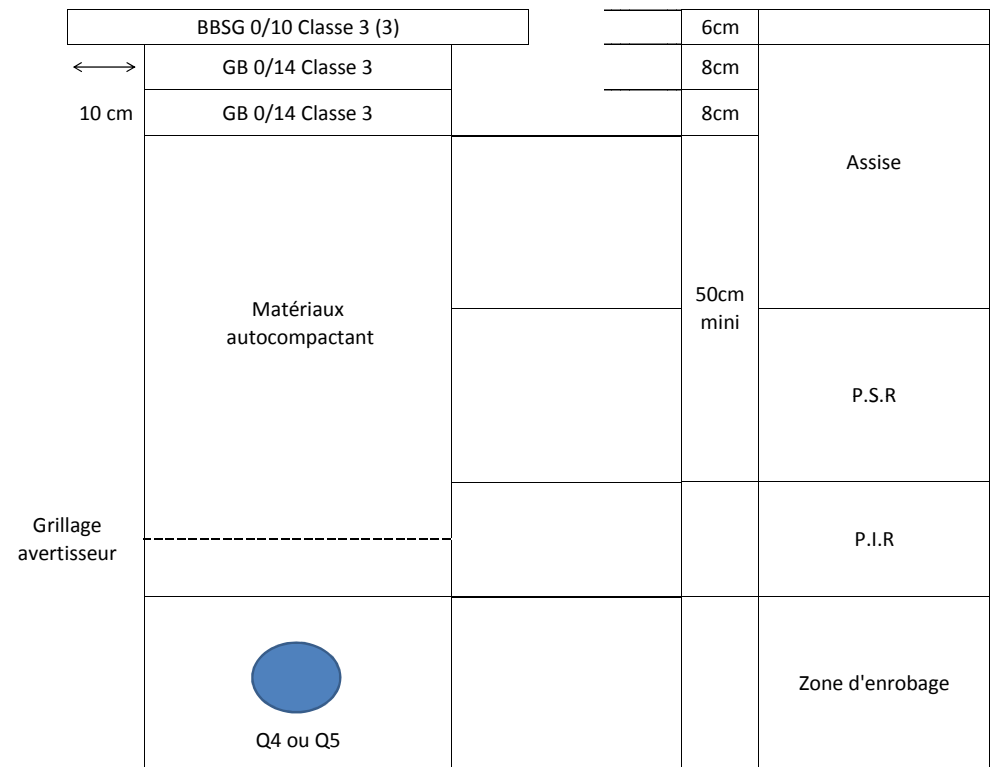
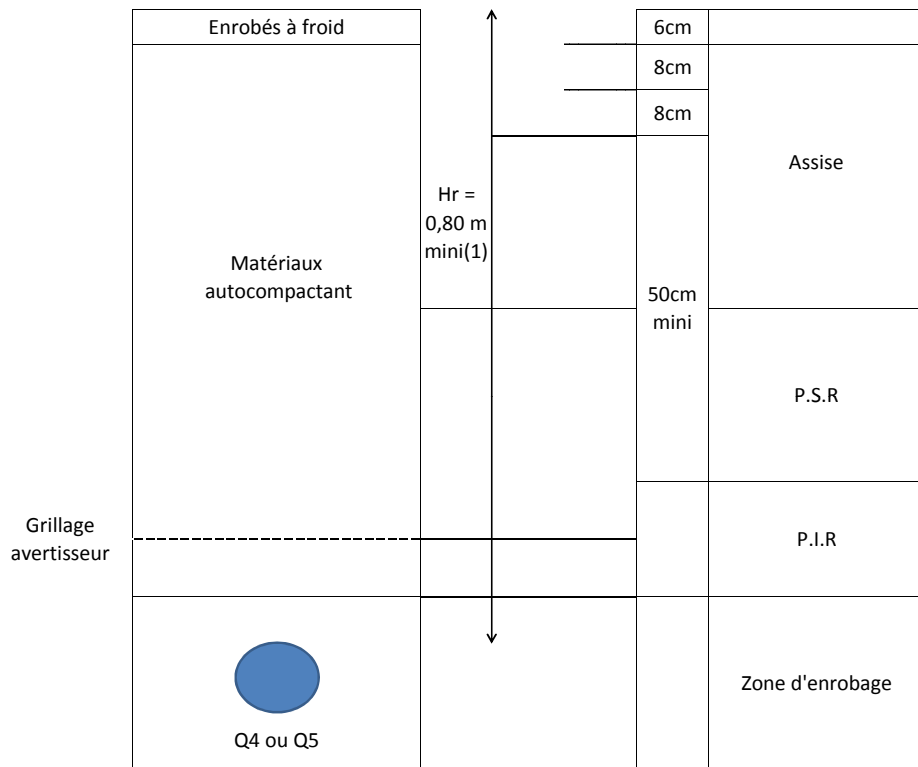
La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-6
COUPE DE TRANCHEE TYPE 1 - TRAFIC LOURD
 (En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée)
Mise à jour le 28/07/2014

BASE GB - AUTOCOMPACTANT

Réfection provisoire

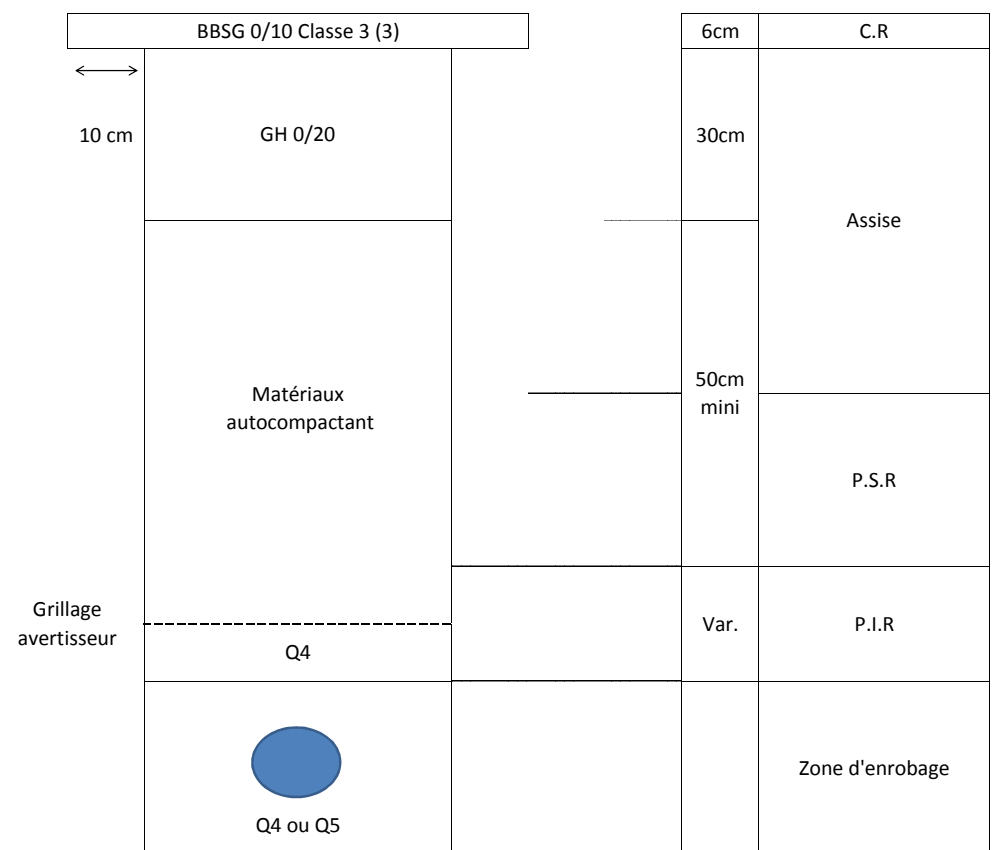
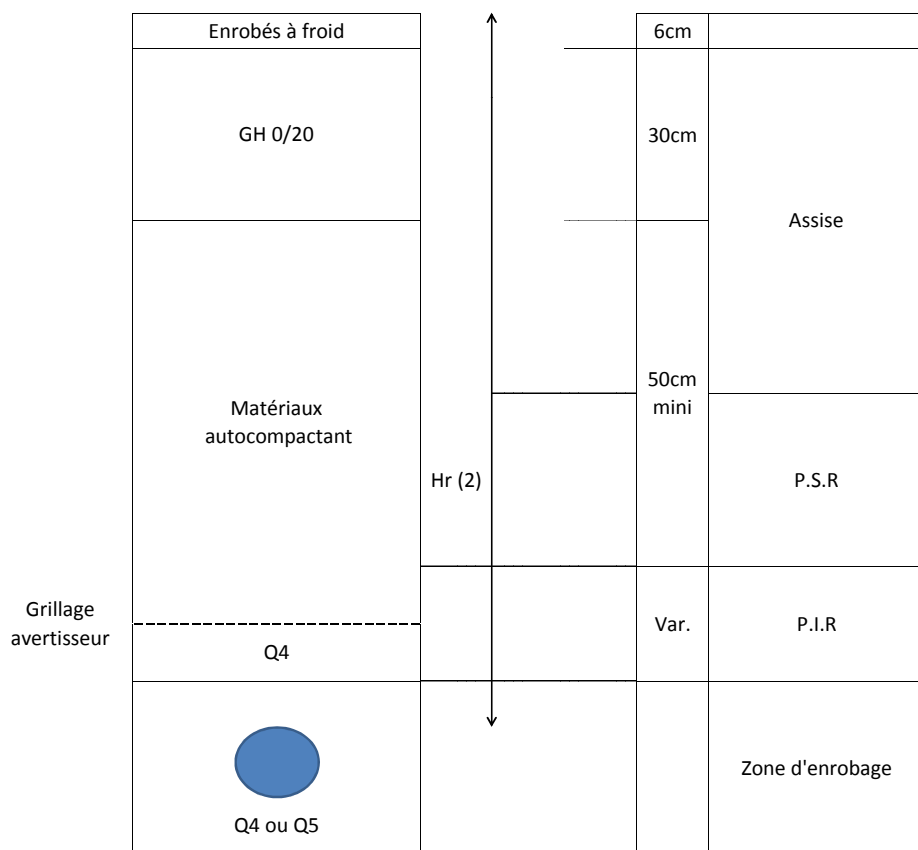
Réfection définitive



BASE GH - AUTOCOMPACTANT

Réfection provisoire

Réfection définitive



- (1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale
- (2) : La hauteur de recouvrement devra être adaptée par rapport à la hauteur de la structure mise en œuvre

- (3) : En cas de tranchée transversale, sur les parties hors chaussée, le revêtement sera identique à celui existant.
 Si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

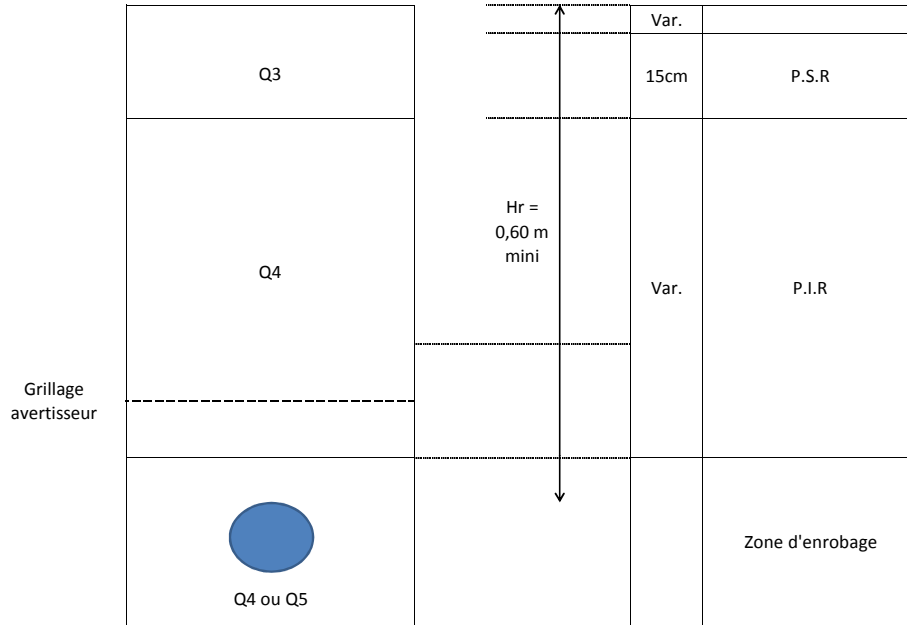
ANNEXE 13-7

COUPE DE TRANCHEE TYPE 2 - TROTTOIR OU ACCOTEMENT NON CIRCULE

(En cas de traversée de chaussée par fonçage ou forage dirigé, la hauteur de recouvrement pourra être augmentée en fonction du trafic supporté par la voie traversée)

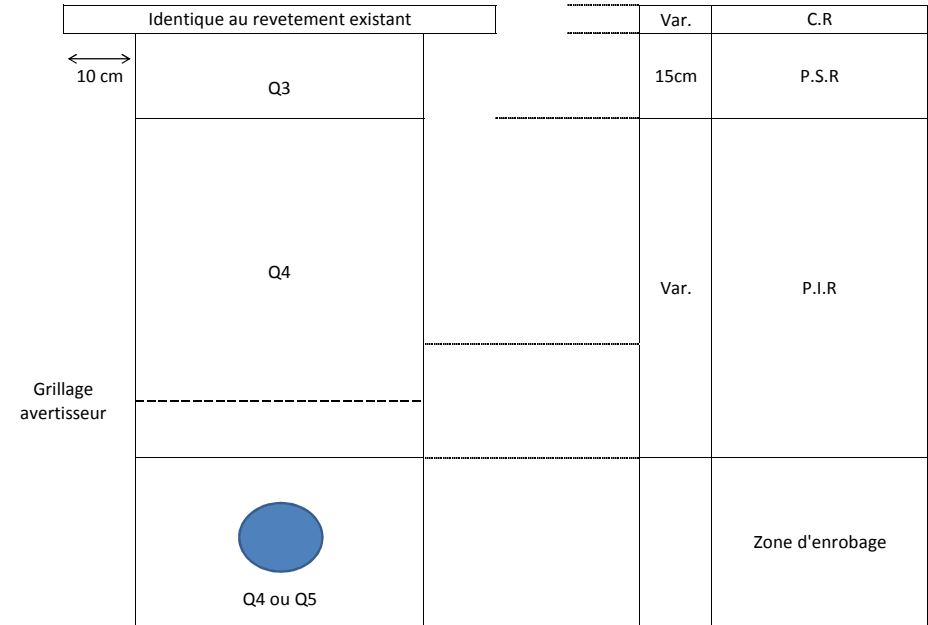
Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire



(1) : Matériau préconisé par le Département

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une sur largeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

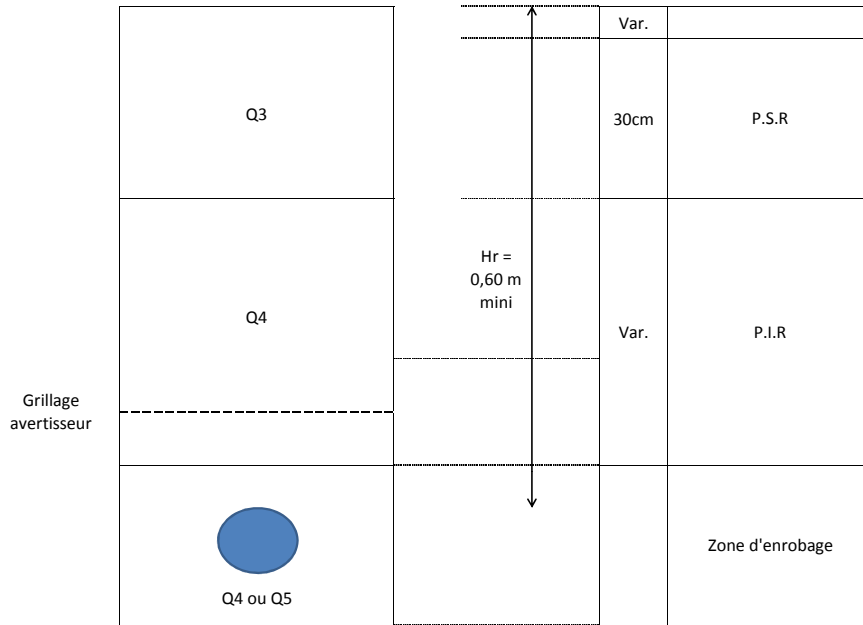
Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-8
COUPE DE TRANCHEE TYPE 3 - TROTTOIR OU ACCOTEMENT CIRCULE

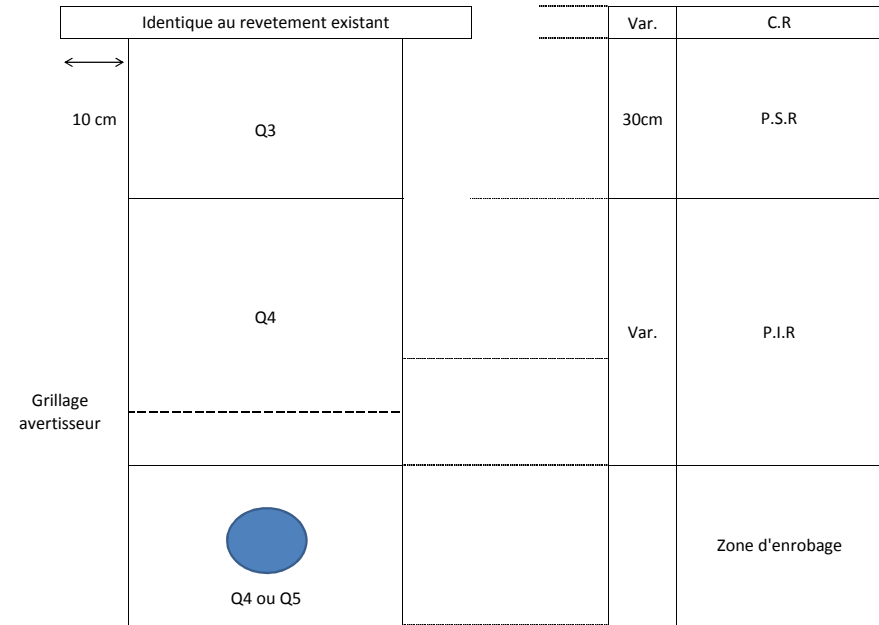
(En cas de traversée de chaussée par fonçage ou forage dirigé, la hauteur de recouvrement pourra être augmentée en fonction du trafic supporté par la voie traversée)
Mise à jour le 28/07/2014

Réfection provisoire



(1) : Matériau préconisé par le Département

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une sur largeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

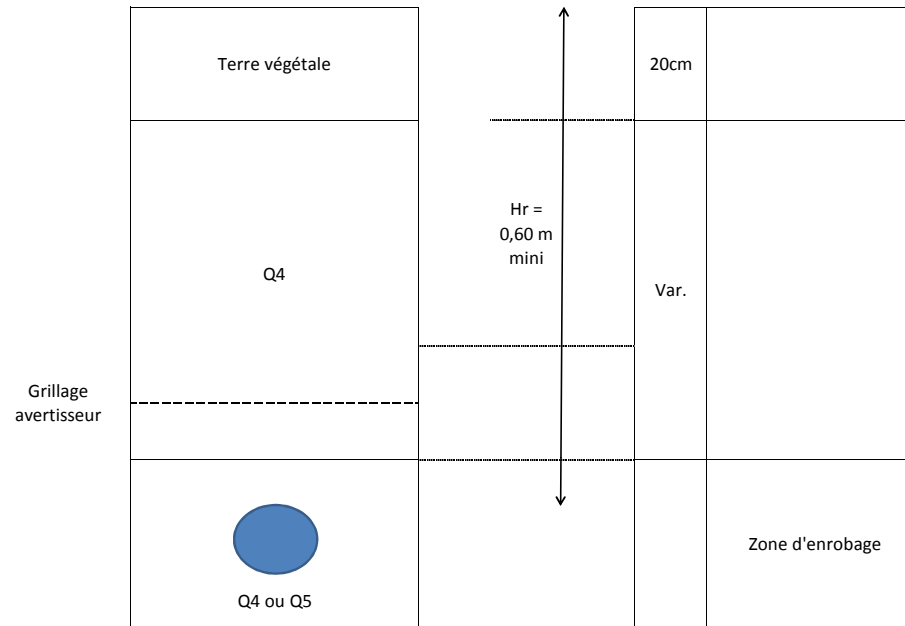
La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-9

COUPE DE TRANCHEE TYPE IV - ESPACE VERT

(En cas de traversée de chaussée par fonçage ou forage dirigé, la hauteur de recouvrement pourra être augmentée en fonction du trafic supporté par la voie traversée)

Mise à jour le 28/07/2014



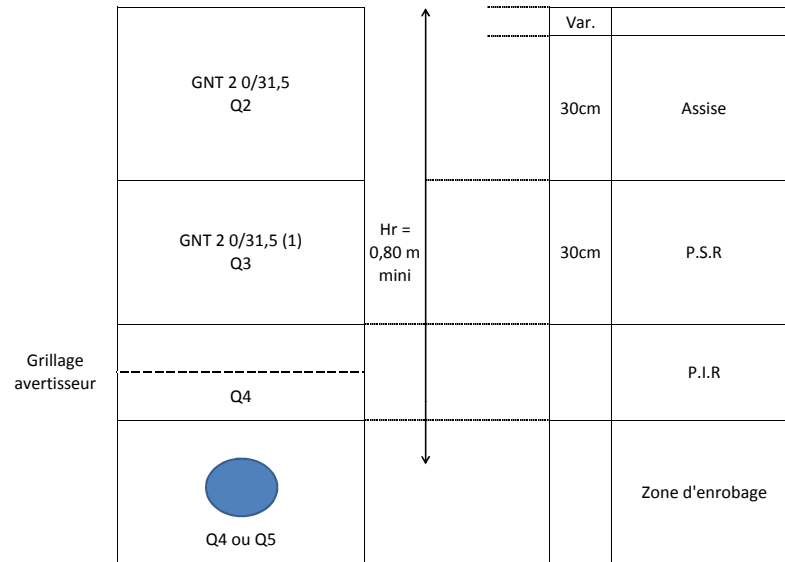
ANNEXE 13-10
COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC LEGER

- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

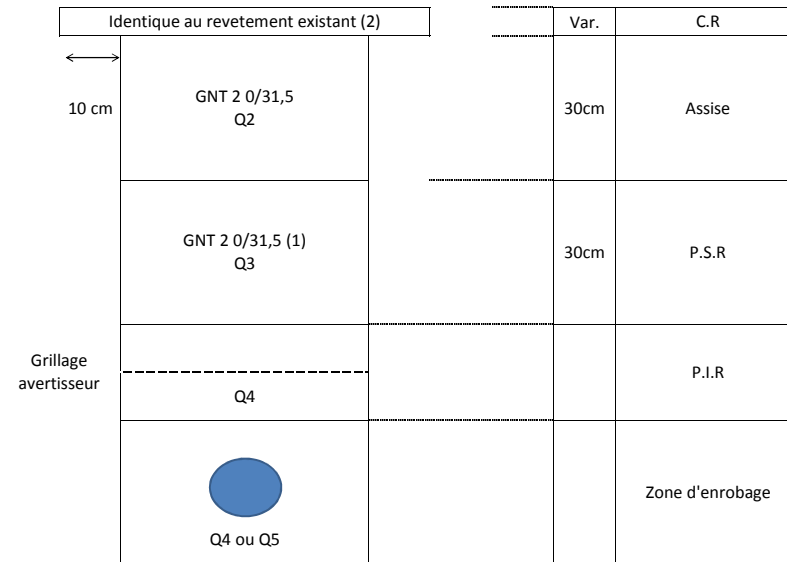
BASE GNT

Réfection provisoire



(1) : Matériau préconisé par le Département

Réfection définitive



(2) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée , application de la coupe 13-11 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-11

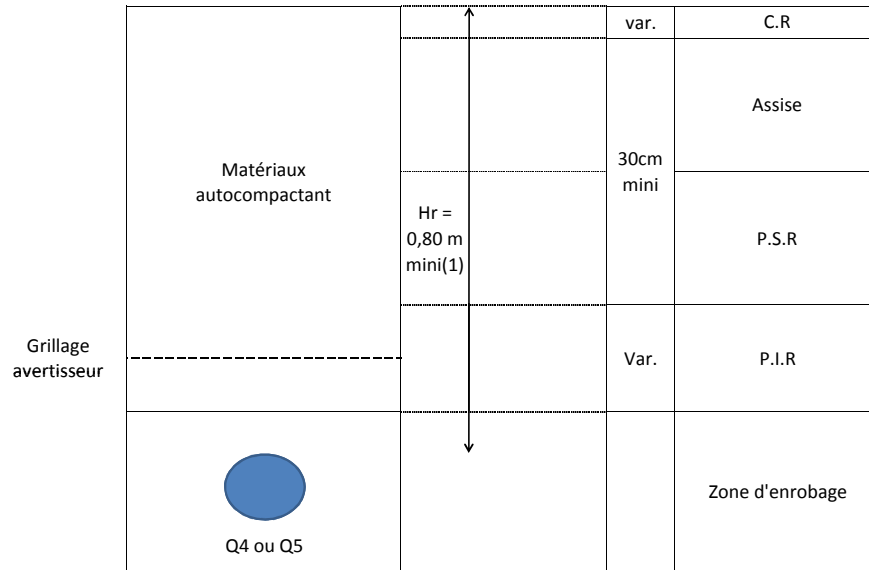
COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC LEGER

- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

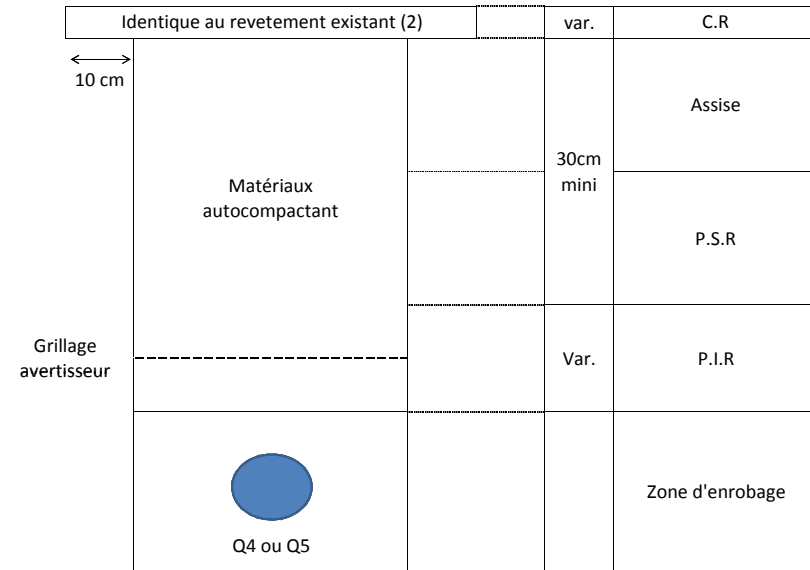
BASE AUTOCOMPACTANT

Réfection provisoire



(1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement miniamale

Réfection définitive



(2) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revête sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-12

COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC MOYEN

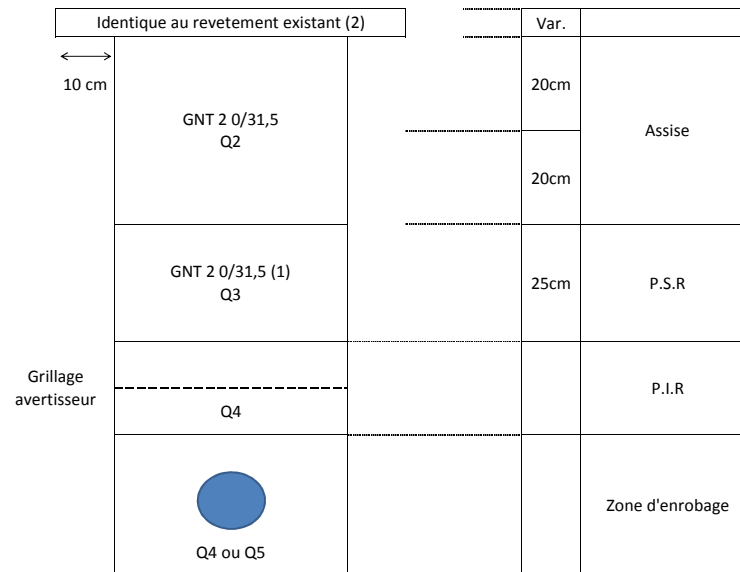
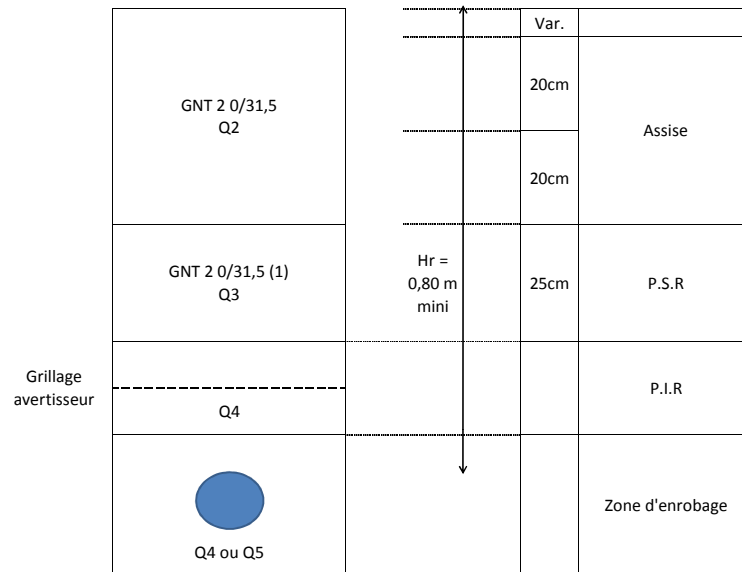
- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

BASE GNT

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(2) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée, application de la coupe 13-13 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-13
COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC MOYEN

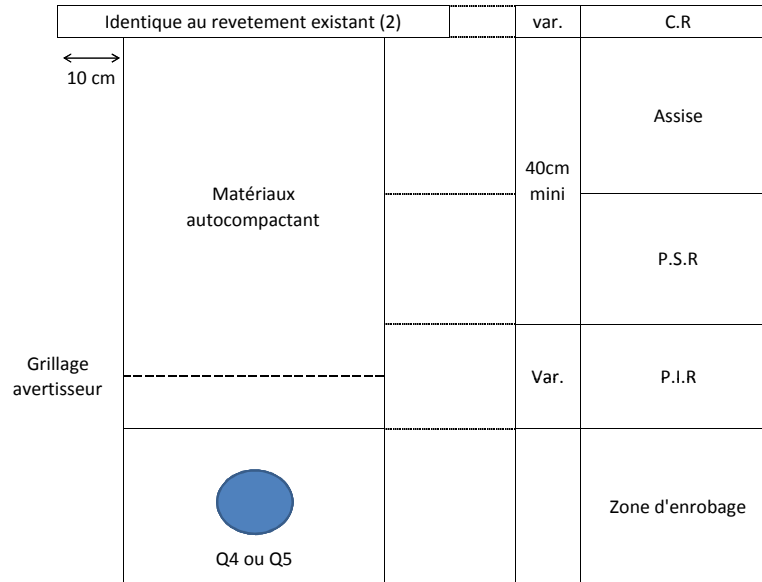
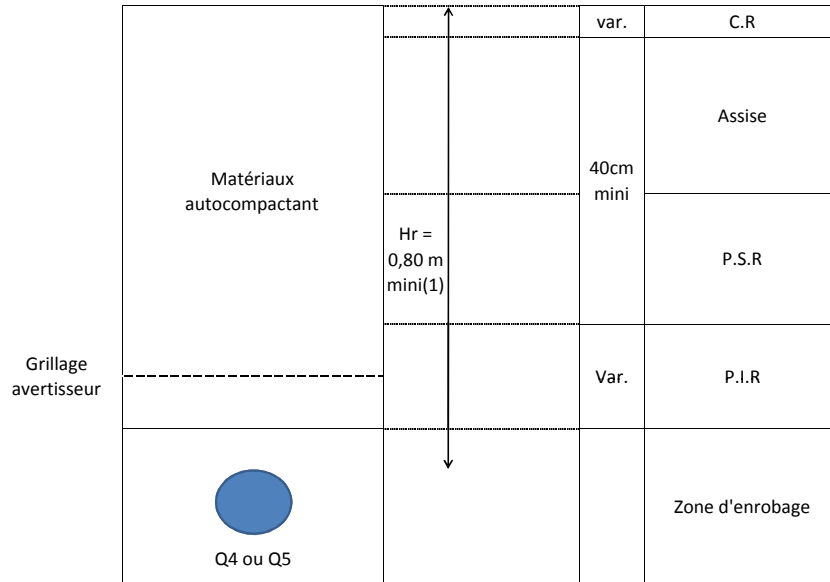
- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

BASE AUTOCOMPACTANT

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale

(2) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-14

COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC LOURD

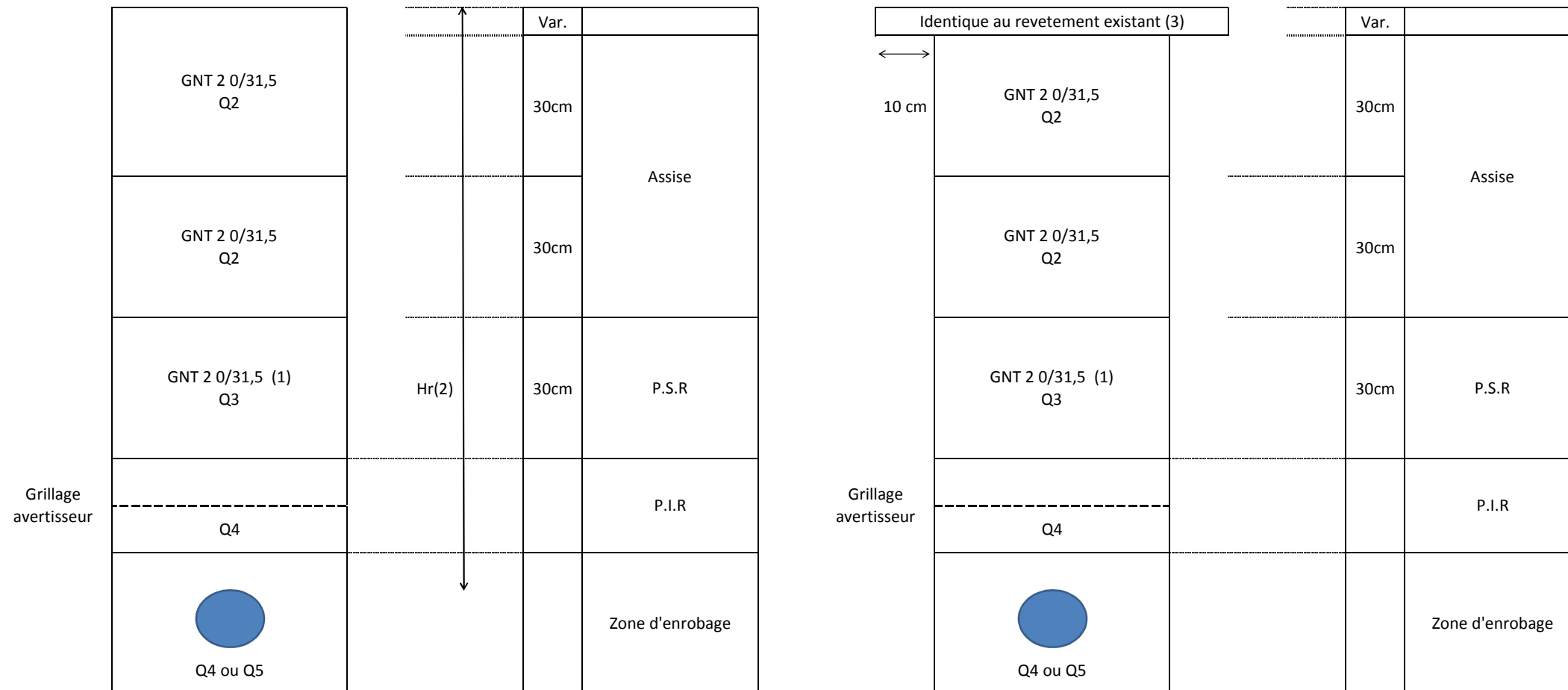
- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

BASE GNT

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Matériau préconisé par le Département

(3) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

(2) : La hauteur de recouvrement devra être adaptée par rapport à la hauteur de la structure mise en œuvre

Si le réseau est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de corps de chaussée imposée , application de la coupe 13-15 obligatoire

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

Lors d'un passage sous blocs bordures ou bordures-caniveaux, une dépose et repose du bloc est OBLIGATOIRE

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-15

COUPE DE TRANCHEE TYPE 5 - TRAFIC LOURD

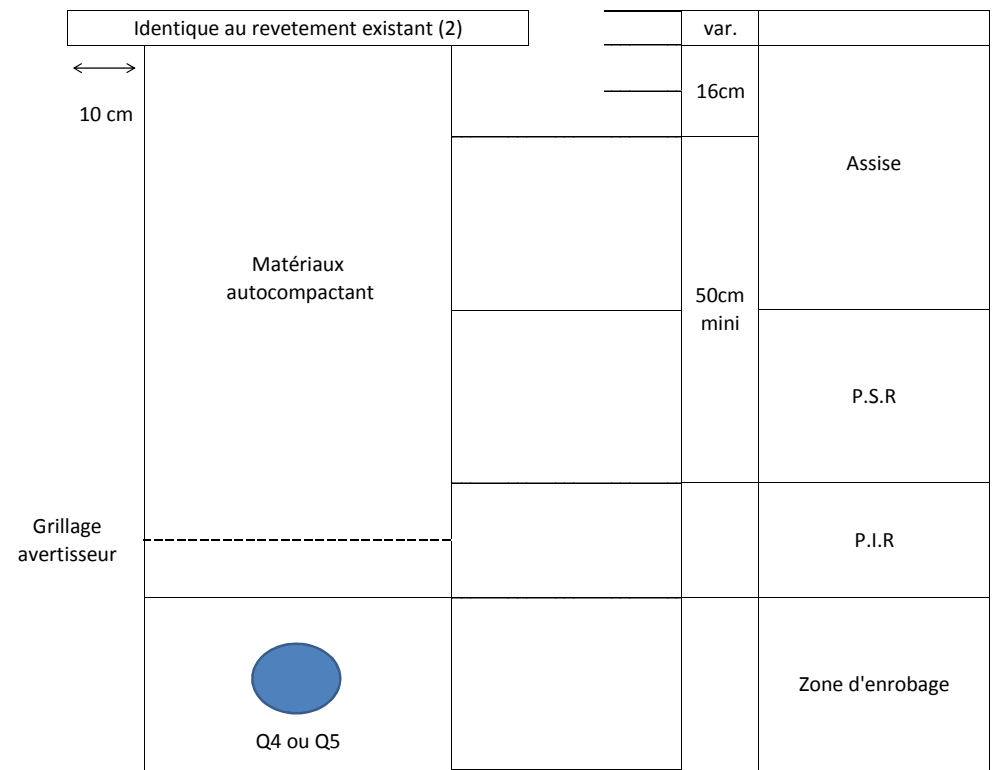
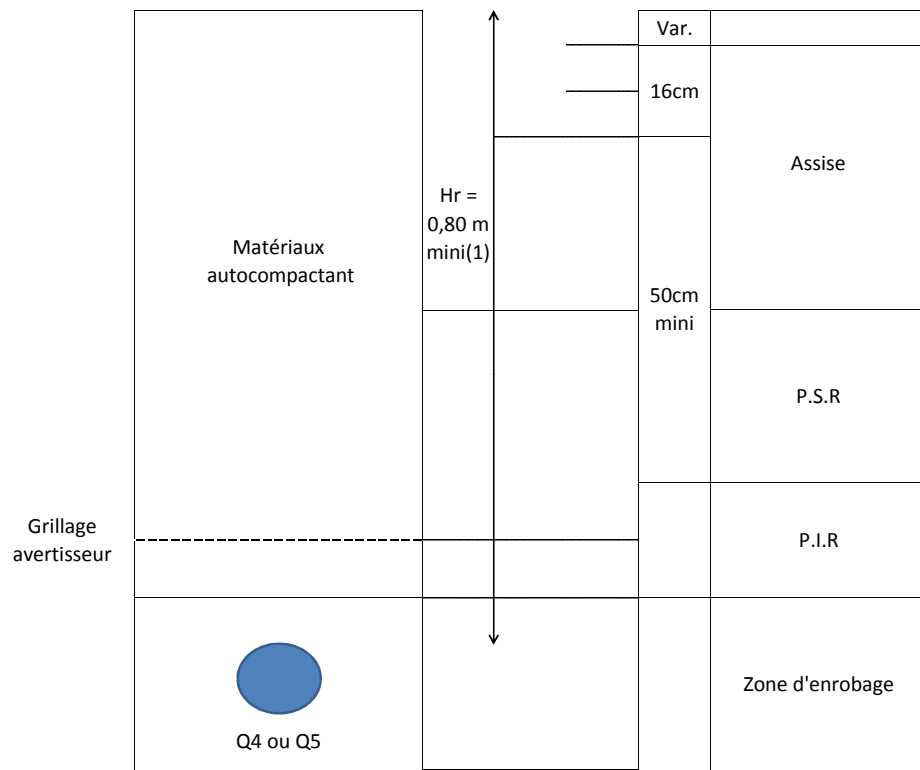
- En cas de tranchée transversale, cette coupe sera appliquée sur l'ensemble de la tranchée

Mise à jour le 20/10/2014

BASE AUTOCOMPACTANT

Réfection provisoire

Réfection définitive



(1) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale

(2) : En cas de tranchée transversale, si la tranchée est réalisée en espace vert, le revêtement sera réalisé en terre végétale sur une épaisseur de 10cm avec engazonnement.

Lors de la réfection provisoire, l'application préalable d'un enduit de cure sera réalisée

Pour la réfection définitive, une surlargeur de 10cm de part et d'autre des bords de la tranchée devra être réalisée voir plus s'il y a lieu de rétablir un profil en travers conforme

Lors de la réfection définitive, une couche d'accrochage est à mettre en oeuvre et des joints de couture doivent être réalisés

La signalisation horizontale est à refaire à l'identique

ANNEXE 13-16
TABLEAU RECAPITULATIF

TRAFIC		BASE GNT	BASE GNT - GB	BASE GNT - GH	BASE AUTOCOMPACTANT	
					GB	GH
Trafic léger (T4/T5)	assise et couche de roulement	30 cm GNT + 6 cm BB			30 cm mini MAC + 6 cm BB	
	Hauteur du corps de chaussée	66 cm mini			-	
	Hauteur de recouvrement minimale	80cm mini			80 cm mini (*)	
Trafic moyen (T3)	assise et couche de roulement		20 cm GNT+ 10 cm GB + 6cm BB	20 cm GNT+ 20 cm GH + 6cm BB	40 cm mini MAC + 6 cm BB	40 cm mini MAC + 6 cm BB
	Hauteur du corps de chaussée		61 cm mini	71 cm mini	-	-
	Hauteur de recouvrement minimale		80 cm mini	80 cm mini	80 cm mini (*)	80 cm mini (*)
Trafic lourd (T2/T1)	assise et couche de roulement		30 cm GNT+ 16 cm GB + 6cm BB	30 cm GNT+ 30 cm GH + 6cm BB	50 cm mini MAC + 16 cm GB + 6 cm BB	50 cm mini MAC + 30 cm GH + 6 cm BB
	Hauteur du corps de chaussée		82cm mini	96cm mini	-	-
	Hauteur de recouvrement minimale		A adapter à la reconstitution du corps de chaussée	A adapter à la reconstitution du corps de chaussée	80 cm mini (*)	A adapter à la reconstitution du corps de chaussée
Trafic supérieur	assise et couche de roulement	Dimensionnement spécifique				
	Hauteur du corps de chaussée					
	Hauteur de recouvrement minimale					

(*) : Sauf si le réseau existant est situé à une profondeur ne permettant pas de respecter la hauteur de recouvrement minimale

TRANCHEE LONGITUDINALE						
TRAFIC	CLASSIFICATION	TYPE 1 EN CHAUSSEE	TYPE 2 EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT NON CIRCULE	TYPE 3 EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT CIRCULE	TYPE 4 ESPACE VERT	TYPE 5 A MOINS DE 0,80M DU BORD DE CHAUSSEE
LEGER		13-1 ou 13-2	13-7	13-8	13-9	13-10 ou 13-11
MOYEN		13-3 ou 13-4				13-12 ou 13-13
LOURD		13-5 ou 13-6				13-14 ou 13-15
SUPERIEUR		spécifique				spécifique
TRANCHEE TRANSVERSALE						
TRAFIC	CLASSIFICATION	AVEC OUVERTURE EN CHAUSSEE	HORS CHAUSSEE AVEC OUVERTURE A MOINS DE 0,80M DU BORD DE CHAUSSEE	HORS CHAUSSEE AVEC OUVERTURE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT NON CIRCULE A PLUS DE 0,80M DU BORD DE CHAUSSEE	HORS CHAUSSEE AVEC OUVERTURE EN TROTTOIR OU ACCOTEMENT CIRCULE A PLUS DE 0,80M DU BORD DE CHAUSSEE	HORS CHAUSSEE AVEC OUVERTURE EN ESPACE VERT, A PLUS DE 0,80M DU BORD DE CHAUSSEE
LEGER		13-1 ou 13-2	13-10 ou 13-11	13-7	13-8	13-9
MOYEN		13-3 ou 13-4	13-12 ou 13-13			
LOURD		13-5 ou 13-6	13-14 ou 13-15			
SUPERIEUR		spécifique	spécifique			